

# Revue

de planification fiscale  
et financière

- **Réflexions – Pour un transfert équitable  
des entreprises familiales!**  
*Jean Gauthier et Suzanne Landry* 183
  
- **Pourquoi se préoccuper d'éthique en fiscalité?**  
*Jean-Pierre Vidal* 193
  
- **Amortissement fiscal – Revue et mise à jour  
des règles particulières**  
*Marie-Andrée Babineau* 225
  
- **Une petite histoire de financement international  
– Partie II**  
*Bertrand Lemieux* 275

# Revue

de planification fiscale  
et financière

Cette publication doit être citée : (2011), vol. 31, n° 2  
*Revue de planification fiscale  
et financière*

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et des références relève de la responsabilité des auteurs.

Veillez adresser toute correspondance à :

**APFF**

**1100, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 660**

**Montréal (Québec) H3B 4N4**

**Téléphone : (514) 866-2733 – (sans frais) 1 877 866-2733**

**Télécopieur : (514) 866-0113 – (sans frais) 1 877 866-0113**

**Courriel : [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org) – Site Internet : [www.apff.org](http://www.apff.org)**

© 2011, Association de planification fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou non encore inventé, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 1924-9837

Dépôt légal, 2<sup>e</sup> trimestre 2011

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

## **COMITÉ DE LA REVUE**

### **PRÉSIDENTE :**

**Chantal Jacquier**, avocate, LL. M.

### **COORDONNATRICE :**

**Diane Gagnon**, avocate

Directrice de l'édition – APFF

### **MEMBRES :**

**Chantal Amiot**, CA, M. Fisc.

**Kathleen Comeau**, M. Fisc.

**Yves-André Grondin**, avocat,

M. Fisc., CPA

**Michel Ostiguy**, avocat, M. Fisc.

**Dave Santerre**, CA, LL.M. fisc.

**Julie Hélène Tremblay**, avocate,

M. Fisc.

**Jean-Pierre Vidal**, CA, CPA, Ph. D.

Université de Sherbrooke

Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Dufour Charbonneau Brunet & Ass.

HEC Montréal

### **MEMBRE D'OFFICE :**

**Maurice Mongrain**, avocat

Président-directeur général – APFF

## POLITIQUE ÉDITORIALE

Toute personne intéressée à publier dans la *Revue de planification fiscale et financière* est invitée à soumettre un texte à l'APFF.

La *Revue* est généralement publiée quatre fois par année et est distribuée à tous les membres de l'APFF. Elle présente des textes qui contribuent à l'avancement des connaissances et à l'amélioration des compétences en matière fiscale et financière. Ses lecteurs sont des experts chevronnés : avocats, notaires, experts-comptables, économistes et autres professionnels.

Un texte présenté pour une éventuelle publication dans la *Revue* ne devra pas avoir été publié ailleurs ou être soumis chez un autre éditeur. Le texte doit être rédigé en français et ne doit pas dépasser 17 500 mots.

Le texte sera soumis à une double lecture à l'aveugle; l'identité de l'auteur ne sera pas connue des réviseurs au moment de l'évaluation. Bien que certains réviseurs *ad hoc* soient aussi consultés, la majorité des réviseurs sont choisis parmi les membres du comité de la *Revue*.

Un article soumis pour une éventuelle publication dans la *Revue* peut être :

- 1) accepté d'emblée;
- 2) accepté après que l'auteur eut apporté les modifications requises par la présidente du comité, sur l'avis des réviseurs;
- 3) refusé.

L'auteur dont l'article est accepté pour publication devra soumettre un résumé de 200 à 300 mots en français et en anglais.

Un texte approuvé sera par la suite revu et corrigé par le service de l'édition et soumis aux normes de présentation de l'APFF pour sa publication dans la *Revue*.

Toute personne intéressée à publier un texte dans la *Revue* est invitée à communiquer avec M<sup>c</sup> Diane Gagnon, directrice de l'édition et coordonnatrice du comité, par téléphone au (514) 866-2733, poste 209, ou sans frais au 1 877 866-2733, ou à l'adresse électronique suivante : [gagnond@apff.org](mailto:gagnond@apff.org).

## SOMMAIRE DE LA REVUE

**Vol. 31, n° 2 • 2011**

---

- **Réflexions – Pour un transfert équitable des entreprises familiales!**  
*Jean Gauthier et Suzanne Landry* 183
- **Pourquoi se préoccuper d'éthique en fiscalité?**  
*Jean-Pierre Vidal* 193
- **Amortissement fiscal – Revue et mise à jour des règles particulières**  
*Marie-Andrée Babineau* 225
- **Une petite histoire de financement international – Partie II**  
*Bertrand Lemieux* 275



**RÉFLEXIONS**  
**POUR UN TRANSFERT ÉQUITABLE**  
**DES ENTREPRISES FAMILIALES!**



**Jean Gauthier**  
 CA, M. Fisc., associé  
 Raymond Chabot Grant  
 Thornton s.e.n.c.r.l.



**Suzanne Landry**  
 Ph. D., M. Fisc., FCA, FCMA  
 Professeure titulaire de comptabilité  
 et fiscalité Roland-Chagnon,  
 HEC Montréal  
 Associée universitaire  
 Raymond Chabot Grant Thornton  
 s.e.n.c.r.l.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>OBJET</b> .....	185
<b>1. LA RELÈVE ENTREPRENEURIALE : UNE CONDITION      À NOTRE SUCCÈS ÉCONOMIQUE</b> .....	185
<b>2. L'ARTICLE 84.1 L.I.R. : UN OBSTACLE À LA TRANSMISSION      DES ENTREPRISES À DES INTÉRÊTS FAMILIAUX</b> .....	187
<b>3. DES MODIFICATIONS À LA LÉGISLATION FISCALE      S'IMPOSENT</b> .....	189



**OBJET\***

À l'heure où la pérennité des entreprises canadiennes constitue un élément clé de la croissance de notre économie, il est impératif d'avoir une législation fiscale qui favorise le développement et la compétitivité des entreprises d'ici. Malheureusement, une iniquité fiscale désavantage actuellement la transmission des entreprises à des intérêts familiaux.

**1. LA RELÈVE ENTREPRENEURIALE : UNE CONDITION À NOTRE SUCCÈS ÉCONOMIQUE**

L'importance de la relève entrepreneuriale pour le développement et la pérennité des entreprises n'est plus à démontrer. Elle est au cœur des préoccupations des entrepreneurs, des autorités gouvernementales, des financiers et des organismes intéressés par le développement économique du Canada. Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (« MDÉIE ») du Québec travaille à l'élaboration d'une Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat<sup>1</sup>, dont les quatre objectifs consistent à :

- développer davantage la culture entrepreneuriale;
- augmenter le taux entrepreneurial, soit le nombre d'entrepreneurs par rapport à la population;
- accroître le taux de survie des entreprises;
- améliorer la transmission des entreprises.

En raison de l'accélération du vieillissement de la population qui se produira au Québec au cours des prochaines années, les experts évaluent qu'une proportion importante d'entrepreneurs québécois prendront leur

---

\* Les auteurs tiennent à remercier M<sup>me</sup> Kathleen Comeau, M. Fisc., de Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., de sa collaboration à la rédaction du présent texte.

<sup>1</sup> À la suite d'une tournée régionale amorcée à l'automne 2010, le MDÉIE a tenu un Forum national de l'entrepreneuriat, le 1<sup>er</sup> mars 2011, afin de faire le point et d'alimenter les réflexions qui devraient mener à la future Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat. Le document publié par le MDÉIE servant de base aux discussions est accessible à l'adresse suivante : [http://www.mdeie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/apropos/strategie\\_s/entrepreneuriat/guide\\_discussion\\_entrepreneuriat.pdf](http://www.mdeie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/apropos/strategie_s/entrepreneuriat/guide_discussion_entrepreneuriat.pdf).

retraite dans un avenir rapproché. En fait, le MDÉIE estime que le nombre de propriétaires d'entreprise au Québec chutera de 25 200 au cours des 10 prochaines années. On comprend que, face à ce défi démographique, les questions de la transmission des entreprises et de la relève soient au cœur des préoccupations des principaux acteurs économiques.

Quand on sait que les petites et moyennes entreprises (PME) canadiennes génèrent à elles seules près de la moitié du produit intérieur brut, nos gouvernements doivent s'assurer de la mise en place de tous les outils visant à favoriser la rentabilité des entreprises, à accélérer leur croissance et, surtout, à faciliter leur pérennité.

Le succès du transfert d'une entreprise repose en grande partie sur un plan de relève stratégique et sur une structure de financement optimale. Si l'on reconnaît que la fiscalité est un élément clé d'une structure de financement optimale et qu'elle constitue un levier important pour stimuler l'économie, nous pensons toutefois que les considérations fiscales ne devraient pas entrer en ligne de compte quand vient pour un entrepreneur le moment de choisir ses successeurs.

Or, il appert que notre système fiscal actuel favorise le transfert d'une entreprise à des tiers plutôt que la transmission à la famille. En effet, l'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>2</sup> et son équivalent dans la *Loi sur les impôts* du Québec<sup>3</sup> considèrent le gain en capital comme un dividende présumé lorsqu'un particulier dispose, pour une contrepartie monétaire, d'actions d'une société qui réside au Canada en faveur d'une autre société avec laquelle il a un lien de dépendance et que la société dont les actions ont été cédées est rattachée à l'acheteur après la transaction, faisant ainsi perdre le bénéfice de la déduction pour gains en capital (DGC).

Selon l'étude publiée en 2005 par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante<sup>4</sup>, 90 % des propriétaires de petites entreprises considèrent le produit de la vente de leur entreprise, leurs épargnes personnelles et la DGC comme des éléments très importants pour le

---

<sup>2</sup> L.R.C., 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) (« L.I.R. »). À moins d'indication contraire, toute référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu* implique nécessairement une référence à la disposition correspondante dans la *Loi sur les impôts* du Québec, L.R.Q., c. I.3 et mod. (« L.I. »).

<sup>3</sup> Art. 517.1 à 517.3.1 L.I.

<sup>4</sup> FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE, *La relève : la clé de la réussite* (en ligne : <http://www.fcei.ca/researchf/reports/r3007f.pdf>).

financement de leur retraite et, dans 82 % des cas, la retraite est la principale raison pour laquelle les propriétaires prévoient de quitter leur entreprise. Dans cette perspective, on comprend pourquoi l'accès à la DGC est un élément clé du montage financier d'un transfert d'entreprise.

## **2. L'ARTICLE 84.1 L.I.R. : UN OBSTACLE À LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES À DES INTÉRÊTS FAMILIAUX**

En vertu du paragraphe 110.6 (2.1) L.I.R., un particulier peut bénéficier d'une DGC de 750 000 \$ lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises (par. 110.6(1) L.I.R.). L'application de l'article 84.1 L.I.R. fait en sorte que la société acheteuse est réputée avoir payé un dividende imposable à l'actionnaire vendeur si la contrepartie autre qu'en actions excède le montant le plus élevé entre le capital versé et le « prix de base rajusté modifié » des actions cédées. Cela empêche ainsi, dans bien des cas, l'actionnaire vendeur qui est un particulier de monnayer sa DGC. Or, l'impact financier de ne pas monnayer la DGC s'élève à plus de 273 000 \$<sup>5</sup>.

Ce désavantage va à l'encontre des principes de neutralité et d'équité d'un bon système fiscal, lesquels exigent que les personnes se trouvant dans une situation économique comparable paient le même impôt. La neutralité implique que les impôts et les taxes ne fassent pas en sorte de modifier les comportements des différents acteurs économiques.

Les options qui s'offrent aux entrepreneurs qui veulent passer le flambeau à leurs enfants tout en profitant de la DGC nécessitent souvent une modification du plan de relève. Par exemple, le parent pourra profiter de sa DGC si son enfant acquiert les actions personnellement plutôt que par l'intermédiaire d'une société. Un autre exemple qui semblent cautionner les autorités fiscales<sup>6</sup> réside dans un retrait complet et immédiat du parent de l'entreprise. Dans le contexte des transferts intergénérationnels où les enfants n'ont généralement pas les moyens de financer l'acquisition de l'entreprise et où il est habituellement recommandé de prévoir une période de transition avant que le parent ne se retire définitivement, il apparaît évident que notre système fiscal ne respecte pas le principe de neutralité.

---

<sup>5</sup> L'impôt sur un gain en capital de 750 000 \$ admissible à la DGC est nul, alors que l'impôt sur un dividende présumé de 750 000 \$ à un taux d'imposition de 36,4 % est de 273 000 \$.

<sup>6</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2005-0134731R3, 4 avril 2007.

Une des conditions d'application de l'article 84.1 L.I.R. est qu'il y ait disposition d'actions en faveur d'une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. L'alinéa 84.1(2)b) L.I.R. et le paragraphe 84.1(2.2) L.I.R. élargissent ce concept pour y inclure le lien de dépendance réputé<sup>7</sup>.

Le paragraphe 251(1) L.I.R. prévoit, quant à lui, que le lien de dépendance existe entre deux parties dans trois circonstances :

- a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;
- b) un contribuable et une fiducie personnelle sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable a un droit de bénéficiaire dans la fiducie;
- c) en cas d'inapplication des alinéas 251(1)a) et 251(1)b) L.I.R., la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait<sup>8</sup>.

Aux fins de l'article 84.1 L.I.R., les alinéas 251(1)a) et 251(1)c) L.I.R. représentent un défi pour les professionnels. D'une part, l'alinéa 251(1)a) L.I.R. présume que des personnes liées<sup>9</sup> ont un lien de dépendance entre elles. Cette présomption énoncée à l'alinéa 251(1)a) L.I.R. a pour effet d'assujettir à l'article 84.1 L.I.R. la plupart des transferts d'entreprises à des membres de la famille (parents vers enfants ou entre frères et sœurs), notamment les transferts fondés sur une réalité économique. D'autre part, l'alinéa 251(1)c) L.I.R. indique que la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont un lien de dépendance à un moment donné est une question de fait. Or, il n'est pas simple en pratique d'appliquer les critères élaborés par les tribunaux pour déterminer s'il y a ou non un lien de dépendance de fait. Cela a d'ailleurs conduit à plusieurs reprises à des différends entre les contribuables et les autorités fiscales.

---

<sup>7</sup> Il est prévu que le cédant a un lien de dépendance avec l'acheteur si 1) immédiatement avant la cession, le cédant faisait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlait la société en cause et que 2) immédiatement après la cession, le cédant faisait partie d'un groupe de moins de six personnes, dont chacune était membre du groupe mentionné ci-dessus, qui contrôlait l'acheteur.

<sup>8</sup> Al. 251(1)c) L.I.R.

<sup>9</sup> Nous n'abordons pas en détail la notion de personnes liées définie au paragraphe 251(2) L.I.R.

Comme on peut le constater, le concept de lien de dépendance prévu à l'article 84.1 L.I.R. a une portée très large. La définition inclut non seulement les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, mais aussi le lien de dépendance réputé<sup>10</sup> et celui de dépendance de fait<sup>11</sup>. Dans sa forme actuelle, l'article 84.1 L.I.R. a pour conséquence de mettre en péril certains transferts d'entreprises intergénérationnels et de complexifier inutilement le financement d'autres opérations de transmission d'entreprises.

### 3. DES MODIFICATIONS À LA LÉGISLATION FISCALE S'IMPOSENT

Dans la foulée des consultations prébudgétaires 2011 des gouvernements du Canada et du Québec, et de la consultation visant à l'élaboration de la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, un rapport intitulé *La transmission d'entreprises : problématique et pistes de solution* a été rendu public en février dernier. Ce rapport, dont les ministres des Finances du Québec et du Canada avaient obtenu copie en décembre 2010, propose 10 pistes de solution novatrices qui permettraient de favoriser la relève familiale<sup>12</sup>.

La complexité entourant les transferts intergénérationnels de même que ceux effectués en faveur des membres d'une même famille est, selon nous, injustifiée. Nous ne remettons pas en cause l'application de l'article 84.1 L.I.R., dont l'objectif est d'empêcher que des parties s'engagent dans des opérations de transfert sans motif économique valable, qui sont en réalité des opérations de dépouillement de surplus. Cependant, nous sommes d'avis que l'application de l'article 84.1 L.I.R. aux transferts réels d'une société à la famille est inappropriée. En effet, ces transferts favorisent le développement économique régional et permettent d'assurer la pérennité des entreprises québécoises et canadiennes.

D'une part, nous croyons que les gouvernements devraient apporter des correctifs à la législation fiscale afin de faciliter les transferts d'entreprises entre personnes liées et ainsi créer un climat plus propice au transfert d'entreprises entre générations et entre les membres d'une même famille. D'autre part, nous croyons que les règles fiscales devraient restreindre l'application du concept de lien de dépendance de fait à certains types

---

<sup>10</sup> Al. 84.1(2)b) L.I.R. et par. 84.1(2.2) L.I.R.

<sup>11</sup> Al. 251(1)c) L.I.R.

<sup>12</sup> Ce rapport est accessible sur le site de la société Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., à l'adresse suivante : [www.rcgt.com/transmission-entreprises](http://www.rcgt.com/transmission-entreprises).

d'opérations. Encore une fois, nous comprenons que les autorités fiscales veulent éviter des distributions de surplus sans impôt aux actionnaires. Toutefois, un assouplissement de ce concept favoriserait la transmission d'entreprises à des personnes ayant un lien de dépendance et permettrait d'assurer la pérennité d'un certain nombre d'entreprises.

Rappelons que l'un des principaux enjeux relevés par le MDÉIE et caractérisant la situation entrepreneuriale au Québec est l'impact du vieillissement de la population. Les prévisions statistiques sur le nombre d'entrepreneurs qui devraient céder leur entreprise révèlent qu'il y aura une pénurie d'entrepreneurs au Québec d'ici 10 ans. Dans ce contexte, on comprend pourquoi la transmission des entreprises est l'un des objectifs de la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat.

Devant un tel défi, nous ne pouvons avoir une législation fiscale qui représente un obstacle au transfert des entreprises à des intérêts familiaux et qui engendre des coûts injustifiés. Nous nous devons de résoudre ce problème afin de reconnaître la culture entrepreneuriale des PME québécoises et canadiennes, et de permettre de :

- faire bénéficier l'actionnaire vendeur de la DGC;
- faciliter le financement pour l'actionnaire acheteur;
- procéder à un transfert graduel de propriété;
- minimiser les risques financiers de l'actionnaire vendeur;
- minimiser les coûts du transfert;
- remédier à l'iniquité entre les contribuables;
- favoriser la neutralité du système fiscal.

Avec l'objectif d'encourager la pérennité des entreprises et la création d'emplois, nous invitons les ministres des Finances du Québec et du Canada à prendre l'initiative d'apporter les changements qui s'imposent, de façon à corriger le manque d'adéquation entre la réalité du monde des affaires et la fiscalité en vigueur. Il est urgent d'agir.

Nous ne pouvons perdre des entrepreneurs ou encore désavantager la relève familiale en raison d'une fiscalité inappropriée. La vitalité économique de notre pays repose sur le maintien et la création d'emplois.

Donnons-nous une législation fiscale pour procéder efficacement et équitablement au transfert des entreprises familiales<sup>13</sup>!

---

<sup>13</sup> NDLR : L'APFF tient le 6 juin 2011 à Montréal un colloque sur la relève familiale, à l'occasion duquel des conférenciers traiteront de la question.



**POURQUOI SE PRÉOCCUPER D'ÉTHIQUE EN FISCALITÉ?**

**Jean-Pierre Vidal**  
CA, CPA, Ph. D.  
HEC Montréal

**PRÉCIS**

L'éthique en fiscalité est la dernière barrière qu'un contribuable peut se donner pour contrôler l'envie qu'il pourrait avoir d'échapper à son impôt. La question est alors de savoir pourquoi un contribuable pourrait-il vouloir se donner cette barrière. Pourquoi pourrait-il vouloir se préoccuper d'éthique en fiscalité? C'est à cette question que ce texte répond en examinant quatre questions qui pourraient laisser croire qu'il est inutile de se préoccuper d'éthique en fiscalité. Premièrement, est-ce qu'il n'y a pas une limite à donner au gouvernement tout ce qu'il demande? Deuxièmement, est-il bien raisonnable de croire que l'éthique peut faire une telle différence dans les comportements? Troisièmement, n'est-ce pas exagérément pessimiste que de croire que les contribuables pourraient tant vouloir échapper à leur impôt? Quatrièmement, faut-il vraiment croire que le non-paiement d'un seul impôt, ici et là, est si grave? La réponse apportée ci-dessous à chacune de ces questions constitue une raison supplémentaire de se préoccuper d'éthique en fiscalité.

### ABSTRACT

Ethics in taxation is the last barrier that a taxpayer can set to control the urge that he might have to escape paying his taxes. The question is then why would he want to set this barrier? Why would he care about ethics? This is the question that this text answers by examining four issues that would suggest that there is no need to care about ethics in taxation. First, is there not a limit to giving to the government everything it asks for? Secondly, is it reasonable to believe that ethics can have such an impact on a person's behaviour? Thirdly, isn't it overly pessimistic to think that taxpayers want so much to escape paying their taxes? Fourthly, should we really believe that nonpayment of a single tax, here and there, is so bad? The response below to each of these questions is another reason to care about ethics in taxation.

**TABLE DES MATIÈRES**

**INTRODUCTION** ..... 197

**1. ÉTAT DE LA CONNAISSANCE** ..... 198

1.1. DÉFINITION DE L'ÉTHIQUE ..... 198

1.2. L'ÉVASION FISCALE EST-ELLE ÉTHIQUE? ..... 200

1.2.1. L'évasion fiscale n'est jamais éthique! ..... 200

1.2.2. L'évasion fiscale est toujours éthique! ..... 201

1.2.3. L'évasion fiscale est parfois éthique! ..... 201

1.3. IMPACT D'UNE BONNE ÉTHIQUE SUR LE PAIEMENT DES IMPÔTS ..... 203

1.3.1. Modèles excluant la variable éthique ..... 203

1.3.2. Ajout de la variable éthique..... 204

1.3.3. Loterie fiscale ..... 206

1.3.4. Autres variables freinant l'évasion fiscale..... 207

1.4. IMPACT D'UNE MAUVAISE ÉTHIQUE SUR L'ÉVASION FISCALE ..... 208

1.5. VUE D'ENSEMBLE DE L'ÉTAT DE LA CONNAISSANCE ..... 210

**2. ENJEUX INDIVIDUELS ET COLLECTIFS**..... 211

2.1. ATTRAIT DE L'ACTE MAUVAIS POUR UN INDIVIDU EN PARTICULIER..... 211

2.1.1. Ne pas sous-estimer l'être injuste..... 211

2.1.2. Admettre la réalité ..... 212

2.1.3. Trouver le bonheur ..... 213

2.1.4. Attrait de l'évasion fiscale..... 214

2.2. ATTRAIT DE L'ACTE BON EN GÉNÉRAL..... 217

2.2.1. Qu'est-ce que l'acte bon en général?..... 217

2.2.2. Qu'est-ce que l'acte bon en fiscalité?..... 218

2.2.3. Lien entre l'acte bon et la vie bonne..... 218

2.2.4. Coïncidences liant l'acte bon et la vie bonne ..... 219

2.2.5. Cercles vicieux et cercles vertueux ..... 221

2.3. VUE D'ENSEMBLE DES ENJEUX ..... 222

**CONCLUSION** ..... 222



## INTRODUCTION\*

La fiscalité est un domaine qui comporte de nombreuses règles et de nombreux contrôles. Il s'agit d'un univers si complexe que les règles qui le définissent peuvent comporter des lacunes et que les contrôles peuvent être insuffisants pour garantir la conformité à ces règles. Certains pourraient avoir envie d'en profiter. Lorsque rien d'autre ne peut les en empêcher, l'éthique est l'ultime barrière qu'ils rencontrent. Mais pourquoi se priver? Pourquoi faudrait-il se préoccuper d'éthique en fiscalité? Voilà la question principale qui est posée dans le présent texte. La réponse à cette question est trouvée, ci-dessous, en répondant à quatre sous-questions.

Premièrement, tous ceux qui cherchent à échapper à l'impôt ont leurs raisons pour se justifier, mais rares sont ceux qui sont capables de savoir si leurs raisons sont vraiment bonnes ou non. Quelles sont donc les raisons qui peuvent être légitimement invoquées pour échapper à l'impôt? Deuxièmement, il serait inutile de se préoccuper d'éthique si cette dernière n'avait aucune influence sur les comportements. Il faut donc se demander ceci : est-ce que oui ou non l'éthique constitue vraiment cette ultime barrière qui protège contre l'évasion fiscale? Troisièmement, si l'éthique était instinctive et automatique, il serait également inutile de s'en préoccuper. Est-ce que le comportement éthique est bien le comportement naturel que la totalité ou presque des personnes choisiraient de manière instinctive? Quatrièmement, et finalement, si le comportement éthique ne servait à rien, ou à rien de crucial, il serait logique de ne pas s'en préoccuper beaucoup. Cet aspect est soulevé par ceux qui disent que les sommes en jeu ne sont pas « matérielles » ou qui minimisent l'impact de leurs actes. Ont-ils raison? Le comportement éthique fait-il vraiment une différence dans une société?

Comme il est possible de le découvrir dans le développement qui suit, la réponse à chacune de ces questions constitue une raison supplémentaire de se préoccuper d'éthique en fiscalité.

Les deux premières sous-questions sont mieux connues et de nombreux auteurs y ont réfléchi. Elles ont été regroupées dans la section 1. La réflexion pour déterminer quelles sont les circonstances qui justifient de vouloir échapper à l'impôt est présentée dans la sous-section 1.1. L'impact de l'éthique sur le comportement fiscal des contribuables est présenté dans les

---

\* Le présent texte a grandement profité des suggestions et commentaires de nombreuses personnes et l'auteur leur en est très reconnaissant.

sous-sections 1.2. et 1.3. Les deux dernières sous-questions sont regroupées dans la section 2., qui se présente sous la forme d'une recherche des enjeux. Que gagne-t-on et que perd-on à vouloir échapper à l'impôt? Quel est l'attrait de l'acte mauvais (sous-section 2.1.)? Et quel est l'attrait de l'acte bon (sous-section 2.2.)?

## 1. ÉTAT DE LA CONNAISSANCE

Un fiscaliste trouvera probablement très important de faire la différence entre l'évasion, l'évitement et la planification agressive parce que ces catégories juridiques sont distinctes et qu'elles ont des conséquences juridiques très différentes les unes des autres. Un non-fiscaliste, par exemple un auteur dans le domaine de l'éthique, pourrait quand même trouver que ces subtilités ne sont pas si importantes pour son analyse parce que ses préoccupations ne sont pas juridiques, mais qu'elles sont plutôt morales. Pour lui, la seule question qui importe est la suivante : le contribuable a-t-il payé oui ou non l'impôt qu'il devait légitimement payer, sans jouer sur les mots et sans profiter des lacunes de la loi? Lorsqu'un spécialiste de l'éthique pose la question de savoir si l'évasion fiscale est éthique, il pose en fait la question de savoir s'il est éthique de ne pas payer au fisc tout ce qu'il faudrait lui payer, peu importe le moyen (évasion, évitement ou planification agressive). Un auteur dans le domaine de l'éthique utilise donc de manière générique le terme « évasion » sans utiliser les termes « évitement » ou « planification agressive ». La présente section retient cette manière d'utiliser le terme « évasion ». Par conséquent, dans cette section-ci, le mot « évasion » peut englober l'évitement et la planification agressive.

L'état de la connaissance dressé ci-dessous commence par définir le sens qui est donné au mot éthique dans le présent texte. Il permet ensuite d'observer que l'évasion fiscale n'est généralement pas éthique, mais qu'il peut exister des exceptions (sous-section 1.1.). Il permet finalement d'observer que, selon plusieurs auteurs, l'éthique aurait un impact non négligeable sur le comportement fiscal d'un contribuable. La « bonne » éthique aurait un impact positif (sous-section 1.2.) et la « mauvaise » éthique aurait un impact négatif (sous-section 1.3.).

### 1.1. DÉFINITION DE L'ÉTHIQUE

La plupart des gens associent spontanément l'éthique à des « règles » de conduite. Certaines personnes pourront donc être surprises qu'il faille affirmer que l'éthique n'est pas contenue tout entière dans un bloc compact de règles. Le mot éthique est complexe et il a plusieurs sens. Aux fins du présent texte, ce mot est pris dans son sens premier : l'éthique « étudie [...]

les conditions individuelles et collectives de la vie bonne »<sup>1</sup>. L'explication ou la justification du sens choisi ici est présentée en trois étapes.

Premièrement, un point de repère qui n'est pas centré sur le mot « règles » a été choisi parce que l'éthique ne doit pas être restreinte aux règles qu'elle crée parce que l'éthique doit combler les vides et les lacunes qui sont laissés par les règles établies en droit ou ailleurs.

Deuxièmement, cette définition a été choisie parce qu'elle intègre une finalité (la poursuite de la vie bonne) et que sans une finalité, il est impossible de porter un jugement moral. Les « mœurs » et le « mode de vie commun » qu'une personne désintéressée souhaiterait pour chaque être humain et pour tous les êtres humains en même temps<sup>2</sup> ne peuvent pas être déterminés sans qu'une finalité permette de faire la différence entre ce qui est bon ou mauvais<sup>3</sup>.

Troisièmement, même lorsque des règles sont utiles, et même nécessaires, elles suscitent quand même la méfiance des individus

---

<sup>1</sup> Dans le *Grand Dictionnaire de la philosophie*, il est possible de trouver sous le mot « éthique » : Du grec *ethos*, « mœurs », « mode de vie commun ». 1. Partie de la philosophie qui étudie les fins pratiques de l'homme, c'est-à-dire les conditions individuelles et collectives de la vie bonne. – 2. Doctrine spécifique déterminant le contenu de cette bonté ainsi que le contenu normatif des règles permettant sa réalisation. – 3. Conscience des règles et des valeurs qui guident la pratique d'un groupe déterminé (éthique des affaires, du droit, du journalisme, etc.). [...] *Grand Dictionnaire de la philosophie*, Paris, Larousse, 2005.

<sup>2</sup> Kant exprime une idée voisine en utilisant des mots différents : « [...] je dois toujours vouloir me conduire de telle sorte que je puisse aussi vouloir que ma maxime devienne une loi universelle. » Emmanuel KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. par Victor DELBOS, Paris, Le Livre de Poche, 1993, p. 69.

<sup>3</sup> Un acte bon n'est pas bon en soi. Il n'existe aucun acte qui soit bon dans l'absolu. L'acte bon ne peut être trouvé que relativement à des finalités qui ne peuvent pas être prouvées bonnes. Elles doivent simplement être choisies et acceptées sans démonstration. Par exemple, une finalité possible de l'activité humaine pourrait être de protéger notre vie et celle de nos semblables. En acceptant cette finalité, un grand nombre d'actes pourraient être trouvés bons. Cependant, à moins d'accepter d'autres finalités, il ne serait pas possible de démontrer que la protection de la vie humaine soit bonne en soi. Il existe même des finalités qui la rendraient mauvaise. Par exemple, s'il fallait accepter que notre finalité soit de protéger notre environnement, il pourrait s'ensuire qu'il faille réduire la population mondiale de manière très considérable. Le choix des finalités est donc d'une importance cruciale dans une discussion pour trouver l'acte bon. Ce choix est non seulement nécessaire, il est le premier travail qui doit être fait. De l'adhésion à cet idéal découle l'autorité du jugement moral.

lorsqu'elles sont amenées sans contexte ou sans justification. Il est dans la nature humaine d'aimer la liberté et de détester les contraintes. Le sachant, il est certainement préférable de préciser dès le départ la finalité qui justifie un encadrement; une finalité qui, idéalement, devrait faire consensus. Dans le présent texte, cette finalité est la vie bonne. L'éthique créatrice de normes est ici vue comme un projet de société centré sur la « vie bonne », une expression centrale qui revient tout au long du texte. Cette expression vient du domaine de la philosophie, mais elle est quand même facilement compréhensible et a l'avantage, par sa forme spéciale, de rappeler qu'il s'agit d'une finalité ultime qui a un prix : celui de respecter certaines conditions.

## 1.2. L'ÉVASION FISCALE EST-ELLE ÉTHIQUE?

McGee<sup>4</sup> est l'un des auteurs les plus importants en éthique fiscale. En général, les textes importants s'y réfèrent. Il présente les choses en expliquant qu'il existe trois manières de voir différentes : premièrement, l'évasion fiscale n'est jamais éthique; deuxièmement, elle l'est toujours; et troisièmement, elle l'est parfois et, parfois, elle ne l'est pas. Comme le montre la suite de la présente sous-section, il ne faut rien tenir pour acquis.

### 1.2.1. L'évasion fiscale n'est jamais éthique!

Ceux qui croient que l'évasion fiscale n'est **jamais** éthique se fondent sur les arguments suivants : 1) les lois sont adoptées de manière démocratique et elles doivent être respectées; 2) chaque individu a un devoir de solidarité à l'égard des autres individus (les autres doivent payer pour ceux qui ne paient pas); et 3) plusieurs religions exigent que chacun paie son impôt (par exemple, dans la religion judéo-chrétienne, Dieu exige de rendre à César ce qui revient à César)<sup>5</sup>. Il existe même des arguments religieux pour justifier que les riches paient davantage que les autres<sup>6</sup>.

Dire que l'évasion fiscale n'est jamais éthique équivaut à placer le jugement éthique à l'extérieur de la personne humaine. Dieu ou le Parlement fournit l'éthique et il ne reste plus au contribuable qu'à obéir. Il s'agit d'une

---

<sup>4</sup> Robert W. MCGEE, « Three Views on the Ethics of Tax Evasion », (2006), vol. 67, n° 1 *Journal of Business Ethics* 15-35.

<sup>5</sup> *Id.*; Robert W. MCGEE et Gordon M. COHN, « Jewish Perspectives on the Ethics of Tax Evasion », (2008), vol. 11, n° 2 *Journal of Legal, Ethical and Regulatory Issues* 1-32.

<sup>6</sup> Susan Pace HAMILL, « An Evaluation of Federal Tax Policy Based on Judeo-Christian Ethics », (2006), vol. 25, n° 3 *Virginia Tax Review* 671-764.

position qui retire au contribuable la capacité d'agir selon son propre jugement éthique. Peu importe les intentions ou les actions d'un gouvernement, peu importe les conséquences de ces actions, un contribuable devrait toujours payer l'impôt qui lui est demandé. Voilà qui pourrait être vu comme une position extrême.

### 1.2.2. L'évasion fiscale est toujours éthique!

Ceux qui croient que l'évasion fiscale est **toujours** éthique se basent sur l'idée que l'État est illégitime. Il s'agit simplement d'une organisation qui a le pouvoir d'extorquer de l'argent impunément et le fait que les chefs de cette organisation soient élus ou qu'ils distribuent de l'argent ou des services n'efface pas l'extorsion elle-même.

Cette position qui se trouve à l'autre extrême retire également au contribuable la capacité d'agir sur la base de son jugement éthique. Encore une fois, peu importe les intentions ou les actions du gouvernement, peu importe les conséquences de ces actions, un contribuable ne devrait jamais payer l'impôt qui lui est demandé.

La vision extrême de l'obéissance ou de la désobéissance selon laquelle l'évasion fiscale n'est jamais éthique ou qu'elle l'est toujours, peu importe que l'impôt soit juste ou non, n'est peut-être pas très utile. La capacité d'agir par devoir, à l'encontre d'une loi s'il le faut, est précisément ce qui devrait nous protéger des holocaustes et autres égarements. Elle ne devrait pas être remise en question et, par ailleurs, elle ne peut pas l'être, puisque la capacité éthique appartient à l'être humain au-delà des règles qu'il s'impose.

### 1.2.3. L'évasion fiscale est parfois éthique!

Une vaste majorité des auteurs accepte l'idée que l'évasion fiscale puisse se justifier dans certaines circonstances, mais pas dans d'autres. La justification pourrait être économique<sup>7</sup>, mais elle pourrait également être éthique. Par exemple, il serait bon d'échapper à l'impôt si cet impôt servait à enrichir personnellement un dictateur ou à acheter des armes pour exterminer un peuple ou encore à alimenter une administration publique injuste ou inefficace. L'exemple classique est celui d'un contribuable juif qui, durant la

---

<sup>7</sup> Dans le domaine de la science économique, cette idée surprend moins lorsque l'on se souvient que les impôts et les taxes faussent les prix. Voir notamment Carl DAVIDSON, Lawrence W. MARTIN et John D. WILSON, « Tax evasion as an optimal tax device », (2005), vol. 86, n° 2 *Economic Letters* 285-289.

Seconde Guerre mondiale, était appelé à payer un impôt pour acheter le gaz utilisé dans les camps d'extermination nazis.

Un autre exemple est offert par la décision *O'Sullivan c. La Reine*<sup>8</sup> dans laquelle le plaignant avait déduit 50 \$ de son impôt pour protester contre l'utilisation des fonds publics afin de faire des avortements. Quoique le juge ait rejeté l'appel pour de bonnes raisons, il est quand même possible de voir le fondement éthique du comportement du contribuable. Du point de vue d'un contribuable en particulier, l'éthique ne se confond pas toujours avec la loi. Cette décision permet également de souligner que l'éthique est personnelle. Elle dépend des finalités que choisit la personne qui pose le jugement. C'est pourquoi les sondages sont très intéressants dans le domaine de l'éthique. Ils révèlent les préférences éthiques du moment.

D'un point de vue empirique, de nombreux sondages<sup>9</sup> ont été effectués en demandant à des répondants de donner le degré auquel ils étaient en accord ou en désaccord avec des affirmations comme : « L'évasion fiscale est éthique si les taux d'impôt sont trop élevés ».

Ces sondages ont révélé que les gens se disent généralement en désaccord avec l'idée que l'évasion fiscale puisse être éthique. Cependant, les circonstances dans lesquelles les gens se disent le plus fortement en accord avec l'idée que l'évasion fiscale puisse être éthique tombent dans deux catégories : une mauvaise utilisation des fonds publics (corruption, gaspillage, politiques de discrimination religieuse, raciale ou ethnique) et une mauvaise perception des impôts (régime fiscal trop lourd ou inéquitable entre les contribuables). En d'autres mots, les contribuables croient, à des degrés divers, que l'évasion fiscale est éthique lorsque l'utilisation ou la perception des impôts ne l'est pas.

---

<sup>8</sup> 91 D.T.C. 5374 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>9</sup> Inge NICKERSON, Larry PLESHKO et Robert W. MCGEE, « Presenting the Dimensionality of an Ethics Scale Pertaining to Tax Evasion », (2009), vol. 12, n° 1 *Journal of Legal, Ethical and Regulatory Issues* 1-14; R.W. MCGEE et G.M. COHN, *loc. cit.*, note 5; Robert W. MCGEE, Simon S. M. HO et Annie Y. S. LI, « A Comparative Study on Perceived Ethics of Tax Evasion: Hong Kong Vs the United States », (2008), vol. 77, n° 2 *Journal of Business Ethics* 147-158; Robert W. MCGEE et Zhiwen GUO, « A survey of law, business and philosophy students in China on the ethics of tax evasion », (2007), vol. 2, n° 3 *Society and Business Review* 299-315; Michael W. SPICER et Lee A. BECKER, « Fiscal Inequity and Tax Evasion: An Experimental Approach », (1980), vol. 33, n° 2 *National Tax Journal* 171-175.

### 1.3. IMPACT D'UNE BONNE ÉTHIQUE SUR LE PAIEMENT DES IMPÔTS

La réponse à la question de savoir si l'éthique est un frein à l'évasion fiscale se présente en trois étapes. Premièrement, il faut d'abord savoir que les premiers modèles qui ont été construits pour prévoir l'évasion fiscale ne tenaient pas compte de l'éthique du tout. Deuxièmement, comme les prévisions de ces modèles surestimaient l'évasion fiscale qui existait en réalité, plusieurs auteurs y ont vu la preuve que l'éthique était une variable explicative manquante très importante. Cependant, troisièmement, l'éthique n'explique pas tout parce qu'il existe d'autres raisons qui justifient la surestimation de l'évasion fiscale dans les premiers modèles.

#### 1.3.1. Modèles excluant la variable éthique

Dans les années 1970, les premiers modèles qui ont cherché à expliquer l'évasion fiscale ne tenaient pas compte de l'éthique du tout. Pour les comprendre, quelques explications préliminaires sont fournies dans le paragraphe suivant.

En sciences économiques, une fonction d'utilité représente le niveau d'« utilité » ou de « satisfaction » atteint par une personne compte tenu de ce qu'elle donne (par exemple du travail) et de ce qu'elle reçoit (par exemple des biens). Sachant que toute personne choisit le comportement qui est le « meilleur » pour elle, donc qu'elle « maximise » son utilité, il est alors possible de représenter son comportement en utilisant des mathématiques. Voilà pour la base. À cette base, il faut ajouter des calculs de probabilités parce que le contribuable ne peut pas prévoir s'il se fera prendre par le fisc ou non. En tenant compte de ces calculs, la « maximisation de l'utilité » fait place à la maximisation de l'« espérance » d'utilité.

Dans les années 1970, les premiers modèles ont donc « maximisé l'espérance d'utilité »<sup>10</sup>. Il a alors fallu observer que, de manière générale, ces modèles avaient tendance à prévoir un niveau élevé d'évasion fiscale parce qu'ils supposaient qu'il était fort peu probable que le fisc puisse déterminer le revenu exact d'un contribuable quelconque. Le nombre des

---

<sup>10</sup> Michael G. ALLINGHAM et Agnar SANDMO, « Income Tax Evasion: A Theoretical Analysis », (1972), vol. 1, n<sup>os</sup> 3-4 *Journal of Public Economics* 323-338, p. 324 : « We shall assume that the taxpayer's behaviour conforms to the Von Neumann-Morgenstern axioms for behaviour under uncertainty. His cardinal utility function has income as its only argument; [...] »

contribuables est trop considérable pour pouvoir en vérifier une proportion significative.

Les principes de base de ces modèles des années 1970 ont généralement été acceptés par la majorité des auteurs. Ces principes ont encore beaucoup d'influence, notamment parmi ceux qui favorisent une plus grande vigilance et une plus grande sévérité de la part du fisc<sup>11</sup>. Cependant, en même temps, plusieurs auteurs ont observé que ces modèles étaient incomplets et ils ont tenté de les raffiner.

### 1.3.2. Ajout de la variable éthique

Peu d'auteurs contestent que l'espérance d'utilité puisse influencer jusqu'à un certain point les contribuables. Cependant, tel qu'il est démontré ci-dessous, plusieurs auteurs croient qu'il faut absolument ajouter le jugement éthique à tout raisonnement qui veut prévoir l'évasion fiscale.

Sachant qu'il existe six phases au développement éthique<sup>12</sup> et sachant que l'obéissance est la première de ces six phases, il irait de soi qu'un bon nombre de personnes aient atteint cette phase et qu'elles obéissent naturellement aux règles de l'impôt dans leur vie de tous les jours<sup>13</sup>. La variable éthique serait à la fois importante et manquante dans les premiers modèles<sup>14</sup>, ce qui s'accorderait assez bien avec le fait que ces modèles

---

<sup>11</sup> Évidemment, il existe des exceptions. Par exemple, Rex MARSHALL, Malcolm SMITH et Robert ARMSTRONG, « The impact of audit risk, materiality and severity on ethical decision making: An analysis of the perceptions of tax agents in Australia », (2006), vol. 21, n° 5 *Managerial Auditing Journal* 497-519.

<sup>12</sup> Il existe six phases au développement du raisonnement éthique. Elaine DOYLE, Jane FRECKNALL HUGUES et Barbara SUMMERS, « Research Methods in Taxation Ethics: Developing the Defining Issues Test (DIT) for a Tax-Specific Scenario », (2009), vol. 88, n° 1 *Journal of Business Ethics* 35-52, p. 36.

<sup>13</sup> Elaine M. DOYLE, Jane FRECKNALL HUGUES et Keith W. GLAISTER, « Linking Ethics and Risk Management in Taxation: Evidence from an Exploratory Study in Ireland and the UK », (2009), vol. 86, n° 2 *Journal of Business Ethics* 177-198; *id.*

<sup>14</sup> Dipankar GHOSH et Terry L. CRAIN, « Ethical Standards, Attitudes Toward Risk, and Intentional Noncompliance: An Experimental Investigation », (1995), vol. 14, n° 5 *Journal of Business Ethics* 353-365; B. Charlene HENDERSON et Steven E. KAPLAN, « An Examination of the Role of Ethics in Tax Compliance Decisions », (2005), vol. 27, n° 1 *Journal of the American Taxation Association* 39-72; Viswanath Umashanker TRIVEDI, Mohamed SHEHATA et Stuart MESTELMAN, « Attitudes, Incentives, and Tax Compliance », (2005), vol. 53, n° 1 *Revue fiscale canadienne* 29-61.

prévoient trop d'évasion fiscale<sup>15</sup>. D'autres auteurs ajoutent que les normes sociales pourraient avoir une influence directe ou indirecte plus ou moins grande sur un individu<sup>16</sup> et qu'il pourrait aussi exister un effet d'entraînement : une personne qui croirait que tout le monde triche tricherait aussi, et inversement<sup>17</sup>.

Au Japon, l'éthique des individus et les normes sociales pourraient même être si fortes que les prix de transfert pourraient être utilisés pour **augmenter** l'impôt payé au Japon plutôt que pour le diminuer<sup>18</sup>.

Quoique la variable éthique soit sans conteste importante, il serait par contre raisonnable de croire qu'il existe d'autres raffinements à apporter aux modèles des années 1970, mis à part l'éthique. Cette dernière n'expliquerait pas tout.

---

<sup>15</sup> Voir notamment James ANDREONI, Brian ERARD et Jonathan FEINSTEIN, « Tax Compliance », (1998), vol. 36, n° 2 *Journal of Economic Literature* 818-860; Viswanath Umashanker TRIVEDI, Mohamed SHEHATA et Bernadette LYNN, « Impact of Personal and Situational Factors on Taxpayer Compliance: An Experimental Analysis », (2003), vol. 47, n° 3 *Journal of Business Ethics* 175-197.

<sup>16</sup> Michael WENZEL, « An analysis of norm processes in tax compliance », (2004), vol. 25, n° 2 *Journal of Economic Psychology* 213-228; Michael WENZEL, « Motivation or rationalisation? Causal relations between ethics, norms and tax compliance », (2005), vol. 26, n° 4 *Journal of Economic Psychology* 491-508; Donna D. BOBEK, Robin W. ROBERTS et John T. SWEENEY, « The Social Norms of Tax Compliance: Evidence from Australia, Singapore, and the United States », (2007), vol. 74, n° 1 *Journal of Business Ethics* 49-64; Michael WENZEL, « The Multiplicity of Taxpayer Identities and Their Implications for Tax Ethics », (2007), vol. 29, n° 1 *Law & Policy* 31-50.

<sup>17</sup> Michael WENZEL, « Misperceptions of social norms about tax compliance: From theory to intervention », (2005), vol. 26, n° 6 *Journal of Economic Psychology* 862-883.

<sup>18</sup> Peter J. BUCKLEY et Jane Frecknall HUGHES, « Incentives to Transfer Profits: A Japanese Perspective », (2001), vol. 33, n° 15 *Applied Economics* 2009-2015, p. 2013 :

« The idea of group of companies as a single entity, and the groups in total serving collectively the national interest seems central to Japanese consciousness: individual contributions are valuable only so far as they assist in achieving this wider objective. This idea permeates the whole of Japanese life. »

### 1.3.3. Loterie fiscale

En imaginant que chaque contribuable a un billet de « loterie fiscale » et que s'il « gagne » la loterie fiscale il obtient un contrôle fiscal, il n'est pas surprenant que les modèles des années 1970 aient conclu que la « loterie fiscale » est payante, parce qu'ils se fondaient sur l'idée qu'il n'y avait que très peu de chances de « gagner » un contrôle fiscal. Autrement dit, ces modèles mettaient tous les contribuables sur le même pied (un contribuable, un billet) et ils remettaient le compteur à zéro au début de chaque année.

À l'époque, des économistes pouvaient trouver que cette simplification était raisonnable. Aujourd'hui, un fiscaliste trouverait probablement qu'il convient d'apporter quelques raffinements à ce modèle parce que le fisc ne vérifie pas les contribuables au hasard et parce qu'il ne remet pas le compteur à zéro tous les ans<sup>19</sup>.

D'une part, le fisc ne vérifie pas les contribuables complètement au hasard. Il utilise de nombreux outils afin de recouper les informations qu'il reçoit et afin de coter le risque de chaque déclaration<sup>20</sup>. Il cible les fraudeurs beaucoup plus que les autres<sup>21</sup>. En d'autres termes, certains contribuables n'ont qu'un seul billet de loterie entre leurs mains alors que d'autres en ont plusieurs. Bref, les chances de gagner un contrôle fiscal ne seraient pas distribuées également entre tous les contribuables.

D'autre part, la proportion des contribuables qui ont déjà été vérifiés au moins une fois dans le passé pourrait atteindre 30 %, un taux qui est loin d'être négligeable<sup>22</sup>. Cette proportion est considérablement plus élevée que

---

<sup>19</sup> Au Canada, la période normale de nouvelle cotisation est de trois ou quatre ans (*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et mod. (« L.I.R. »), par. 152(3.1)). Cette période peut être allongée dans certaines circonstances (par. 152(4) L.I.R.). Parfois, la période normale de nouvelle cotisation n'a pas de fin, notamment en cas de présentation erronée des faits, de négligence, d'inattention ou d'omission volontaire ou de fraude (al. 152(4)a) L.I.R.).

<sup>20</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Manuel de la vérification*, Toronto, Carswell, Thomson Reuters Canada Ltd. (en ligne : [www.taxnetpro.com](http://www.taxnetpro.com)), Impôt, Publications GouvCan, Chapitre 8.0 – Sélection des vérifications – Évaluation des risques, 8.2.1 – Introduction.

<sup>21</sup> *Id.*, 8.2.2 – Système de sélection informatisée des vérifications (SSIV).

<sup>22</sup> Young-dahl SONG et Tinsley E. YARBROUGH, « Tax Ethics and Taxpayer Attitudes: A Survey », (1978), vol. 38, n° 5 *Public Administration Review* 442-452, p. 448.

celle des contribuables vérifiés pendant une année quelconque, proportion qui serait de 2 %, au plus<sup>23</sup>. Ce fait est particulièrement important sachant qu'un même contrôle fiscal peut viser plusieurs années. En outre, la probabilité d'un contrôle fiscal ne pourrait pas être perçue comme étant négligeable, surtout pas en tenant compte du fait qu'un contrôle fiscal peut être « vécu » de près par l'intermédiaire d'une autre personne (père, mère, fils, fille, conjoint, conjointe). Les probabilités qui ont été utilisées dans les modèles des années 1970 ont donc probablement été de beaucoup sous-estimées.

En tenant compte de ces faits, les modèles des années 1970 auraient certainement dû prédire un niveau d'évasion fiscale beaucoup plus faible que ce qu'ils ont fait, ce qui aurait limité l'importance de l'éthique à titre de variable manquante. Cela dit, il existe d'autres facteurs très importants, dont les modèles des années 1970 auraient pu tenir compte, afin d'expliquer que les contribuables aient généralement bien payé leur impôt.

### 1.3.4. Autres variables freinant l'évasion fiscale

Revenons au raisonnement principal conduisant à donner de l'importance à l'éthique : comme les modèles des années 1970 surestiment l'évasion fiscale, il existe donc d'autres variables importantes qui ne sont pas incluses dans ces modèles et qui la réduisent. Certains croient que l'éthique est l'une d'entre elles. Sans prétendre que l'éthique n'a pas d'importance, d'autres variables pourraient également être importantes.

Pour un grand nombre de contribuables, la question de l'évasion fiscale ne se pose pas. Ils n'ont tout simplement pas le choix de payer leur impôt. Par exemple, il est généralement impossible qu'un salarié échappe à l'impôt de sa propre initiative<sup>24</sup>. Ce n'est pas là une question d'éthique, c'est une question de système : celui des retenues à la source.

Par ailleurs, la froideur et la rationalité des modèles mathématiques des années 1970 s'opposent à la nature humaine qui n'est pas aussi froide et

---

<sup>23</sup> Les estimations pour le Canada vont de 1,26 % à 1,34 %. V.U. TRIVEDI, M. SHEHATA et S. MESTELMAN, *loc. cit.*, note 14, 33.

<sup>24</sup> L'évasion fiscale est fortement liée à la source du revenu. Une évasion fiscale relativement à du revenu d'emploi est beaucoup moins probable qu'une évasion fiscale reliée à du revenu d'entreprise. Betty R. JACKSON et Valerie C. MILLIRON, « Tax Compliance Research, Findings, Problems and Prospects », (1986), vol. 5 *Journal of Accounting Literature* 125-161, p. 134.

rationnelle. Ces modèles ne tenaient pas compte des émotions, ni de la peur. Or, un contrôle fiscal est une expérience traumatisante qui est dissuasive en soi<sup>25</sup>. La sévérité des peines, les intérêts, les pénalités, le temps perdu et les honoraires des tiers pourraient également constituer des facteurs dissuasifs<sup>26</sup>.

En résumé, l'éthique est sans aucun doute un frein à l'évasion fiscale. Ce n'est cependant pas le seul. Il en existe d'autres pour expliquer que les modèles des années 1970 aient prévu plus d'évasion fiscale que ce qu'il en existe en réalité.

#### 1.4. IMPACT D'UNE MAUVAISE ÉTHIQUE SUR L'ÉVASION FISCALE

La sous-section précédente a montré que la bonne éthique peut être un frein à l'évasion fiscale. À l'opposé, la présente sous-section amène l'idée qu'une mauvaise éthique puisse encourager l'évasion fiscale. C'est le revers de la médaille.

Certains auteurs ont examiné l'hypothèse que certains individus soient « machiavéliques »<sup>27</sup>, qu'ils manquent de conscience ou qu'ils veuillent se distancier de l'autorité (du gouvernement)<sup>28</sup>. Des corrélations entre l'évasion fiscale et des variables sociologiques (comme le sexe, l'âge, l'éducation ou l'assiduité religieuse) ont également été estimées<sup>29</sup>. Une analyse de la

---

<sup>25</sup> Aux États-Unis, Lederman s'oppose à ce que l'Internal Revenue Service (IRS) devienne plus doux dans le but de ne pas nuire à la perception fiscale. Leandra LEDERMAN, « Tax Compliance and the Reformed IRS », Law and Economics Working Paper Series, George Mason University School of Law, 2003, pp. 1-40; Y. SONG et T.E. YARBROUGH, *loc. cit.*, note 22.

<sup>26</sup> Steven KLEPPER et Daniel NAGIN, « Tax Compliance and Perceptions of the Risks of Detection and Criminal Prosecution », (1989), vol. 23, n° 2 *Law & Society Review* 209-240.

<sup>27</sup> William E. SHAFER et Richard S. SIMMONS, « Social responsibility, Machiavellianism and tax avoidance: A study of Hong Kong tax professionals », (2008), vol. 21, n° 5 *Accounting, Auditing & Accountability Journal* 695-720.

<sup>28</sup> Kristina MURPHY, « Aggressive tax planning: Differentiating those playing the game from those who don't », (2004), vol. 25, n° 3 *Journal of Economic Psychology* 307-329.

<sup>29</sup> Voir notamment B. R. JACKSON et V. C. MILLIRON, *loc. cit.*, note 24; Lawrence P. GRASSO et Steven E. KAPLAN, « An Examination of Ethical Standards for Tax Issues », (1998), vol. 16, n° 1 *Journal of Accounting Education* 85-100; Lars FALLAN, « Gender Exposure to Tax Knowledge, and Attitudes Towards Taxation; An Experimental Approach », (1999), vol. 18, n° 2 *Journal of Business Ethics* 173-184; Jane CHUNG et Viswanath Umashanker TRIVEDI, « The Effect of Friendly (à suivre...)

divergence des points de vue entre les contribuables et les vérificateurs a également été faite<sup>30</sup>.

Évidemment, le comportement du consultant (fiscaliste) n'a pas échappé à l'analyse. Quoique ce dernier s'en sorte plutôt bien, en général, il existe quand même des textes qui lui font des reproches<sup>31</sup>. Utilisant des méthodes largement admises dans la littérature, plusieurs auteurs ont déterminé que, dans l'ensemble, l'éthique du fiscaliste était bonne<sup>32</sup>. Ces méthodes consistaient généralement à poser des questions pour connaître les situations délicates du point de vue de l'éthique, ou pour évaluer des réactions à des dilemmes éthiques ou à des situations hypothétiques. Des grilles de réponses reconnues ou des règles de déontologie appropriées ont ensuite été utilisées pour évaluer les réponses.

Quoique les consultants qui manquent d'éthique soient rares, un « mauvais » consultant pourrait avoir une mauvaise influence sur un « bon » contribuable<sup>33</sup>. Lorsque l'éthique d'un tiers ne serait pas bonne, de nombreux

---

(...suite)

- Persuasion and Gender on Tax Compliance Behavior », (2003), vol. 47, n° 2 *Journal of Business Ethics* 133-145; Robert W. MCGEE et Wendy GELMAN, « Opinions on the Ethics of Tax Evasion: A Comparative Study of the USA and Six Latin American Countries », (2009), vol. 24 *Akron Tax Journal* 69-91.
- <sup>30</sup> Erich KIRCHLER, Apolonia NIEMIROWSKI et Alexander WEARING, « Shared subjective views, intent to cooperate and tax compliance: Similarities between Australian taxpayers and tax officers », (2006), vol. 27, n° 4 *Journal of Economic Psychology* 502-517.
- <sup>31</sup> Les questions relatives à des tiers qui mettent sur pied des « produits » malhonnêtes n'ont pas été examinées. Il va de soi que ces produits favorisent l'évasion fiscale, parfois sans que l'acheteur le sache clairement.
- <sup>32</sup> Evelyn C. HUME, Ernest R. LARKINS et Govind IYER, « On Compliance with Ethical Standards in Tax Return Preparation », (1999), vol. 18, n° 2 *Journal of Business Ethics* 229-238; Donna D. BOBEK et Robin R. RADTKE, « An Experiential Investigation of Tax Professional's Ethical Environments », (2007), vol. 29, n° 2 *The Journal of the American Taxation Association* 63-84; Gregory T.W. BOWDEN, Morley P. HIRSCH, Barry LACOMBE, Robin J. MACKNIGHT et Deen C. OLSEN, « Standards and Ethics in Tax Practice », dans *1996 Conference Report*, Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1997, pp. 10:1-34; Don W. FINN, Lawrence B. CHONKO et Shelby D. HUNT, « Ethical Problems in Public Accounting: The View from the Top », (1988), vol. 7, n° 8 *Journal of Business Ethics* 605-615.
- <sup>33</sup> Yuka SAKURAI et Valerie BRAITHWAITE, « Taxpayers' Perceptions of Practitioners: Finding One Who is Effective and Does the Right Thing? », (2003), vol. 46, n° 4 *Journal of Business Ethics* 375-387.

facteurs pourraient avoir de l'importance : par exemple, l'ambiguïté de la situation fiscale, l'expérience du fiscaliste et ses litiges récents avec le fisc<sup>34</sup>; les attentes contradictoires subies par le fiscaliste (les conflits de rôle)<sup>35</sup> et sa philosophie personnelle<sup>36</sup>.

Les manques d'éthique d'un fiscaliste pourraient être assez variés. Mentionnons de ne pas dévoiler les limites de sa propre compétence; de recommander l'adoption d'une position qui ne serait probablement pas acceptée par le fisc; de ne pas vérifier les dires d'un client ou d'accepter de servir un client qui manque d'éthique (dans ses demandes ou dans sa manière de fournir l'information)<sup>37</sup>. Certains pourraient avoir envie d'ajouter à cette liste la surestimation délibérée de la probabilité de gagner un litige, la dissimulation des erreurs et la surfacturation.

### 1.5. VUE D'ENSEMBLE DE L'ÉTAT DE LA CONNAISSANCE

Au terme de la section 1., il faut voir que, du point de vue **normatif**, la nature de l'acte bon en fiscalité n'est pas toujours de payer l'impôt demandé. L'éthique du contribuable dépend de l'éthique du gouvernement. Il s'agit d'un point important, que les contribuables qui échappent à l'impôt ne manquent jamais de soulever.

Du point de vue **explicatif**, la littérature donne à l'éthique un rôle important pour expliquer le bon comportement du contribuable. Quoiqu'il soit sans doute vrai que l'éthique des contribuables est généralement bonne, elle n'explique quand même pas tout. D'une part, la loterie fiscale n'est pas aussi avantageuse qu'on a pu le croire à première vue. D'autre part, certains

---

<sup>34</sup> Steven E. KAPLAN, Philip M. J. RECKERS, Stephen G. WEST et James C. BOYD, « An examination of tax reporting recommendations of professional tax preparers », (1988), vol. 9, n° 4 *Journal of Economic Psychology* 427-443.

<sup>35</sup> Scott A. YETMAR et Kenneth K. EASTMAN, « Tax Practitioners' Ethical Sensitivity: A Model and Empirical Examination », (2000), vol. 26, n° 4 *Journal of Business Ethics* 271-288.

<sup>36</sup> Cheryl A. CRUZ, William E. SHAFER et Jerry R. STRAWSER, « A Multidimensional Analysis of Tax Practitioners' Ethical Judgments », (2000), vol. 24, n° 3 *Journal of Business Ethics* 223-244.

<sup>37</sup> D.D. BOBEK et R.R. RADTKE, *loc. cit.*, note 32; Rex L. MARSHALL, Robert W. ARMSTRONG et Malcolm SMITH, « The Ethical Environment of Tax Practitioners: Western Australian Evidence », (1998), vol. 17, n° 12 *Journal of Business Ethics* 1265-1279; Scott A. YETMAR, Robert W. COOPER et Garry L. FRANK, « Ethical Issues Facing CPA Tax Practitioners », (1998), vol. 68, n° 10 *The CPA Journal* 28-33.

contribuables n'ont pas le choix de payer leur impôt, notamment à cause du système des retenues à la source.

## 2. ENJEUX INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

La section précédente a présenté deux catégories de raisons de se préoccuper d'éthique en fiscalité : 1) connaître les circonstances dans lesquelles l'éthique permet de vouloir échapper à l'impôt et 2) connaître l'impact de l'éthique sur les comportements. La présente section présente deux autres catégories de raisons de se préoccuper d'éthique en fiscalité : 3) l'éthique n'est pas instinctive et 4) l'éthique est cruciale pour atteindre la vie bonne et la prospérité.

### 2.1. ATTRAIT DE L'ACTE MAUVAIS POUR UN INDIVIDU EN PARTICULIER

Beaucoup de contribuables obéissent instinctivement, mais pas tous. Voilà pourquoi il existe des contrôles et voilà pourquoi il existe cette idée que l'acte bon est toujours récompensé et que l'acte mauvais est toujours puni. Quoique cette idée puisse certainement avoir une bonne influence sur les comportements, il reste qu'elle est probablement plus un souhait qu'elle n'est une réalité. À force de sous-estimer l'attrait de l'acte mauvais, on finit par croire, à tort, que cet attrait n'est pas important ou qu'il n'existe pas. L'acte mauvais est parfois tentant. C'est une autre manière de dire que l'éthique ne vient pas toujours instinctivement et qu'il faut la soutenir.

#### 2.1.1. Ne pas sous-estimer l'être injuste

Il ne faut pas sous-estimer l'être injuste et croire qu'il exerce son art comme un maladroit. Comme le dirait Platon<sup>38</sup>, il faut accorder à l'injuste de paraître juste, tout en ne l'étant pas. Il faut lui reconnaître la capacité de corriger ses erreurs, de persuader, et de prendre les moyens pour parvenir à ses fins. Ces observations vont plus loin qu'il n'y paraît à première vue.

L'intérêt professionnel d'une personne est toujours de démontrer qu'elle peut atteindre et dépasser ce qu'on attend d'elle. En matière de fiscalité, la situation est la même qu'ailleurs, que la personne soit un consultant ou un

---

<sup>38</sup> Platon a vécu de 427 à 347 avant notre ère. Il s'agit d'une référence incontournable, non seulement parce qu'elle est l'une des premières, mais également parce qu'elle présente de nombreuses observations qui sont difficiles à ignorer. PLATON, *Œuvres complètes* (sous la dir. de Luc Brisson), Paris, Flammarion, 2008, p. 1519 (République II, 361b).

vérificateur de l'impôt. Partout, la performance est axée sur le résultat. Un résultat qui peut être atteint de plusieurs manières, bonnes et... mauvaises.

Personne ne contestera que, dans tous les milieux, la probité soit toujours très importante. Il reste qu'il faut des motifs très sérieux pour la mettre en doute, des motifs qui sont souvent difficiles à trouver. D'une part, encore une fois, il ne faut pas sous-estimer l'être injuste et croire qu'il exerce son art comme un maladroit. D'autre part, il est rare que cette question soit même soulevée, parce que pour prouver qu'une personne a manqué de droiture ou d'intégrité, il faut presque lire dans ses pensées. Les contrôles sont coûteux et difficiles à imaginer. Pour ce qui concerne la fiscalité, le problème est d'autant plus épineux qu'il est parfois possible d'argumenter sans fin sur ce qui est bon ou mauvais.

### 2.1.2. Admettre la réalité

Plusieurs lecteurs refuseront d'admettre l'attrait de l'acte mauvais. Cet attrait fait cependant partie de la réalité. Les modèles des années 1970 l'ont montré depuis longtemps : une variable cruciale pour déterminer l'évasion fiscale est la probabilité de se faire prendre.

Qu'on l'accepte ou non, la fraude fiscale permet parfois à une personne d'augmenter son revenu après impôts. À l'inverse, l'acte bon demande souvent des sacrifices importants. Or, les anciens nous ont déjà dit que l'acte bon n'est pas un bien qu'une personne veut posséder pour elle-même, pour se faire plaisir et pour en tirer de la joie<sup>39</sup>. C'est plutôt un bien pénible, dont il faut s'occuper pour préserver sa réputation<sup>40</sup>. Dans ce contexte, une personne invisible ne se priverait pas de prendre ce dont elle a besoin au marché<sup>41</sup> :

« [...] il n'y aurait personne, semble-t-il, d'assez résistant pour se maintenir dans la justice et avoir la force de ne pas attenter aux biens d'autrui [...], alors qu'il aurait le pouvoir de prendre impunément au marché ce dont il aurait envie [...] »

Personne ne serait juste de plein gré. Il faudrait y être contraint<sup>42</sup>.

---

<sup>39</sup> *Id.*, République II, 357b.

<sup>40</sup> *Id.*, République II, 358a.

<sup>41</sup> *Id.*, République II, 360c.

<sup>42</sup> *Id.*

Pour ce qui concerne l'évasion fiscale, cette démonstration, vieille de deux millénaires et demi, est plus convaincante qu'il n'y paraît à première vue. Au début d'un cours portant sur l'éthique, le scénario suivant est toujours présenté aux étudiants.

« Prenons un contribuable quelconque. Supposons que son taux marginal d'impôt soit de 50 %. Imaginons que personne au monde ne puisse jamais connaître le revenu de ce contribuable, pas même ses proches. »

Sur la base de ce scénario, la question suivante est posée : « D'après vous, combien ce contribuable va-t-il déclarer au fisc? »

Une grille électronique est alors fournie, qui permet à chaque étudiant de se prononcer dans l'anonymat le plus complet :

- 1) il déclare 100 %;
- 2) il déclare 80 %;
- 3) il déclare 60 %;
- 4) il déclare 40 %;
- 5) il déclare 20 %;
- 6) il déclare 0 %.

Quoique plusieurs lecteurs aient pu douter qu'une personne invisible prenne tout ce dont elle pourrait avoir envie au marché, aucun ne doutera que le choix numéro 1, selon lequel le contribuable déclare tout son revenu au fisc, ne soit presque jamais retenu par les étudiants.

De toute évidence, une personne qui peut agir sans que personne ne le sache, donc une personne qui est invisible et qui le sait, ne se comporte pas de la même manière qu'une autre qui agit au grand jour. Dans le domaine de la fiscalité, il irait de soi que le secret soit un catalyseur de l'évasion fiscale.

### **2.1.3. Trouver le bonheur**

Il est possible de concevoir qu'un individu puisse, à un moment donné, augmenter son revenu après impôts au moyen d'un acte mauvais. Le cerveau humain a cependant beaucoup plus de difficulté à admettre que l'acte mauvais puisse procurer le bonheur à long terme. Il faudrait pourtant l'envisager. Chaque lecteur pourra trouver ses propres exemples. Pour éviter

d'attaquer une personne en particulier, le présent texte utilisera pour sa part un exemple fourni, encore une fois, par Platon.

Socrate affirme que l'être doté d'une bonne nature morale est heureux et que l'être injuste est malheureux<sup>43</sup>. Cette observation n'enlève cependant rien à l'argument de Polos, qui affirme que le roi Archélaos<sup>44</sup> a été injuste et heureux et que c'est même sa capacité d'être extrêmement injuste qui l'a rendu heureux<sup>45</sup>. Rien ne le destinait à être roi, puisqu'il était le fils d'une esclave et qu'il le serait resté s'il n'avait pas menti et s'il n'avait pas égorgé ou noyé quelques personnes sur son chemin. Qu'on le veuille ou non, un aspect de la réalité serait donc qu'une personne injuste puisse connaître le bonheur, justement parce qu'elle est injuste.

Certains êtres injustes sont heureux. Admettons-le. Il reste à savoir si, parmi toutes les catégories d'injustices significatives, l'évasion fiscale est plus tentante qu'une autre. C'est à cette question qu'il faut maintenant passer et la réponse trouvée sera affirmative.

#### 2.1.4. Attrait de l'évasion fiscale

Comprendre pourquoi un individu peut manquer d'éthique est une chose. Comprendre pourquoi il lui est plus facile de manquer d'éthique en fiscalité qu'ailleurs en est une autre. Ces questions seront abordées à tour de rôle.

La théorie de Maslow est maintenant utilisée pour comprendre pourquoi un individu peut manquer d'éthique en général<sup>46</sup>. Cette théorie contient deux composantes : premièrement, une série de besoins et, deuxièmement, une hiérarchie.

Les besoins à la source du comportement humain sont les suivants : 1) besoins physiologiques (*physiological needs*); 2) besoins de sécurité (*safety needs*); 3) besoin d'amour (*love needs*); 4) besoin d'estime (*esteem needs*); 5) besoin d'accomplissement (*need for self-actualization*). La

<sup>43</sup> *Id.*, p. 442 (Gorgias, 470e).

<sup>44</sup> Archélaos était le grand roi de Macédoine (nord-est de la Grèce) de 413 à 399 avant notre ère.

<sup>45</sup> PLATON, *op. cit.*, note 38, p. 443 (à partir de Gorgias, 471a).

<sup>46</sup> Abraham H. MASLOW, « A Theory of Human Motivation », (1943), vol. 50, n° 4 *Psychological Review* 370-396.

hiérarchie qu'il faut voir entre ces besoins est souvent symbolisée par une pyramide. Les besoins physiologiques se trouvent à la base de cette pyramide pour montrer qu'ils ont la priorité sur tous les autres. Les autres besoins sont placés à tour de rôle l'un sur l'autre.

En utilisant la pyramide de Maslow, il est possible d'observer que l'acte mauvais permet généralement de répondre à des besoins physiologiques. Cet acte permet également de répondre à certains besoins de sécurité, comme de mettre de l'argent de côté. Ce scénario peut s'appliquer à plusieurs situations, notamment à l'évasion fiscale. Une personne qui échappe à l'impôt peut notamment se procurer de la nourriture, des vêtements, un logement. Elle peut également mettre de l'argent de côté pour plus tard, lui procurant ainsi une forme de sécurité.

Toujours en utilisant cette même pyramide, il est également possible d'observer que l'acte bon permet, quant à lui, de répondre à des besoins complètement différents. L'individu répond alors à certains besoins de sécurité (comme d'éviter les ennuis avec le fisc). Il répond aussi à des besoins d'estime (de soi et des autres en préservant sa réputation) ou à des besoins d'accomplissement (en faisant le bien par amour du bien).

Devant cette comparaison des besoins auxquels répondent l'acte bon et l'acte mauvais, il ressort alors de manière très claire que chacun fait son choix en fonction des besoins auxquels il donne la priorité. À cet égard, il est impossible de ne pas voir que les besoins physiologiques pèsent lourd dans la balance, à cause de la hiérarchie même qui existe entre les besoins. L'attrait de l'acte mauvais est donc puissant.

La pyramide de Maslow aide à mieux comprendre que l'éthique ne vienne pas instinctivement. C'est un état de fait qu'il faut reconnaître. Elle ne permet cependant pas de faire la différence entre le vol et l'évasion fiscale alors qu'il existe pourtant une différence. Personne ne se vante d'avoir volé. Par contre, ceux qui échappent à l'impôt en sont rarement gênés. Il pourrait donc exister une raison qui fasse que la participation pleine et entière au régime d'autocotisation soit encore plus difficile que de résister à d'autres actes mauvais. La raison trouvée ici à cette fin tient au sens de la propriété.

Comme l'impôt prend à une personne ce qui lui appartient, cette dernière résiste instinctivement. En d'autres termes, pour plusieurs, échapper à l'impôt est un geste de légitime défense. **Justement parce que l'être humain a un sens très fort de la propriété, garder son avoir n'est pas vu de la même manière que de prendre l'avoir d'autrui.**

L'approche qui est retenue ici pourrait soulever des objections. Il est immédiatement possible de répondre à trois d'entre elles.

Sachant que les catégories inférieures de revenus répondent plus difficilement à leurs besoins physiologiques que les autres, il serait possible d'en déduire que ces catégories devraient échapper à l'impôt davantage que d'autres. Certains pourraient être choqués par ce raisonnement et s'y opposer.

En fait, cette objection n'en est pas une. Ce serait plutôt une possibilité, puisqu'il s'agit d'une question empirique qui pourrait être mesurée. Il faut cependant observer que le contexte pourrait être tel que les catégories de revenus inférieures pourraient ne pas vouloir ou ne pas pouvoir échapper à l'impôt plus que d'autres. D'une part, les catégories de revenus les plus modestes ne paient aucun impôt et, pour les autres, l'impôt est progressif. D'autre part, seuls les contribuables qui se trouvent à l'extérieur du système des retenues à la source ont la possibilité d'échapper à l'impôt. Souvent, ce sont des entrepreneurs qui appartiennent à des tranches de revenus supérieures<sup>47</sup>.

La deuxième objection à laquelle il serait possible de penser serait que dans, nos sociétés, les besoins physiologiques de presque tous les contribuables sont comblés. Cette objection est cependant assez facile à contredire parce qu'il y a toujours des mets plus fins, des vêtements plus chers et des maisons plus agréables. Qui peut dire que son revenu est tel qu'il n'a plus de projets? Cette objection n'en est pas une parce que chaque personne a ses propres urgences et priorités.

Finalement, la troisième et dernière objection serait que la pyramide de Maslow pourrait ne pas s'appliquer à une personne morale parce que ces personnes n'ont pas les mêmes besoins que les personnes physiques.

La réponse à cette objection est simplement que la personnalité morale est une fiction juridique et qu'en fin de compte, la dernière couche d'actionariat est toujours faite de personnes physiques. Une personne morale qui pourrait vouloir échapper à l'impôt n'existerait pas si ce n'était

---

<sup>47</sup> Le portail de Revenu Québec révèle que 81 % de la récupération fiscale provient des entreprises en 2008-2009 (et que 19 % provient des particuliers). REVENU QUÉBEC, Lutte contre l'évasion fiscale, Récupération fiscale (en ligne : [http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/evasion\\_fiscale/recuperation-fiscale](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/evasion_fiscale/recuperation-fiscale)), 25 mai 2010.

pour apporter, directement ou indirectement, des revenus à des personnes physiques. Ces dernières sont les seules qui peuvent se priver et les gestionnaires en tiennent compte, surtout lorsque ce sont eux qui sont actionnaires.

Cela clôt la présente sous-section qui examine l'attrait de l'acte mauvais et de l'évasion fiscale pour un individu quelconque. Il est possible d'en conclure que l'adhésion pleine et entière à un régime d'autocotisation ne vient pas instinctivement. Par conséquent, à supposer que l'acte bon soit collectivement essentiel, il faudrait le supporter. C'est évidemment la raison d'être des pénalités et des peines. C'est également la raison d'être des campagnes contre le marché noir. Cela ne prouve évidemment pas que l'acte bon soit essentiel à quoi que ce soit. L'est-il? C'est à cette question que s'attaque la prochaine sous-section.

## **2.2. ATTRAIT DE L'ACTE BON EN GÉNÉRAL**

Lorsque les conditions individuelles et collectives de la vie bonne ne sont plus respectées... la vie cesse d'être bonne. C'est le point de départ qui est fixé ici pour réaliser que l'acte bon est forcément attrayant. Quelques observations évidentes, appartenant notamment à d'autres auteurs, le démontrent bien. Sur cette piste, il est alors intéressant de découvrir que, d'une part, la gravité des conséquences d'un manque d'éthique profond et généralisé fait peur et que, d'autre part, le chemin qui conduit à un tel manque d'éthique profond et généralisé est un phénomène culturel qu'il est difficile de contrôler.

### **2.2.1. Qu'est-ce que l'acte bon en général?**

L'acte bon peut revêtir plusieurs formes. L'acte bon est parfois un acte bienveillant et il est parfois un acte conforme à des institutions économiques comme le droit de propriété et la règle de droit<sup>48</sup>.

Dans le présent texte, le lien entre l'acte bon et l'acte conforme aux « institutions économiques » se justifie de la manière suivante. La recherche de l'acte bon peut être vue comme la recherche d'un équilibre entre des

---

<sup>48</sup> Voir notamment David HUME, *Enquête sur les principes de la morale*, trad. par Philippe Baranger et Philippe Saltel, Le Monde de la Philosophie, Paris, Flammarion, 2008. La section II est intitulée « De la bienveillance » et la section VIII, « Des qualités immédiatement agréables aux autres ». La section III est intitulée « De la justice » et discute notamment du droit de propriété et d'autres droits.

intérêts conflictuels. Cette recherche est guidée par une finalité, par exemple la « vie bonne ». Lorsqu'un équilibre est trouvé, il est parfois cristallisé au moyen d'un point de repère, par exemple une règle de droit. Cette justification admet donc que l'acte bon ne se limite pas au respect de la règle de droit, puisqu'il existe des actes bons qui ne se retrouvent pas dans la règle de droit, mais il est probable qu'un acte quelconque aurait moins de chances d'être bon s'il violait ces règles. En outre, en supposant qu'il faille qu'un équilibre soit relativement important pour être cristallisé dans une règle de droit, il existerait donc un lien assez fort entre le respect des actes bons importants et le respect de la règle de droit. Comme la règle de droit est une composante très importante des « institutions économiques », le lien entre l'acte bon et ces institutions serait donc justifié.

### **2.2.2. Qu'est-ce que l'acte bon en fiscalité?**

Dans le présent texte, la définition de l'acte bon en fiscalité est adaptée aux raisonnements nécessaires pour répondre à la question fondamentale qui est posée ici (pourquoi se préoccuper d'éthique en fiscalité?). Cette définition consiste à poser qu'il existe un impôt dont la forme soit telle qu'il soit bon de le payer et mauvais de ne pas le payer. La démonstration qui supporte cette existence est la suivante.

Sachant que des transferts et des services publics sont nécessaires à la vie bonne et sachant que l'existence de ces transferts et de ces services est impossible sans impôt, par conséquent l'existence de l'impôt est une condition nécessaire de la vie bonne<sup>49</sup>. Il faut donc qu'il existe un impôt dont la forme soit telle qu'il soit bon de le payer et mauvais de ne pas le payer.

### **2.2.3. Lien entre l'acte bon et la vie bonne**

Les actes bons n'ont pas tous le même impact sur la vie bonne. Certains ont un impact sur un nombre limité de personnes. D'autres ont un impact sur un grand nombre de personnes. Parmi les actes bons qui ont le plus d'impact, il faut sans aucun doute inclure les actes conformes aux institutions économiques. La raison pour laquelle ces institutions sont si importantes est parce qu'elles ont un impact direct et considérable sur les échanges, notamment par le respect des contrats.

---

<sup>49</sup> *Op. cit.*, note 1. Par définition, l'éthique « étudie [...] les conditions individuelles et collectives de la vie bonne ».

Ces idées ne sont pas neuves. Platon<sup>50</sup> avait rapidement évoqué cette question et Aristote aussi<sup>51</sup>. La preuve théorique *a contrario* du lien entre l'acte bon (conforme aux institutions économiques) et la vie bonne est relativement facile : sans le respect de la règle de droit, les parties à un échange perdent confiance dans les contreparties et perdent de ce fait leur intérêt à échanger dans toute la mesure de cette perte de confiance. Le travail, le capital, l'achat ou la vente deviennent moins utiles. Par exemple, lorsqu'un vendeur n'est pas certain d'être payé, il préfère parfois ne pas vendre. Dans une société qui n'est pas fondée sur la tyrannie ou sur l'esclavage, l'injustice bloque donc au moins une partie des activités et elle bloque en même temps les bénéfices de la spécialisation et des économies d'échelle. Les emplois sont notamment plus rares.

En outre, une société où les contribuables ne paient pas leur impôt est une société où l'infrastructure essentielle aux échanges est déficiente (par la définition qui a été donnée à l'acte bon en fiscalité). En d'autres termes, les carences en matière de transferts et de services publics nuisent aux échanges et à la spécialisation. Par exemple, l'absence de routes, d'éducation, de justice bloque ou freine les échanges.

Cette idée que l'acte bon est essentiel à la vie bonne (à la prospérité) peut être exprimée en quelques mots. Elle n'en est pas moins l'idée la plus importante qu'il faille retenir dans la présente sous-section. Après l'avoir énoncée sur un plan théorique, il faut maintenant examiner cette idée sur un plan empirique.

#### 2.2.4. Coïncidences liant l'acte bon et la vie bonne

Le lien entre l'acte bon et la vie bonne est révélé de diverses manières. D'une part, la prospérité est inversement proportionnelle à la corruption<sup>52</sup>. D'autre part, la prospérité est proportionnelle à la qualité des institutions économiques comme le respect des droits de propriété et de la règle de

<sup>50</sup> PLATON, *op. cit.*, note 38, pp. 1527 et suiv. (République II, 369a).

<sup>51</sup> ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Flammarion, 2004, p. 101 (Éthique à Nicomaque II, 1103 à 34-b 15).

<sup>52</sup> Voir notamment Paulo MAURO, « Corruption and Growth », (1995), vol. 110, n° 3 *The Quarterly Journal of Economics* 681-712; Paulo MAURO, « World Bank Researchers and the Study of Corruption », (2007), vol. 13, n° 2 *Brown Journal of World Affairs* 67-77; David DE LA CROIX et Clara DELAVALLADE, « Democracy, Rule of Law, Corruption Incentives, and Growth », (2011), vol. 13, n° 2 *Journal of Public Economic Theory* 155-187.

droit<sup>53</sup>. Dans tous les cas, le message est toujours le même : plus les comportements observés dans un pays s'éloignent de l'éthique, plus la vie (et la survie) y est difficile. Cette littérature est vaste.

Certains lecteurs pourront s'opposer à ces idées et soulever que la corruption n'est pas tout à fait identique à la règle de droit. Il existe deux réponses à cette objection. Premièrement, les indicateurs sont ce qu'ils sont. Un phénomène mesurable est utilisé pour en révéler un autre qui est plus difficile à mesurer. Or, il est raisonnable de croire que l'acte bon est assez fortement corrélé avec le contrôle de la corruption. Deuxièmement, une grande importance a été accordée dans les raisonnements ci-dessus à la règle de droit. Or, la règle de droit est très étroitement reliée au contrôle de la corruption (sur une échelle de 0 à 1, le coefficient de corrélation entre les deux s'établissait à 0,94 pour l'année 2009, la dernière année disponible au moment où le calcul a été effectué)<sup>54</sup>.

Il faut ajouter que les comportements éthiques sont également de la plus haute importance dans la fourniture des services publics. Pour qu'une économie puisse fonctionner, certains services publics sont tout à fait nécessaires. Personne ne le conteste, mais peu de gens mesurent les conséquences d'un manque profond et généralisé d'éthique à cet égard.

---

<sup>53</sup> Voir notamment Daron ACEMOGLU, Simon JOHNSON et James A. ROBINSON, « The Colonial Origins of Comparative Development: An Empirical Investigation », (2001), vol. 91, n° 5 *The American Economic Review* 1369-1401; Daron ACEMOGLU, Simon JOHNSON et James A. ROBINSON, « Institutions as a Fundamental Cause of Long-Run Growth », dans Philippe AGHION et Steven N. DURLAUF, *Handbook of Economic Growth*, Volume 1A, Amsterdam, Elsevier B. V., 2005.

<sup>54</sup> Daniel KAUFMANN (Brookings Institution), Aart KRAAY (World Bank Development Economics Research Group) et Massimo MASTRUZZI (World Bank Institute) fournissent plusieurs indicateurs qui donnent une bonne idée de la qualité des institutions dans un pays. Ces indicateurs portent sur l'imputabilité (*Voice and Accountability*), la stabilité politique et l'absence de violence (*Political Stability and Absence of Violence*), l'efficacité du gouvernement (*Government Effectiveness*), la qualité réglementaire (*Regulatory Quality*), la règle de droit (*Rule of Law*) et le contrôle de la corruption (*Control of Corruption*). Les indicateurs sont disponibles à l'adresse suivante : <http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.asp>. Pour en savoir plus sur ces indicateurs, il est possible de lire le texte suivant : Daniel KAUFMANN et Aart KRAAY, « Governance Indicators: Where Are We, Where Should We Be Going? », (2008), vol. 23, n° 1 *The World Bank Research Observer* 1-30.

Il existe plusieurs études empiriques qui démontrent que l'avidité humaine n'a pas de limites, même lorsqu'elle comporte les conséquences les plus graves relativement à des services publics essentiels<sup>55</sup>.

Une personne qui échappe à l'impôt ne peut pas voir ce qui en résulte. Les conséquences existent néanmoins, surtout lorsqu'on considère la totalité de l'impôt manquant durant une année donnée. L'impact pourrait être d'autant plus considérable qu'il existe sans doute des cercles vicieux et des cercles vertueux.

### 2.2.5. Cercles vicieux et cercles vertueux

Tout d'abord, il faut envisager que l'acte bon conduise à la prospérité et que la prospérité conduise à l'acte bon, l'un et l'autre se renforçant mutuellement. Une population qui choisit l'acte bon contribue à la prospérité, ce qui lui donne un bon revenu et une bonne raison de résister à des formes de rémunération inacceptables. À l'inverse, une population qui choisit l'acte mauvais bloque la prospérité, ce qui ne lui donne pas un revenu suffisant pour se nourrir et l'incite à se tourner vers des formes de rémunération inacceptables.

Ensuite, il faut envisager qu'il puisse exister des « cultures » qui se nourrissent d'elles-mêmes. Cette idée est inspirée des recherches utilisant des modèles mathématiques pour comprendre le phénomène de la corruption. Selon ces recherches, il existerait des équilibres soutenant soit des comportements corrompus, soit des comportements intègres<sup>56</sup>. La conséquence importante en serait qu'une fois que la corruption serait admise dans un groupe ou dans un pays, elle aurait tendance à y persister.

---

<sup>55</sup> Voir notamment Ritva REINIKKA et Jakob SVENSSON, « Local Capture : Evidence from a Central Government Transfer Program in Uganda », (2004), vol. 119, n° 2 *The Quarterly Journal of Economics* 679-705; Bernard GAUTHIER et Waly WANE, « Leakage of Public Resources in the Health Sector: An Empirical Investigation of Chad », (2008), vol. 18, n° 1 *Journal of African Economies* 52-83, p. 81; Bernard GAUTHIER, *Gouvernance, corruption et qualité des services publics dans les pays en développement*, Les cahiers des leçons inaugurales, Montréal, HEC Montréal, p. 19.

<sup>56</sup> Paolo MAURO, « The Persistence of Corruption and Slow Economic Growth », (2004), vol. 51, n° 1 *IMF Staff Papers* 1-18; Peter MCADAM et Ole RUMMEL, « Corruption: a non-parametric analysis », (2004), vol. 31, n° 6 *Journal of Economic Studies* 509-523.

À l'inverse, lorsqu'elle ne le serait pas, elle n'aurait pas tendance à s'y installer<sup>57</sup>.

Sachant que lorsqu'un groupe d'individus adopte un comportement commun, il adopte une « culture », il serait possible d'affirmer que lorsqu'un groupe adhère d'une manière pleine et entière à un régime d'autocotisation, il adhère à une « culture » d'autocotisation. Comme il existe de nombreux groupes sur un même territoire, certains groupes pourraient adhérer à une culture d'autocotisation en même temps que d'autres pourraient adhérer à une culture d'évasion fiscale. Dans chacun de ces groupes, les comportements seraient relativement uniformes et ils n'auraient pas tendance à changer.

### **2.3. VUE D'ENSEMBLE DES ENJEUX**

La vue d'ensemble des enjeux montre qu'il existe des enjeux individuels et collectifs. Pour un individu, la participation pleine et entière au régime d'autocotisation ne serait pas toujours facile. Ceux qui peuvent échapper à l'impôt et qui sont certains de ne jamais être pris pourraient être amenés à mettre dans la balance la réponse à des besoins qui pèsent lourd, comme les besoins physiologiques. Sans compter que leur sens de la propriété pourrait les inviter à garder ce qu'ils ont acquis. L'enjeu pour un individu serait un montant d'impôt à payer ou à garder. À l'opposé, pour une collectivité, l'enjeu serait la vie bonne et la prospérité. Cet enjeu serait d'autant plus grand que l'avidité humaine n'a pas de limites et que l'impact des actes mauvais pourrait s'inscrire à l'intérieur de cercles vicieux.

### **CONCLUSION**

Si l'être humain aimait payer des impôts ou si les impôts n'étaient pas nécessaires, il serait tout à fait inutile de se préoccuper d'éthique en fiscalité. S'il faut s'en préoccuper, c'est parce que ce n'est pas facile de trouver et de faire ce qu'une personne désintéressée souhaiterait pour chaque être humain et pour tous les êtres humains en même temps. Mis à part cette observation, quatre idées marquantes ressortent de la présente recherche.

Premièrement, il est impossible de minimiser les conséquences négatives d'un manque d'éthique profond et généralisé dans un pays, que ce soit un manque d'éthique de la part des dirigeants, des politiciens, des fonctionnaires ou des contribuables. Comme le démontre la littérature dans

---

<sup>57</sup> Voir D. KAUFMANN, A. KRAAY et M. MASTRUZZI, *loc. cit.*, note 54.

le domaine du développement économique, la pauvreté des comportements éthiques pourrait être « le » facteur déterminant le plus important qui bloque la prospérité. Personne ne peut vouloir prendre cette direction.

Autre idée marquante, deuxièmement, il faut se souvenir qu'un contribuable quelconque tient forcément compte dans son comportement fiscal de l'éthique des dirigeants et des gouvernements. Il est fréquent qu'un contribuable juge que l'évasion fiscale se justifie mieux lorsque le gouvernement perçoit ou utilise mal l'impôt. Qu'on le veuille ou non, le comportement d'un gouvernement peut mener à croire qu'il est tout à fait éthique de vouloir échapper à l'impôt. Lorsque cette situation se produit, non seulement la barrière éthique ne freine pas l'évasion fiscale mais, au contraire, elle l'encourage.

Troisièmement, chaque individu appartient à un degré ou à un autre à un ou plusieurs groupes. Or, au sein de chaque groupe il existe une culture, notamment une culture fiscale, qui détermine quels sont les comportements acceptables et inacceptables pour ce qui concerne l'impôt. Une telle culture est très importante parce que le consensus à l'intérieur d'un groupe consolide les positions individuelles. Il légitime. Les comportements se renforcent donc mutuellement ce qui les rend très persistants.

Quatrièmement, l'invisibilité est un catalyseur de l'évasion fiscale. Lorsqu'un contribuable sait que personne ne pourra jamais déterminer son revenu de manière précise, la barrière éthique peut ne pas résister.

Sur la base de ces quatre idées marquantes, la voie de l'amélioration est assez claire. Les personnes visées au premier degré sont : les dirigeants, les politiciens, les fonctionnaires et les contribuables.

Tout d'abord, il faut fournir toute l'information nécessaire pour que chaque personne ait une meilleure connaissance des enjeux. Chacune doit savoir à l'avance qu'elle peut être confrontée à une décision difficile et que, si elle n'est pas préparée, elle peut se tromper. L'acte bon n'est pas gratuit. Il faut également savoir que l'impact d'un comportement individuel ne doit pas être minimisé et que l'enjeu collectif est majeur. En même temps, il faut veiller à ce qu'il existe des contrôles qui atténuent l'audace qu'encourage le secret.

Ensuite, il faut être réaliste et ne pas attendre de trouver un gouvernement idéal pour accepter de payer son impôt. Aucune organisation humaine n'est parfaite. Chacune a ses limites et il n'existe aucune organisation qui soit totalement efficace. En outre, aucun gouvernement ne

pourra jamais satisfaire tous les contribuables en même temps. Vouloir un État implique la nécessité de le vouloir tel qu'il peut être dans la réalité d'aujourd'hui, avec ce qu'il a de bon et de mauvais.

Enfin, même s'il faut être réaliste, il ne faut jamais cesser de chercher ce que serait un impôt juste dans sa conception et dans son application, parce qu'une adhésion pleine et entière au régime d'autocotisation serait d'autant plus facile que le gouvernement serait vu comme une organisation efficace, qui prélève des impôts justes pour les utiliser aux meilleures fins qui soient.

## **AMORTISSEMENT FISCAL – REVUE ET MISE À JOUR DES RÈGLES PARTICULIÈRES**



**Marie-Andrée Babineau**  
CA, M. Fisc.  
Université de Sherbrooke

### **PRÉCIS**

Le présent texte est un complément à celui publié à l'automne 2010 qui traitait des règles générales concernant l'amortissement fiscal. Ce second article traite également de cette déduction, mais il s'attarde plus précisément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui restreignent le montant qu'un contribuable peut demander à titre de déduction pour amortissement. L'article examine, notamment, la règle de mise en service, la règle du « demi-taux » ainsi que les règles particulières visant les biens locatifs. Finalement, il traite de l'incidence de certaines autres règles particulières sur la déduction pour amortissement fiscal.

### **ABSTRACT**

This paper complements a previous paper published in the fall of 2010 that dealt with general rules for tax depreciation. This new paper focuses on the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* that restrict the capital cost allowance that a taxpayer may claim. It analyzes, in particular, the “before available for use” provision, the “half-year” rule and

the special provisions for rental property. Finally, it discusses the impact of certain other rules on the capital cost allowance that may be claimed.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION</b> .....	229
<b>1. RESTRICTIONS D’ORDRE GÉNÉRAL</b> .....	229
1.1. RÈGLE DE MISE EN SERVICE .....	230
1.1.1. Exceptions à la règle de mise en service .....	234
1.1.2. Règle antiévitement pour les biens loués .....	235
1.1.3. Projet à long terme .....	237
1.2. RÈGLE DU « DEMI-TAUX » SUR LES ACQUISITIONS NETTES .....	238
1.2.1. Exceptions à la règle du « demi-taux ».....	238
1.3. ANNÉE D’IMPOSITION INFÉRIEURE À 365 JOURS .....	241
1.4. RESTRICTION APPLICABLE AUX BIENS LOCATIFS ET AUX BIENS DONNÉS EN LOCATION À BAIL .....	242
1.4.1. Biens locatifs .....	242
1.4.2. Exceptions à la restriction applicable aux biens locatifs .....	244
1.4.3. Affaire <i>Rousseau-Houle c. La Reine</i> ou comment éviter la restriction applicable aux biens locatifs.....	244
1.4.4. Biens donnés en location à bail .....	245
<b>2. RÈGLES PARTICULIÈRES</b> .....	245
2.1. TRANSFERT D’UN BIEN AMORTISSABLE ENTRE PERSONNES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE.....	247
2.2. DISPOSITION VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE D’UN BIEN AMORTISSABLE .....	249
2.2.1. Analyse des conditions d’application .....	249
2.2.2. Réaffectation – Vente d’un terrain et d’un bâtiment .....	264
2.3. DISPOSITION À PERTE D’UN BIEN AMORTISSABLE EN FAVEUR D’UNE PERSONNE AFFILIÉE .....	265
2.3.1. Conditions d’application .....	265
2.3.2. Incidences fiscales pour l’auteur du transfert .....	266
2.3.3. Autres considérations – Moment de la réalisation de la perte finale .....	268
2.3.4. Particularités applicables à une société de personnes.....	268
2.3.5. Incidences fiscales pour l’acquéreur.....	269
2.4. TRANSFERT DE BIEN PAR ROULEMENT FISCAL .....	269
2.5. INCIDENCE FISCALE DES RÈGLES SUR LE RÈGLEMENT DE DETTES SUR LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT .....	270
2.6. DÉLAISSEMENT DE BIEN : INCIDENCE SUR LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT .....	271

2.7. ACQUISITION DE CONTRÔLE : INCIDENCE SUR LE COÛT EN CAPITAL DES BIENS AMORTISSABLES .....	271
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>272</b>

**INTRODUCTION\***

Un premier article publié à l'automne 2010<sup>1</sup> portait sur les règles générales concernant l'amortissement fiscal. Dans le cadre de ce second article, nous traiterons des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>2</sup> qui restreignent le montant qu'un contribuable peut demander à titre de déduction pour amortissement (« DPA »). Nous examinerons, notamment, la règle de mise en service, la règle du « demi-taux » ainsi que des règles particulières visant les biens locatifs. Finalement, nous traiterons de l'incidence de certaines autres règles particulières sur la déduction pour amortissement fiscal.

**1. RESTRICTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

Il existe de nombreuses règles dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*<sup>3</sup> qui viennent restreindre la DPA qu'un contribuable peut demander. Ces principales règles sont résumées sommairement dans le tableau ci-après.

---

\* L'auteure tient à remercier M<sup>me</sup> Caroline Alexandra Laplante qui a rédigé initialement les sections 2.2. et 2.3. du présent texte dans le cadre de son essai pour l'obtention de sa maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke.

<sup>1</sup> Marie-Andrée BABINEAU, « Amortissement fiscal – Revue et mise à jour des règles générales », (2010), vol. 30, n<sup>o</sup> 3 *Revue de planification fiscale et financière* 287-354.

<sup>2</sup> L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et mod. (« L.I.R. »).

<sup>3</sup> C.R.C., ch. 945 et mod. (« R.I.R. »).

Tableau 1 : Restrictions d'ordre général

Dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	Explication générale de la règle	Particularités
Par. 13(26) L.I.R. – Règle de mise en service	La règle de mise en service est une restriction à la notion d'acquisition <sup>4</sup> . Cette règle doit être respectée si l'on veut ajouter le coût en capital du bien acquis au solde de la fraction non amortie du coût en capital (« FNACC ») de la catégorie.	L'application de la règle varie selon le type de bien acquis (bâtiment <i>versus</i> autres biens).  Exception à cette règle si le bien est acquis d'une personne ayant un lien de dépendance.
Par. 1100(2) R.I.R. – Règle du « demi-taux »	La règle du « demi-taux » s'applique à la plupart des catégories prescrites et limite l'amortissement fiscal qui peut être demandé dans l'année d'acquisition.	Certaines catégories fiscales ne sont pas visées par cette règle.  Exception à cette règle dans le cadre d'opérations entre personnes ayant un lien de dépendance.
Par. 1100(3) R.I.R. – Exercice court	Cette règle limite la DPA lorsque l'année d'imposition du contribuable est inférieure à 365 jours.	Certaines catégories fiscales ne sont pas visées par cette règle.  Cette règle ne s'applique pas aux biens amortissables utilisés par un particulier pour gagner du revenu de biens.

### 1.1. RÈGLE DE MISE EN SERVICE

La règle de mise en service est prévue au paragraphe 13(26) L.I.R. et s'applique à l'égard d'un bien acquis après 1989. Cette règle vient ajouter une contrainte à la notion d'acquisition, car non seulement le contribuable doit avoir acquis le bien, mais il doit également s'assurer que le bien est prêt à être mis en service, avant de pouvoir profiter de la déduction pour

<sup>4</sup> M.-A. BABINEAU, *loc. cit.*, note 1, 297.

amortissement fiscal. Le moment où un bien est considéré selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme prêt à être mis en service varie selon qu'il s'agit d'un bâtiment ou d'un autre bien. Il est également important de mentionner que les règles de mise en service ne s'appliquent pas aux immobilisations admissibles<sup>5</sup>.

Les règles de mise en service sont également pertinentes lorsqu'il s'agit de demander une déduction pour des dépenses en capital reliées à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS & DE »). En effet, une déduction peut être demandée à cet égard à condition que le bien acquis soit devenu prêt à être mis en service<sup>6</sup>. Une règle similaire existe lorsqu'il s'agit de déterminer si certains crédits d'impôt à l'investissement (« CII ») peuvent être demandés<sup>7</sup>. Toutefois, il est important de mentionner que la règle qui prévoit qu'un bien est mis en service à la date précédant celle de la disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de demander certains CII, une déduction pour les dépenses en capital engagées pour la RS & DE ou pour les dépenses admissibles aux fins du CII pour des places en garderie<sup>8</sup>. Toutefois, les autres dates mentionnées aux paragraphes 13(27) et 13(28) L.I.R. et indiquées ci-dessous demeurent pertinentes.

### **Bâtiment devenu prêt à être mis en service**

Tout d'abord, selon le paragraphe 13(28) L.I.R., un bâtiment est considéré comme devenu prêt à être mis en service à la première des dates suivantes :

- a) la date où la totalité ou presque du bâtiment est utilisée pour produire un revenu d'entreprise ou de bien;
- b) le moment où la construction du bâtiment est achevée;

---

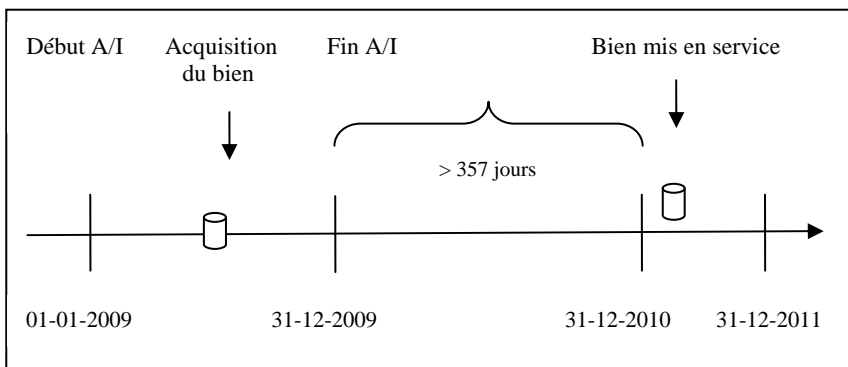
<sup>5</sup> Par. 14(5) « montant cumulatif des immobilisations admissibles » L.I.R.

<sup>6</sup> Par. 37(1.2) L.I.R.

<sup>7</sup> Par. 127(11.2) L.I.R.

<sup>8</sup> Par. 127(11.2) L.I.R.

- c) le moment après le début de la première année d'imposition qui commence plus de 357 jours après la fin de l'année d'imposition où le bien est acquis<sup>9</sup> (communément appelé « règle de 2 ans »);



- d) la date précédant celle de la disposition.

Le moment prévu à l'alinéa d) permet de s'assurer que le bien qui fait l'objet d'une disposition sera inclus dans le calcul de la FNACC avant le moment de sa disposition. Cette règle évite donc une situation où un bien ferait l'objet d'une disposition sans pour autant avoir été considéré comme mis en service en vertu des autres alinéas du paragraphe 13(28) L.I.R.

De plus, pour l'application du paragraphe 13(28) L.I.R., si le contribuable procède à la rénovation ou à la transformation d'un bâtiment ou à une adjonction à un bâtiment, cela sera alors considéré comme un bâtiment distinct.

Toutefois, il existe une situation où il est permis de demander une DPA même si le bâtiment n'est pas mis en service. En effet, si le bâtiment est loué avant d'être considéré comme mis en service, le contribuable pourra demander une DPA selon les limites prévues par la catégorie et à condition que le montant de cette déduction n'excède pas le revenu net de location (avant amortissement) tiré du bien. Cette exception, prévue au paragraphe 20(28) L.I.R., a donc préséance sur la règle de mise en service énoncée au paragraphe 13(26) L.I.R.

<sup>9</sup> Si la première date survient à ce moment, la règle du « demi-taux » ne s'applique pas lors de la mise en service. La pleine DPA peut alors être demandée. Cette position est confirmée par le sous-alinéa 1100(2)a)(vii) R.I.R.

**Bien autre qu'un bâtiment, devenu prêt à être mis en service**

Si le bien acquis n'est pas un bâtiment, ce sont les règles prévues au paragraphe 13(27) L.I.R. qui s'appliquent. Ces autres biens sont réputés être mis en service à la première des dates suivantes<sup>10</sup> :

- a) la date où le bien est utilisé pour la première fois pour gagner un revenu;
- b) le moment immédiatement après le début de la première année d'imposition qui commence plus de 357 jours après la fin de l'année d'imposition où le bien est acquis<sup>11</sup> (communément appelé « règle de 2 ans »);
- c) le moment immédiatement avant la disposition du bien;
- d) la date de livraison du bien ou si le bien ne se prête pas à la livraison, la date où il est mis à la disposition du contribuable ou d'une personne ou société de personnes qui l'utilisera à son profit. Par ailleurs, pour être considéré comme mis en service à ce moment, le bien peut, seul ou avec d'autres biens en possession du contribuable ou de la personne ou société de personnes, être utilisé pour produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé, ou à être utilisé ou consommé, par le contribuable, dans le cadre de cette production ou de cette fourniture;
- e) dans le cas des biens acquis pour la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air ou de l'eau en lien avec les activités du contribuable, le moment où le bien est installé et peut servir aux fins prévues;
- f) la date à laquelle les biens commencent à être amortis à des fins comptables selon les principes comptables généralement reconnus; ce moment ne s'applique que pour les sociétés publiques, c'est-à-dire pour les sociétés dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une Bourse de valeurs désignée, pour les filiales à 100 % de l'une de ces sociétés ou pour toute société qui a fait le choix d'être une société

---

<sup>10</sup> Par. 13(27) L.I.R. Il existe également une règle pour les installations de production pétrolière. Il s'agit de l'alinéa 13(27)j) L.I.R. dont le présent texte ne traitera pas.

<sup>11</sup> Si la première date survient à ce moment, la règle du « demi-taux » ne s'applique pas lors de la mise en service. La pleine DPA pourra alors être demandée. Cette position est confirmée par le sous-alinéa 1100(2)a)(vii) R.I.R.

- publique<sup>12</sup> ou qui a été désignée comme telle par le ministre du Revenu national<sup>13</sup>; de plus, une attention particulière doit être portée si l'amortissement est calculé en fonction d'une partie du coût d'un bien, auquel cas seule cette partie sera considérée comme devenue prête à être mise en service;
- g) si le bien a été acquis dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche, le moment où le bien est livré et peut servir aux fins prévues;
  - h) si le bien est un véhicule à moteur, une remorque, un trolleybus, un aéronef ou un navire pour lesquels une ou plusieurs autorisations sont nécessaires pour faire fonctionner le bien, le moment où ces autorisations sont obtenues;
  - i) si le bien acquis est une pièce de rechange destinée à remplacer une partie d'un autre bien, le moment où cet autre bien est devenu prêt à être mis en service par le contribuable.

### 1.1.1. Exceptions à la règle de mise en service

Les règles de mise en service exposées à la section 1.1. ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1) si le bien est considéré comme une production portant visa en vertu du paragraphe 1104(2) R.I.R.<sup>14</sup>;
- 2) si le bien a été acquis auprès d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition du bien par le contribuable **pourvu que** le bien soit devenu prêt à être mis en service par le vendeur avant le moment où ce dernier en a disposé<sup>15</sup>;
- 3) s'il y a une réorganisation visée par l'alinéa 55(3)b) L.I.R. (communément appelée « réorganisation papillon ») pourvu que le bien

---

<sup>12</sup> S.-al. 89(1)b)(i) L.I.R.

<sup>13</sup> S.-al. 89(1)b)(ii) L.I.R.

<sup>14</sup> Par. 13(26) L.I.R.

<sup>15</sup> Par. 13(30) L.I.R.

soit devenu prêt à être mis en service par le vendeur avant le moment où ce dernier en a disposé<sup>16</sup>.

Pour les situations 2 et 3, le bien est considéré pour l'acquéreur comme devenu prêt à être mis en service **au premier** des moments suivants :

- a) au moment où l'acquéreur a acquis le bien;
- b) au moment fixé par l'alinéa 1100(2.2)j) R.I.R. si les conditions qui y sont prévues sont remplies; ces conditions sont applicables, entre autres, aux biens de la catégorie 29.

Ainsi, cette règle évite qu'un bien acquis dans de telles situations soit soumis deux fois à la règle de mise en service, c'est-à-dire une fois par le vendeur et une fois par l'acquéreur.

### **1.1.2. Règle antiévitement pour les biens loués**

Le paragraphe 13(32) L.I.R. établit une règle antiévitement dont l'objectif est d'empêcher qu'un contribuable contourne les règles de mise en service en louant le bien d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

---

<sup>16</sup> Par. 13(30) L.I.R.

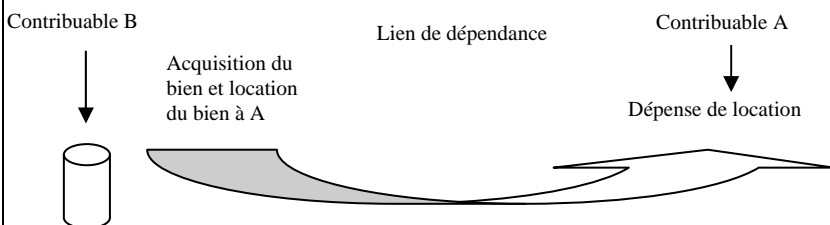
### Illustration 1 : Application de la règle antiévitement – Paragraphe 13(32) L.I.R.

#### Exemple

Le contribuable A acquiert le bien. Le bien n'est pas mis en service et le contribuable A ne peut pas demander une DPA.

#### Solution proposée par le contribuable A :

Le contribuable B (qui a un lien de dépendance avec le contribuable A) acquiert le bien et le loue au contribuable A. Le montant de la location est de 50 000 \$ pour l'année. Le bien n'est pas mis en service par le contribuable B.



#### Incidences fiscales pour le contribuable A :

Dépense de loyer déductible pour A : 0 \$ (même si le montant versé est de 50 000 \$)

#### Coût en capital – Bien de la catégorie 13 pour le contribuable A :

Montant payé pour l'usage du bien pour l'année d'imposition :	50 000 \$
Montant reçu par A pour l'usage du bien au cours de l'année d'imposition :	<u>(0 \$)</u>
Coût en capital du bien de la catégorie 13 :	<u>50 000 \$</u>

Le contribuable A pourra, lorsque le bien sera mis en service par lui, demander une DPA selon les règles établies par la catégorie 13.

#### Incidences fiscales pour le contribuable B :

Le paragraphe 13(32) L.I.R. ne prévoit aucune mesure spéciale pour le contribuable B. Ainsi, B devra ajouter à ses revenus le montant de 50 000 \$ reçu de A pour la location du bien. Si le bien acquis par B est mis en service, ce dernier pourra l'amortir pour réduire son revenu net provenant de la location du bien.

Ainsi, comme cela est démontré dans l'illustration 1, le loyer payé par le contribuable (après déduction, s'il y a lieu, des loyers reçus pour le bien) ne sera pas déductible à titre de dépense, mais le montant versé ou à payer sera plutôt amorti conformément à la catégorie 13 de l'annexe II R.I.R. à titre de coût d'acquisition d'un droit de tenure à bail.

En conséquence, le contribuable (le preneur) ne pourra demander une DPA qu'une fois que le bien sera prêt à être mis en service par lui, et seulement dans la mesure permise par cette catégorie, c'est-à-dire généralement au prorata de la durée du bail<sup>17</sup>.

### **1.1.3. Projet à long terme**

Selon le paragraphe 13(29) L.I.R., il est possible dans le cadre d'un projet à long terme de considérer certains biens comme devenus prêts à être mis en service même si la construction n'est pas achevée. Ainsi, en vertu de ce paragraphe, le contribuable pourra augmenter le montant de sa DPA, même si le bien n'est pas mis en service en vertu des règles prévues aux paragraphes 13(26) à 13(28) L.I.R.

Les conditions d'application du paragraphe 13(29) L.I.R. doivent être respectées pour en profiter<sup>18</sup> :

- 1) le bien acquis n'est pas un bâtiment qui est ou sera utilisé en vue de gagner un revenu de location;
- 2) le contribuable acquiert le bien, soit au cours de sa première année d'imposition (appelée « année donnée ») qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle il a acquis, pour la première fois après 1989, un bien qui fait partie d'un de ses projets, soit au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année donnée;
- 3) le bien, à la fin de n'importe quelle année d'imposition du contribuable (appelée « année d'inclusion »), peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du projet et n'est pas autrement devenu prêt à être mis en service.

---

<sup>17</sup> Voir à cet effet les *Notes explicatives du projet de loi de 1991* publiées par Carswell (en ligne : [www.taxnetpro.com](http://www.taxnetpro.com)) au paragraphe 13(32) L.I.R.

<sup>18</sup> Par. 13(29) L.I.R.

De plus, le contribuable doit faire un choix selon le formulaire prescrit<sup>19</sup> dans sa déclaration de revenus pour l'année donnée, c'est-à-dire pour la première année d'imposition qui commence plus de 357 jours après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le projet a débuté.

Pour mieux comprendre les modalités d'application du paragraphe 13(29) L.I.R., un exemple est proposé à la fin du Formulaire T1031.

## 1.2. RÈGLE DU « DEMI-TAUX » SUR LES ACQUISITIONS NETTES

Le paragraphe 1100(2) R.I.R. indique comment calculer la DPA lors de l'acquisition d'un bien amortissable. C'est ce qu'on appelle la « règle du demi-taux ». Plutôt que de tenir compte de la date réelle d'acquisition des biens, le paragraphe 1100(2) R.I.R. prévoit, de façon générale, pour la plupart des catégories, une réduction de moitié du taux d'amortissement prévu au paragraphe 1100(1) R.I.R. pour la première année d'acquisition des biens.

Plus précisément, la règle du « demi-taux » s'applique sur les acquisitions nettes de l'année d'imposition, c'est-à-dire sur le montant des acquisitions qui excède le montant des dispositions effectuées durant l'année d'imposition. Évidemment, comme cela est indiqué à la section 1.1. du présent texte, il est important que les biens acquis soient devenus prêts à être mis en service durant l'année d'imposition avant qu'ils puissent être amortis.

### 1.2.1. Exceptions à la règle du « demi-taux »

Le paragraphe 1100(2) R.I.R. prévoit plusieurs exceptions à la règle du « demi-taux ». Ainsi, les principaux biens qui **ne sont pas** visés par cette règle sont les suivants :

- un livre qui fait partie d'une bibliothèque de location (catégorie 12, al. a));
- la porcelaine, la coutellerie ou autres articles de table (catégorie 12, al. b));

---

<sup>19</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, Formulaire T1031, « Choix exercé en vertu du paragraphe 13(29) à l'égard de certains biens amortissables acquis dans le cadre d'un projet à long terme ».

- un ustensile de cuisine coûtant moins de 200 \$; montant qu'il est proposé de porter à 500 \$ si l'ustensile a été acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>20</sup> (catégorie 12, al. c));
- un instrument de médecin ou de dentiste coûtant moins de 200 \$, montant qu'il est proposé de porter à 500 \$ si l'instrument a été acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>21</sup> (catégorie 12, al. e));
- le linge (catégorie 12, al. g));
- un outil coûtant moins de 200 \$, montant qu'il est proposé de porter à 500 \$ si l'outil a été acquis après le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>22</sup> (catégorie 12, al. h));
- un uniforme (catégorie 12, al. i));
- un vêtement ou costume, y compris les accessoires afférents, servant à gagner un revenu de location (catégorie 12, al. k));
- une vidéocassette, un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique, acquis en vue d'être loué et dont la période de location prévue, par personne, ne dépasse pas sept jours par période de 30 jours (catégorie 12, al. r));
- une tenure à bail (bien de la catégorie 13);
- un brevet, une concession ou un permis de durée limitée qui sont des biens de la catégorie 14;
- les concessions forestières (catégorie 15);

---

<sup>20</sup> CANADA, ministère des Finances, *Le plan budgétaire de 2006*, Annexe 3, « Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens », 2 mai 2006, p. 261.

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> *Id.*

- les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007 et avant 2012<sup>23</sup> (catégorie 29);
- le matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de systèmes connexes acquis après le 27 janvier 2009 et avant février 2011 et qui sont compris dans la catégorie 52;
- les biens réputés devenus prêts à être mis en service en vertu de la règle de 2 ans (voir à cet effet la section 1.1. du présent texte).

Même si plusieurs biens sont exclus de l'application de la règle du « demi-taux », il faut être prudent lors du calcul de l'amortissement. En effet, certaines catégories limitent la déduction qui peut être demandée lors de la première année d'acquisition. À titre d'exemple, les catégories 13<sup>24</sup> et 29<sup>25</sup> qui sont des catégories à amortissement linéaire prévoient expressément dans leurs modalités de calcul une déduction moindre dans l'année d'acquisition, qui est similaire à la règle du « demi-taux ».

De plus, le paragraphe 1100(2.2) R.I.R. présente d'autres exceptions à la règle du « demi-taux » dans les cas d'opérations avec lien de dépendance<sup>26</sup> au moment de l'acquisition du bien et lors des réorganisations papillon<sup>27</sup>. Pour que ces exceptions s'appliquent, il faut que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit respectée :

- soit le bien acquis est **un bien amortissable** de la personne de qui il a été acquis **et** le bien doit avoir appartenu de façon continue au vendeur pendant la période commençant à une date qui était au moins 364 jours avant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il a acquis le bien et se terminant à la date où il a été acquis par le contribuable;

---

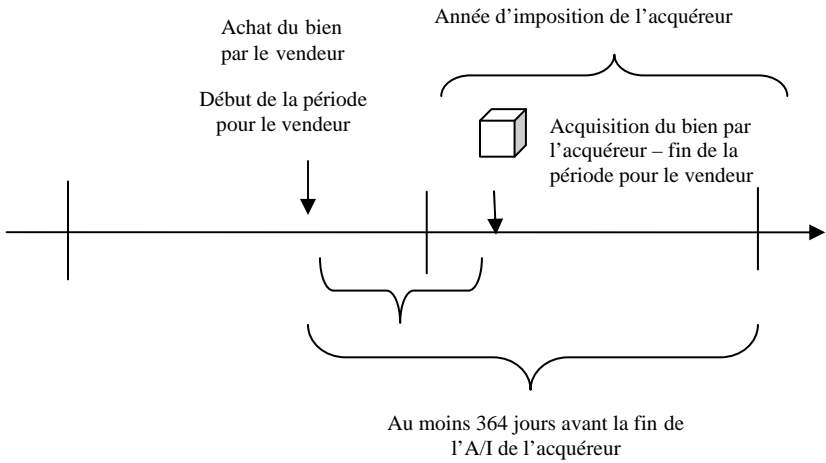
<sup>23</sup> Le ministre des Finances a proposé, dans le Budget présenté le 22 mars 2011, de prolonger de deux ans cette mesure (c'est-à-dire pour les machines et le matériel principalement utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens à des fins de vente ou location acquis avant 2014). CANADA, ministère des Finances, *Le plan budgétaire*, Annexe 3, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », 22 mars 2011.

<sup>24</sup> Al. 1100(1)b) R.I.R.

<sup>25</sup> Al. 1100(1)ta) R.I.R.

<sup>26</sup> Autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) L.I.R.

<sup>27</sup> Plus précisément, dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) L.I.R. à cause de l'alinéa 55(3)b) L.I.R.



- soit la règle décrite ci-dessus s'est appliquée au vendeur lors de l'acquisition initiale du bien.

### **1.3. ANNÉE D'IMPOSITION INFÉRIEURE À 365 JOURS**

Il existe une autre règle qui peut réduire la DPA que le contribuable peut demander dans une année d'imposition : le paragraphe 1100(3) R.I.R. prévoit que la déduction doit être rajustée en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition si celle-ci est inférieure à 12 mois par rapport à 365 jours. Les situations suivantes sont des exemples où cette règle est susceptible de s'appliquer :

- lors de la constitution de la société (première année d'imposition qui compte moins de 365 jours);
- lors d'un changement de date de fin d'année d'imposition;
- lors d'une acquisition de contrôle qui a lieu à une date différente de la date de fin d'année d'imposition;
- lors d'une fusion qui a lieu à une date différente de la date de fin d'année d'imposition.

Par ailleurs, cette règle ne s'applique pas aux biens de certaines catégories, notamment aux biens de la catégorie 14 ou 15, ni aux concessions forestières et aux droits de coupe de bois sur ces concessions<sup>28</sup>.

Il existe une autre exception à cette règle. En effet, la DPA n'est pas réduite du nombre de jours de l'exercice financier dans le cas où un particulier détient un bien amortissable dont il tire un revenu de bien. Dans une telle situation, le particulier doit considérer l'année civile puisqu'il n'a pas d'exercice financier à proprement parler. Cela découle du jugement de la Cour de l'Échiquier dans l'affaire *Walsh & Micay c. MRN*<sup>29</sup>.

#### **1.4. RESTRICTION APPLICABLE AUX BIENS LOCATIFS ET AUX BIENS DONNÉS EN LOCATION À BAIL**

##### **1.4.1. Biens locatifs**

Le paragraphe 1100(11) R.I.R. prévoit une restriction à la DPA qui peut être demandée à l'égard des biens locatifs possédés par un contribuable. La restriction veut que la DPA ne puisse faire en sorte de créer ou d'augmenter la perte de location subie sur l'ensemble des biens locatifs<sup>30</sup>. La position administrative de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») précise également que le revenu net ou la perte nette de location doit être déterminé avant la DPA, mais doit inclure toute récupération d'amortissement ou toute perte finale qui pourrait survenir à la disposition d'un bien locatif au cours de l'année d'imposition. Par conséquent, avant de demander la DPA, il est important de calculer le revenu ou la perte nette de location.

Avant d'appliquer cette restriction, il est important de bien savoir ce qui constitue un bien locatif. Le paragraphe 1100(14) R.I.R. définit le bien locatif d'un contribuable ou d'une société de personnes comme suit :

« [...] a) soit un bâtiment dont le contribuable ou la société de personnes est propriétaire, [...],

b) soit une tenure à bail sur des biens immeubles, si la tenure à bail est un bien de la catégorie 1, 3, 6 ou 13 de l'annexe II et est la propriété du contribuable ou de la société de personnes,

<sup>28</sup> Plus précisément, les biens visés aux alinéas 1100(1)c), e), f), g), l), m), w), x), y), ya), zg) et zh) sont exclus de l'application du paragraphe 1100(3) R.I.R.

<sup>29</sup> 65 D.T.C. 5293.

<sup>30</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-195R4, « Biens locatifs – Restrictions relatives à la déduction pour amortissement », 6 septembre 1991, par. 2.

si, au cours de l'année d'imposition [...], le bien a été utilisé par le contribuable ou la société de personnes principalement pour gagner ou produire un revenu brut qui constitue un loyer, mais, pour plus de précision, n'inclut pas un bien donné à bail à un preneur par le contribuable ou la société de personnes, dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services, en vertu d'un contrat par lequel le preneur s'engage à utiliser le bien pour exercer son activité de vente ou de promotion des ventes de marchandises ou de services fournis par le contribuable ou la société de personnes. » (Notre soulignement)

Selon le *Bulletin d'interprétation IT-195R4*, le terme « principalement » signifie « essentiellement » ou « surtout ». Plus précisément, on indique ceci :

« [...] Pour déterminer si un bien est utilisé principalement à une fin précise [...]. [l]'étendue des locaux loués par rapport à la superficie totale de l'immeuble est également un autre facteur important. Là encore, si plus de 50 pour 100 de la superficie totale est louée, cela indique que le bien est utilisé principalement pour produire un revenu de location<sup>31</sup>. »

De plus, il est important de savoir que le loyer dérivé d'un bien comprend non seulement le revenu brut provenant du droit d'une personne ou société de personnes (à l'exclusion du propriétaire du bien) d'utiliser ou d'occuper le bien ou une partie de ce bien, mais également le revenu brut dérivé de services offerts à une personne ou société de personnes qui sont accessoires à l'utilisation ou à l'occupation du bien ou d'une partie de ce bien par la personne ou société de personnes<sup>32</sup>. La définition de revenu de loyer ne tient pas compte, par ailleurs, du revenu d'un bien qui appartient<sup>33</sup> :

- a) à une société, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise exploitée par la société dans l'année;
- b) à un particulier, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise que le particulier exploite dans l'année et dont il s'occupe personnellement de façon continue, tout au long de la partie de l'année où l'entreprise est habituellement exploitée;
- c) à une société de personnes, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise que la société de personnes exploite dans l'année, si au moins les deux tiers de son revenu ou de sa perte, selon le cas, pour l'année sont inclus dans le calcul du revenu :

---

<sup>31</sup> *Id.*, par. 4.

<sup>32</sup> Al. 1100(14.1)b) R.I.R.

<sup>33</sup> Par. 1100(14.2) R.I.R.

- i) des associés de la société de personnes qui sont des particuliers s'occupant personnellement de l'entreprise de la société de personnes de façon continue, tout au long de la partie de l'année où l'entreprise est habituellement exploitée, et
- ii) des associés de la société de personnes qui sont des sociétés.

#### **1.4.2. Exceptions à la restriction applicable aux biens locatifs**

Malgré le caractère général de la restriction applicable aux biens locatifs, certains contribuables n'ont pas à s'en préoccuper. En effet, une compagnie d'assurance vie, ou une société dont l'entreprise principale est le crédit-bail, la location, l'aménagement, la vente, ou toute combinaison de ces activités, de biens immeubles dont elle est propriétaire, ne sont pas visées par cette restriction. De plus, la société de personnes dont tous les associés sont des sociétés qui font les activités décrites ci-dessus fait partie de la liste des exclusions<sup>34</sup>.

#### **1.4.3. Affaire *Rousseau-Houle c. La Reine*<sup>35</sup> ou comment éviter la restriction applicable aux biens locatifs**

Il est intéressant de voir comment certains contribuables ont mis sur pied des structures de détention dans le but d'éviter l'application du paragraphe 1100(11) R.I.R. En effet, dans l'affaire *Rousseau-Houle*, la contribuable a contracté un prêt pour acquérir un immeuble locatif. Par la suite, l'immeuble locatif a été transféré à une société de personnes en contrepartie d'une participation dans cette dernière. Les revenus de la société de personnes étaient, en l'absence de dépenses d'intérêts, supérieurs à ceux réalisés personnellement par la contribuable. La société de personnes était alors en mesure de demander un montant plus important à l'égard de la DPA, stratagème qui avait pour objectif notamment de contourner l'application du paragraphe 1100(11) R.I.R. La Cour canadienne de l'impôt a jugé que les opérations planifiées visaient principalement à obtenir un avantage fiscal et constituaient des opérations d'évitement, mais qu'elles n'entraînaient pas d'abus dans l'application de la loi lue dans son ensemble<sup>36</sup>. De plus, la Cour a précisé ceci :

---

<sup>34</sup> Par. 1100(12) R.I.R.

<sup>35</sup> 2001 D.T.C. 250 (C.C.I.) (« *Rousseau-Houle* »).

<sup>36</sup> *Id.*, par. 28-29.

« Rien dans la Loi ou le Règlement n'empêche l'utilisation d'une société – qu'elle soit une société par actions ou une société de personnes – pour détenir un immeuble locatif, et rien n'oblige un contribuable à obtenir le financement d'un tel immeuble par l'intermédiaire d'une société de personnes plutôt que de l'obtenir directement de l'associé ou des associés eux-mêmes<sup>37</sup>. »

#### **1.4.4. Biens donnés en location à bail**

Les règles exposées au paragraphe 1100(11) R.I.R. sur les biens locatifs s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux biens donnés en location à bail. Le paragraphe 1100(17) R.I.R. définit les biens donnés en location à bail comme étant des biens amortissables autres que :

- des biens locatifs (tel que ceux présentés précédemment);
- des produits informatiques déterminés<sup>38</sup>;
- un long métrage portant visa ou une production portant visa;

utilisés principalement pour gagner un revenu brut constitué d'un loyer, d'une redevance ou d'un revenu de location.

Ainsi, étant donné la définition de l'expression « biens donnés en location à bail », les meubles contenus dans un immeuble locatif font partie de ce type de biens<sup>39</sup>.

Les règles prévues aux paragraphes 1100(15) à 1100(20) R.I.R. sont similaires à celles touchant les biens locatifs en ce sens qu'il y a une restriction sur la DPA qui peut être demandée.

## **2. RÈGLES PARTICULIÈRES**

Plusieurs règles particulières sont prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ont une incidence sur la DPA qu'un contribuable peut demander. Bien que ces règles soient majoritairement regroupées à l'article 13 L.I.R., il n'est pas rare d'en trouver à d'autres endroits. Le tableau 2 présente une liste de ces principales dispositions législatives et décrit sommairement l'effet qu'elles ont sur la DPA.

---

<sup>37</sup> *Id.*, par. 46.

<sup>38</sup> L'expression « produits informatiques déterminés » est définie au paragraphe 1100(20.2) R.I.R. et touche les logiciels et autres produits informatiques dans le contexte d'un abri fiscal.

<sup>39</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 30, par. 11.

Tableau 2 : Règles particulières

Dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu	Règle	Autres particularités
Transfert de biens amortissables entre personnes ayant un lien de dépendance (al. 13(7)e))	Modifie le coût en capital du bien acquis selon que le coût d'acquisition est supérieur ou inférieur au coût en capital pour le vendeur.	Bien acquis doit être une immobilisation pour l'auteur du transfert. Règle ne s'applique que pour certains articles de la loi.
Choix effectué lors de dispositions volontaire ou involontaire (par. 13(4) et 44(1))	Modifie la FNACC du bien de remplacement acquis et le coût en capital (s'il y a réalisation d'un gain en capital lors de la cession de l'ancien bien).	Règles particulières si disposition volontaire <i>versus</i> disposition involontaire (délai, type de bien acquis). Voir les règles applicables pour le report du gain en capital (s'il y a lieu).
Disposition à perte d'un bien amortissable en faveur d'une personne affiliée (par. 13(21.2))	La perte finale réalisée est refusée et convertie en un « bien fictif » amortissable de la même catégorie que le bien transféré.	Vise un transfert effectué par un particulier, une société, une fiducie ou une société de personnes en faveur d'une personne affiliée. Perte finale possible lors de la disposition du bien à une personne non affiliée.
Changement dans l'usage d'un bien amortissable (par. 45(1)) <sup>40</sup>	Disposition réputée et acquisition réputée qui ont une incidence sur le coût en capital du bien dans le cadre du changement d'usage.	Règle influe également sur le coût en capital pour le calcul éventuel d'un gain ou d'une perte en capital.
Transfert par roulement fiscal (par. 85(5))	Modifie le coût en capital du bien pour l'acquéreur si la somme convenue est inférieure au coût en capital pour l'auteur du transfert.	Règle exposée au sous-alinéa 13(7)e)(ii) peut s'appliquer si le roulement génère un gain en capital pour l'auteur du transfert et qu'il y a un lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire.
Gain sur règlement de dettes (élément E.1 de « fraction non amortie du coût en capital » au par. 13(21), par. 80(5))	La réduction lors de l'application des règles sur le règlement de dettes influe sur le coût en capital ou la FNACC des biens amortissables.	S'applique au bien amortissable détenu au moment du règlement de dettes.
Délaissement de bien (par. 79.1(6))	Cette règle détermine le coût du bien saisi par le créancier. Si le bien saisi devient un bien amortissable du créancier, la règle aura un effet sur la DPA éventuelle.	
Règles d'acquisition de contrôle (al. 13(7)f), par. 111(4), par. 111(5.1))	Le coût en capital est modifié si la société a des pertes finales latentes sur ses biens amortissables au moment de l'acquisition de contrôle.	Possibilité de réaliser au choix un gain en capital latent sur les biens amortissables détenus au moment de l'acquisition de contrôle, ce qui modifie subséquemment le coût en capital de ces biens.

<sup>40</sup> Le présent texte ne traite pas en détail de la règle concernant le changement d'usage d'un bien amortissable. Sur ce sujet, nous renvoyons le lecteur au texte de Pierre FLEURY, « Les changements d'usage : un piège à éviter », dans *Congrès 2008*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2009, pp. 24:1-48.

**2.1. TRANSFERT D'UN BIEN AMORTISSABLE ENTRE PERSONNES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE**

De façon générale, l'alinéa 13(7)e) L.I.R. prévoit des règles particulières lors du transfert d'un bien amortissable entre personnes ayant un lien de dépendance. Cet alinéa s'applique **uniquement** aux fins des dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- pour déterminer la DPA d'un véhicule à moteur ou d'un aéronef utilisé dans le cadre de l'exercice des fonctions d'une charge ou d'un emploi – alinéa 8(1)j) L.I.R.;
- pour calculer la DPA d'un instrument de musique utilisé dans le cadre d'un emploi de musicien – alinéa 8(1)p) L.I.R.;
- pour déterminer la DPA – alinéa 20(1)a) L.I.R.

Autrement dit, l'alinéa 13(7)e) L.I.R. n'a aucun effet sur le coût en capital du bien pour le calcul du gain ou de la perte en capital.

Plus précisément, l'alinéa 13(7)e) L.I.R. s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- le contribuable acquéreur du bien est une personne ou une société de personnes;
- l'auteur du transfert est une personne ou une société de personnes;
- le contribuable a un lien de dépendance avec l'auteur du transfert;
- le bien acquis est un bien amortissable d'une catégorie prescrite (sauf un avoir forestier);
- le bien est acquis autrement que dans le cadre du décès de l'auteur du transfert;
- le bien acquis était une immobilisation pour l'auteur du transfert.

Une fois ces conditions remplies, le coût en capital du bien, pour l'acquéreur, est calculé différemment selon que le montant payé lors de l'acquisition du bien est supérieur ou inférieur au coût en capital du bien pour l'auteur du transfert.



l'auteur du transfert et le montant déboursé par l'acquéreur représente une DPA censée prise par l'acquéreur en vertu de l'alinéa 20(1)a) L.I.R.

Par conséquent, cette disposition fait en sorte de transférer à l'acquéreur la récupération d'amortissement potentielle, puisque ce dernier est réputé avoir réclamé antérieurement l'amortissement que le vendeur avait demandé. Cette règle empêche ainsi une éventuelle conversion de la récupération d'amortissement en gain en capital. Encore une fois, aux fins du calcul éventuel du gain ou de la perte en capital, le coût en capital du bien demeure le prix d'acquisition. Finalement, lorsque la disposition du bien amortissable donne lieu à une perte finale pour l'auteur du transfert; il faut s'assurer qu'elle n'est pas refusée en vertu du paragraphe 13(21.2) L.I.R.<sup>43</sup>

## **2.2. DISPOSITION VOLONTAIRE OU INVOLONTAIRE D'UN BIEN AMORTISSABLE**

Lorsqu'une immobilisation fait l'objet d'une disposition, le contribuable peut, dans certaines circonstances, choisir de reporter la reconnaissance de la récupération d'amortissement et du gain en capital découlant de la disposition.

Ainsi, lors de la cession volontaire ou involontaire d'un bien amortissable, les paragraphes 13(4) et 44(1) L.I.R. permettent au contribuable de reporter respectivement l'imposition de la récupération d'amortissement et l'imposition du gain en capital lorsque le contribuable acquiert un bien de remplacement.

### **2.2.1. Analyse des conditions d'application**

Pour profiter de ce report, il est important de bien comprendre certains concepts clés énoncés aux paragraphes 13(4) et 44(1) L.I.R. Plusieurs de ces concepts sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais une analyse de la jurisprudence est tout de même essentielle. Les principaux concepts et conditions d'application visés par ces paragraphes sont les suivants :

- il doit s'agir d'une « **disposition involontaire** » ou d'une « **disposition volontaire** »;

---

<sup>43</sup> Voir la section 2.3. du présent texte pour plus d'informations sur le paragraphe 13(21.2) L.I.R.

- un **bien de remplacement** doit être acquis en remplacement de l'ancien bien;
- le « **bien de remplacement** » doit être acquis dans le délai prévu selon le type de disposition;
- le contribuable doit faire un choix dans les délais prévus et selon les modalités prévues.

### 2.2.1.1. Définition de « disposition involontaire » et de « disposition volontaire »

Le concept de disposition est l'élément déclencheur de l'application ou non des paragraphes 13(4) et 44(1) L.I.R. Ces paragraphes vont s'appliquer différemment selon que la disposition est involontaire ou volontaire.

Il y a une **disposition involontaire** lorsque le produit de disposition reçu comprend une indemnité pour la disposition d'un bien exproprié, détruit ou volé<sup>44</sup>. Si la disposition n'a pas lieu dans une de ces trois circonstances, il s'agit alors d'une **disposition volontaire**.

Par contre, pour qu'une « disposition volontaire » soit visée par les paragraphes 13(4) et 44(1) L.I.R., il est important que le bien faisant l'objet de la disposition constitue un « ancien bien d'entreprise » immédiatement avant la disposition. La distinction entre les deux types de disposition est primordiale, car c'est ce critère qui permettra de déterminer le délai dont dispose le contribuable pour acquérir un bien de remplacement.

### Qu'est-ce qu'un « ancien bien d'entreprise »?

L'expression « ancien bien d'entreprise »<sup>45</sup> signifie toute immobilisation utilisée principalement par le contribuable ou par une personne qui lui est liée en vue de tirer un **revenu d'une entreprise** et **qui était un immeuble ou un droit sur un tel bien**<sup>46</sup> à l'exclusion toutefois d'un bien locatif du

---

<sup>44</sup> Voir alinéas b), c) et d) de la définition de « produit de disposition » au paragraphe 13(21) L.I.R. pour l'application de l'article 13 et à l'article 54 L.I.R. pour l'application de la sous-section c sur les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles.

<sup>45</sup> L'expression « ancien bien d'entreprise » est définie au paragraphe 248(1) L.I.R.

<sup>46</sup> Voir *Edwynn Holding Ltd. c. MRN*, 89 D.T.C. 720 (C.C.I.). Ce jugement de la Cour canadienne de l'impôt est venu éclairer l'interprétation du terme « intérêt » pour (à suivre...)

contribuable<sup>47</sup>. Par ailleurs, dans ses propositions législatives du 16 juillet 2010, le ministre des Finances du Canada a proposé d'inclure dans la définition d'ancien bien d'entreprise un bien réel du contribuable, un intérêt du contribuable sur un bien réel ou un droit du contribuable sur un immeuble ou sur un bien (concession ou permis d'une durée limitée entièrement utilisé dans l'exploitation d'une entreprise située dans un lieu fixe) qui fait l'objet d'un choix valide selon le nouveau paragraphe 13(4.2) L.I.R. proposé<sup>48</sup>.

Comme un bien locatif est exclu expressément de la définition d'ancien bien d'entreprise, il est essentiel de rappeler ce qu'est un bien locatif pour l'application cette définition : il s'agit d'un bien immeuble dont le contribuable est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement, et qu'il utilise au cours de l'année d'imposition à laquelle le terme s'applique, principalement en vue de tirer un revenu brut qui consiste en un loyer, à l'exception d'un bien que le contribuable donne à bail à une personne qui lui est liée et que celle-ci utilise principalement à une autre fin. De plus, n'est pas un bien locatif le bien que le contribuable ou la personne liée donne à bail à un preneur dans le cours normal des activités d'une entreprise du contribuable ou de la personne liée qui consiste à vendre des marchandises ou à fournir des services, aux termes d'une convention par

---

(...suite)

conclure qu'il faut un intérêt direct dans un bien immeuble et non un intérêt indirect. Les faits dans cette cause se rapportaient à une société qui avait disposé d'actions détenues dans une société propriétaire d'un hôtel qu'elle exploitait. Par la suite, elle a acquis un intérêt d'un neuvième dans un hôtel sous forme de part dans une société de personnes. La Cour canadienne de l'impôt décida que la définition d'« ancien bien d'entreprise » était suffisamment claire pour exclure un intérêt indirect dans le bien immeuble, refusant ainsi le choix du bien de remplacement.

<sup>47</sup> Dans la définition d'« ancien bien d'entreprise », au paragraphe 248(1) L.I.R., sont exclus non seulement un bien locatif mais aussi le fonds de terre sous-jacent et le terrain adjacent qui sert de parc de stationnement, de voie d'accès, de cour, etc., et une tenure à bail relative à ces biens.

<sup>48</sup> CANADA, ministère des Finances, *Propositions législatives et notes explicatives*, publiées avec le *Communiqué* 2010-068, « Le gouvernement du Canada publie des propositions techniques révisées concernant l'impôt sur le revenu », Ottawa, 16 juillet 2010. Selon les nouveaux paragraphes 13(4.2) et 13(4.3) L.I.R. proposés, il sera possible pour un contribuable de se prévaloir des règles de report applicables à une disposition volontaire lors de la disposition ou de la discontinuation d'une concession ou d'un permis d'une durée limitée effectuée après le 20 décembre 2002 qui est entièrement attribuable à l'exploitation d'une entreprise dans un lieu fixe. Un choix conjoint devra être effectué dans l'année de l'acquisition du bien de remplacement dans les déclarations de revenus respectives du cédant et du cessionnaire. Ce choix n'est pas discuté en détail dans le présent texte.

laquelle le preneur s'engage à utiliser le bien pour exploiter l'entreprise qui consiste à vendre les marchandises du contribuable ou de la personne liée, à fournir leurs services ou à promouvoir cette vente ou cette fourniture.

Toutefois, il est important de préciser que malgré le fait qu'un bien soit loué, il n'est pas pour autant automatiquement exclu des anciens biens d'entreprise. En effet, si le contribuable loue son bien à une personne qui lui est liée et que cette personne l'utilise principalement pour gagner du revenu autre que du revenu locatif, le bien constitue un ancien bien d'entreprise<sup>49</sup>.

De plus, il est possible de louer l'ancien bien d'entreprise pour une courte période avant d'en disposer, et ce, seulement dans le cas d'une mesure provisoire alors que l'intention du contribuable est de le vendre<sup>50</sup>. Également, le bien peut demeurer inactif pendant que le contribuable tente de le vendre. La décision *Macklin c. La Reine*<sup>51</sup> va dans ce sens, puisque la division de première instance de la Cour fédérale jugea que le bien pouvait être considéré comme un ancien bien d'entreprise malgré le fait qu'il n'ait pas été utilisé avant sa disposition à cause d'un délai administratif.

La décision de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *St-Jean c. La Reine*<sup>52</sup> montre l'importance que le bien soit utilisé dans le cadre d'une entreprise. De plus, il faut que l'utilisation du bien soit réelle et non projetée dans le futur. La Cour jugea dans cette cause que même si le terrain acheté en vue d'une expansion d'entreprise avait subi des « travaux mineurs relatifs à la qualité du sol, à son nivellement, au signalement de la vocation du site aménagé et paysagé de façon temporaire »<sup>53</sup>, ces derniers n'étaient pas suffisants pour conclure qu'il s'agissait d'un bien utilisé principalement pour tirer du revenu provenant d'une entreprise.

Par ailleurs, il peut arriver qu'un bien soit utilisé non seulement pour gagner du revenu d'entreprise, mais également pour gagner du revenu locatif. Ainsi, pour déterminer s'il y a une utilisation principale du bien pour

---

<sup>49</sup> Cette situation est visée à la définition d'« ancien bien d'entreprise » au paragraphe 248(1) L.I.R.

<sup>50</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-491, « Ancien bien d'entreprise », 3 septembre 1982, par. 7.

<sup>51</sup> 92 D.T.C. 6595 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>52</sup> 2008 CCI 358 (« *St-Jean* »). Voir également *Van Lathing and Holding Co. c. La Reine*, 97 D.T.C. 129 (C.C.I.).

<sup>53</sup> *St-Jean*, précité, note 52, par. 48.

tirer du revenu d'entreprise, il faut regarder l'intention première du contribuable lors de l'acquisition. L'approche quantitative peut guider le contribuable dans la détermination de l'usage principal de son bien, à savoir en considérant la proportion réelle ou matérielle de l'utilisation du bien pour chacune de ses fins. Puisque cette démarche n'est pas infaillible en soi, il peut s'avérer :

« [...] nécessaire de tenir compte d'autres facteurs, tant relatifs que subjectifs, comme :

- a) les recettes brutes ou le revenu brut tiré de chaque activité;
- b) les bénéfices tirés de chaque activité;
- c) le capital investi dans chaque activité et le taux de rendement de chacune;
- d) le temps et le travail consacrés à chaque activité;
- e) la motivation ou l'intention du contribuable par rapport au placement, et l'utilisation ultime du bien<sup>54</sup>. »

### 2.2.1.2. Notion de bien de remplacement

La notion de bien servant de remplacement à un ancien bien se trouve à la fois au paragraphe 13(4.1) L.I.R. et au paragraphe 44(5) L.I.R. Toutefois, le paragraphe 13(4.1) L.I.R. fait référence à ce concept lorsqu'il s'agit d'un bien amortissable tandis que le paragraphe 44(5) L.I.R. y fait référence lorsqu'il s'agit d'une immobilisation, l'expression « bien amortissable » étant remplacée par le mot « immobilisation ».

Ainsi, pour qu'un bien amortissable ou une immobilisation d'un contribuable soit considéré comme un bien servant de remplacement à un ancien bien, certaines conditions doivent être réunies :

---

<sup>54</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 50, par. 4. Voir également *Ressources Gulf Canada Ltée c. La Reine*, 93 D.T.C. 5435 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), j. Rothstein. Voir aussi AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques*, n<sup>o</sup> 25, « Règles relatives aux biens de remplacement et expansion d'entreprise », 30 octobre 2002.

« a) il est raisonnable de conclure qu'il a acquis le bien en remplacement de l'ancien bien;

a.1) le bien a été acquis par lui et est utilisé par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

b) dans le cas où le contribuable ou une personne qui lui est liée utilisait l'ancien bien en vue de tirer un revenu d'une entreprise, le bien amortissable [ou l'immobilisation] a été acquis en vue de tirer un revenu de cette entreprise ou d'une entreprise semblable ou pour qu'une personne liée au contribuable l'utilise à cette fin;

c) si l'ancien bien était un bien canadien imposable, le bien amortissable [ou l'immobilisation] en est un;

d) si l'ancien bien était un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité), le bien amortissable [ou l'immobilisation] en est un (sauf un bien protégé par traité). »

Pour bien comprendre ces conditions, certaines remarques sont nécessaires. La première condition est qu'il doit être raisonnable de conclure que le bien a été acquis en remplacement de l'ancien bien. À cet effet, le *Bulletin d'interprétation* IT-259R4<sup>55</sup> précise que le terme « raisonnable » renvoie à la présence d'une relation de cause à effet entre la disposition d'un ancien bien et l'acquisition du nouveau bien ou de nouveaux biens. De plus, lorsqu'il s'avère difficile, dans certaines situations, d'établir s'il y a acquisition d'un bien de remplacement, la finalité est qu'il n'y a pas de bien de remplacement.

Les deuxième et troisième conditions pour qu'il y ait un bien de remplacement renvoient à la notion d'« utilisation ». La décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Glaxo Wellcome inc. c. La Reine*<sup>56</sup> précise l'interprétation à donner au terme « utilisé ». Les faits dans cette cause sont simples. La société était propriétaire d'un terrain vacant « non utilisé », détenu pendant 14 ans dans l'éventualité d'une expansion de son entreprise. À la suite de la disposition de ce terrain vacant, elle voulait se prévaloir de la règle de report mentionnée au paragraphe 44(1) L.I.R. Elle avait donc désigné le terrain vacant à titre d'ancien bien d'entreprise, et c'est cette désignation qui portait litige. La Cour d'appel fédérale a confirmé la

<sup>55</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-259R4, « Échange de biens », 23 septembre 2003, par. 15.

<sup>56</sup> [1996] 1 C.T.C. 2904 (C.C.I.).

décision de la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle le terrain vacant ne pouvait constituer un ancien bien d'entreprise puisqu'il n'avait pas été utilisé pour gagner ou produire du revenu d'entreprise. La Cour d'appel fédérale a souscrit au raisonnement suivant du juge Bowman de première instance : « [La propriété] était destinée à être utilisée, elle attendait d'être utilisée, mais en réalité, elle n'était pas utilisée<sup>57</sup>. » Ainsi, même si un contribuable a l'intention d'utiliser son bien afin de gagner ou de produire du revenu d'entreprise, cela ne change en rien le fait qu'une intention d'utiliser n'est guère une utilisation réelle. En d'autres mots, le terme « utilisé » ne vise pas les utilisations futures du bien, mais seulement celles qui sont réelles. Bien que cette interprétation du terme « utilisé » ait été donnée à l'origine dans le contexte de la définition d'« ancien bien d'entreprise », elle est tout aussi pertinente dans le contexte d'un bien de remplacement.

Cependant, la cause *La Reine c. Depaoli*<sup>58</sup> est venue élargir la portée du mot « utilisé » en indiquant que la conservation d'une propriété<sup>59</sup> représente une utilisation actuelle pourvu qu'il existe un certain degré d'activité. La question en litige était de déterminer si l'utilisation de deux terrains acquis en remplacement d'un terrain qui avait été exproprié permettait de considérer ces terrains comme des biens de remplacement. Il faut savoir que le terrain exproprié avait été précédemment acquis afin d'y construire une résidence et une ferme agricole au moment de la retraite des deux contribuables. Malgré le fait que le projet ait été planifié pour être réalisé dans quelques années, la terre était cultivée par d'autres fermiers afin qu'elle soit toujours utilisable au moment de la réalisation du projet de retraite des contribuables. L'acquisition des deux terrains avait pour but de continuer le projet de retraite et ainsi d'utiliser ces terrains de la même manière que l'ancien bien. La Cour canadienne de l'impôt a jugé que les deux terrains étaient des biens de remplacement utilisés pour le même usage que l'ancien bien. Les contribuables avaient un plan qu'ils ont mis en application autant sur l'ancien bien que sur les deux nouveaux terrains, et ce, afin de préserver la terre pour la réalisation de leur projet. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Cour canadienne de l'impôt. Il ressort de cette affaire qu'un bien détenu pour une utilisation future ne sera pas automatiquement considéré comme n'étant pas un bien de remplacement, si un certain degré

---

<sup>57</sup> *Glaxo Wellcome Inc. c. La Reine*, 98 D.T.C. 6638 (C.A.F.), par. 2.

<sup>58</sup> 99 D.T.C. 5727 (C.A.F.); conf. 96 D.T.C. 1820 (C.C.I.).

<sup>59</sup> L'expression « maintaining of property » est utilisée dans la version anglaise du jugement.

d'activité exercé sur le bien est suffisant pour représenter une utilisation réelle du bien.

En ce qui a trait à la signification de l'expression « pour un usage identique ou semblable » utilisée par la loi à la deuxième condition pour qu'il y ait un bien de remplacement, on devrait s'attendre à ce que le bien de remplacement ait des caractéristiques matérielles similaires à celles de l'ancien bien<sup>60</sup>. Ainsi, comme le mentionne le paragraphe 16b) du *Bulletin d'interprétation* IT-259R4, un fonds de terre remplacé par un fonds de terre ou un immeuble remplacé par un immeuble sont des biens de remplacement. Par contre, il peut survenir qu'un bien de remplacement soit constitué de caractéristiques différentes tout en étant utilisé pour un usage similaire. Le bulletin présente un exemple afin d'illustrer la remarque précédente : « un contribuable qui acquiert des actions d'une société coopérative comportant des droits d'occupation de certains locaux d'un immeuble à bureaux en remplacement de son immeuble à bureaux exproprié, a pour effet que les actions peuvent constituer un bien de remplacement ». Cet exemple a été mentionné par la Cour canadienne de l'impôt dans la cause *Dallas c. La Reine*<sup>61</sup>. En effet, le juge Teskey a indiqué ce qui suit :

« Sans commenter en quoi que ce soit le bien-fondé du point 16b) du Bulletin d'interprétation, l'achat des actions d'une société coopérative comportant des droits d'occupation de certains locaux d'un immeuble à bureaux diffère entièrement de l'achat de la totalité ou du reste des actions en circulation d'une société privée qui possède des biens immobiliers. L'achat des actions d'une société n'équivaut pas à l'achat de son actif. On n'obtient par là que les droits habituels d'un actionnaire, même si l'on possède toutes les actions<sup>62</sup>. »

Le juge Teskey a aussi précisé que des actions peuvent être considérées comme un bien d'entreprise seulement lorsque le contribuable travaille dans le secteur de la vente et de l'achat d'actions<sup>63</sup>. Dans la cause *Dallas*, la Cour canadienne de l'impôt devait déterminer si les actions d'une société privée qui détenait des propriétés pouvaient être considérées comme des biens de remplacement. Le contribuable avait vendu ses propriétés sous peine d'expropriation et avait ensuite acquis ces actions ainsi que deux autres propriétés. Le contribuable n'avait pas effectué de choix dans sa déclaration de revenus afin de considérer les actions à titre de biens de remplacement.

---

<sup>60</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 55, par. 16.

<sup>61</sup> 2003 CCI 726 (« *Dallas* »).

<sup>62</sup> *Id.*, par. 18.

<sup>63</sup> *Id.*, par. 22.

Antérieurement, il avait fait le choix pour les deux propriétés achetées en remplacement de celles qu'il avait avant. La Cour canadienne de l'impôt jugea que les actions ne pouvaient pas être des biens de remplacement et que de toute manière l'intention du contribuable n'était pas de les considérer ainsi, puisqu'il n'avait pas fait de choix dans sa déclaration de revenus lors de l'acquisition. La Cour d'appel fédérale a jugé également que le contribuable n'avait pas clairement signalé son intention de considérer ces actions à titre de biens de remplacement, car aucun choix n'avait été effectué. Par contre, en rendant sa décision, la Cour d'appel fédérale ne s'est pas prononcée sur la conclusion de la Cour de première instance selon laquelle les actions ne remplissaient pas par ailleurs les conditions requises pour être des biens de remplacement<sup>64</sup>. Étant donné que le jugement de la Cour canadienne de l'impôt ne va pas dans le même sens que le bulletin de l'ARC en ce qui regarde la qualification d'actions à titre de biens de remplacement, il serait prudent de tenir compte de ce jugement avant de prendre position.

Comme nous l'avons vu, pour qu'un bien de remplacement soit considéré comme ayant été acquis pour un usage identique ou semblable, il doit avoir été acquis en vue de tirer un revenu de la même entreprise ou d'une entreprise semblable. Cependant, il peut arriver qu'un bien de remplacement soit utilisé non seulement pour gagner du revenu d'entreprise, mais également à d'autres fins. C'est pourquoi il faut se demander si une utilisation mixte du bien de remplacement, malgré le fait qu'il soit toujours utilisé pour un usage semblable à l'ancien bien, a pour effet de ne pas considérer le bien comme un bien de remplacement. Une piste de solution se trouve dans le *Bulletin d'interprétation IT-259R4* qui mentionne ce qui suit :

« En outre, un bien ne constitue pas normalement un bien de remplacement acquis pour le même usage ou un usage semblable s'il est acquis pour remplacer un ancien bien et est en même temps destiné en grande partie à d'autres usages. L'usage secondaire peu important que l'on peut toutefois faire d'un bien de remplacement n'est pas une source de préoccupation. Un ancien bien ne peut pas être remplacé par un bien locatif<sup>65</sup>. »

Donc, rien n'empêche qu'une partie soit consacrée à d'autres fins, pourvu que l'utilisation principale soit pour une utilisation semblable à celle de l'ancien bien.

---

<sup>64</sup> 2004 CAF 364, par. 24.

<sup>65</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 55, par. 17.

L'expression « entreprise semblable » est interprétée de façon assez large par les autorités fiscales. Le contribuable peut se guider dans une telle détermination en regardant si l'entreprise dans laquelle l'ancien bien était utilisé et celle dans laquelle le nouveau bien est utilisé font partie toutes les deux de la même catégorie parmi les suivantes<sup>66</sup>: le commerce (gros et détail), l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière et les produits forestiers, l'industrie de l'extraction, y compris le raffinage, les services financiers, les communications, les transports, la construction, y compris la sous-traitance ainsi que la fabrication et la transformation. Même si une entreprise change de catégorie, le contribuable sera toujours réputé exploiter une entreprise semblable pourvu qu'elle produise toujours le même produit.

Par contre, certaines industries ne se trouvent dans aucune des catégories mentionnées précédemment, à savoir : les hôtels, les restaurants, les ateliers de réparations, les services professionnels, les coiffeurs, les salons funéraires, les buanderies, les agences de biens immeubles, les agences de tourisme et les agences de spectacles. La classification de ces types d'entreprises est impossible puisque leurs différences sont trop nombreuses et importantes. Ainsi, il faut analyser tous les faits en jeu et interpréter l'expression « entreprise semblable » dans un sens large<sup>67</sup> lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a une entreprise semblable.

### 2.2.1.3. Délai pour acquérir un bien de remplacement

Le contribuable doit faire l'acquisition d'un bien de remplacement à l'intérieur d'un délai précis s'il veut reporter la récupération d'amortissement et le gain en capital réalisé à la disposition de l'ancien bien. S'il s'agit d'une disposition involontaire, le contribuable doit, en vertu des propositions législatives du 16 juillet 2010<sup>68</sup>, acquérir le bien de remplacement avant le dernier des deux moments suivants : avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année où a lieu la disposition ou avant la fin de la période de 24 mois qui suit l'année de la disposition. S'il s'agit plutôt d'une disposition volontaire, le délai est avant la fin de la première année d'imposition ou dans les 12 mois suivant le moment de la disposition, le dernier de ces moments étant à retenir.

---

<sup>66</sup> *Id.*, par. 18.

<sup>67</sup> *Id.*, par. 21.

<sup>68</sup> Modifications proposées au sous-alinéa 13(4)c(ii) ainsi qu'aux alinéas 44(1)c) et d) L.I.R. Voir CANADA, ministère des Finances, *op. cit.*, note 48.

Le moment de la disposition et le moment où une somme est devenue à recevoir à titre de produit de disposition sont des moments cruciaux, car c'est à compter de l'une ou l'autre de ces dates que le délai commence à courir. Pour déterminer l'un ou l'autre de ces moments, le paragraphe 44(2) L.I.R.<sup>69</sup> établit qu'ils surviennent à la première des éventualités suivantes :

- a) le jour où le contribuable a convenu d'un montant devant lui être versé à titre d'indemnité totale comme compensation pour le bien perdu, détruit, pris ou vendu;
- b) lorsqu'une poursuite, un appel ou quelque autre procédure a été engagé devant un ou plusieurs tribunaux compétents, le jour où l'indemnité à verser au contribuable pour le bien est fixée de façon définitive par ces tribunaux;
- c) lorsque deux années se sont écoulées suivant la date où le bien a été perdu, détruit ou pris sans qu'aucune procédure n'ait été engagée devant un tribunal;
- d) le jour où le contribuable décède ou cesse de résider au Canada;
- e) immédiatement avant la liquidation d'une société autre qu'une filiale détenue à 90 %.

Aux fins de l'application de l'alinéa 44(2)b) L.I.R., le jour de détermination de l'indemnité peut signifier le jour où le droit d'appel du contribuable expire ou celui où un accord est conclu avec une autorité expropriante<sup>70</sup>.

Certaines situations peuvent créer de la confusion concernant la date de disposition involontaire d'un bien. Ainsi, la réception d'avances d'une société d'assurance pour un bien détruit ne peut être considérée comme un montant visé à l'alinéa 44(2)a) L.I.R. si le montant de l'indemnité totale n'a pas été encore convenu. En revanche, une entente pour une indemnité globale pour la destruction de plusieurs biens est visée par cet alinéa, malgré

---

<sup>69</sup> Ces règles s'appliquent aux fins des alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » au paragraphe 13(21) L.I.R. et aux fins des alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54 L.I.R.

<sup>70</sup> *Revenue Canada Views*, dans *Taxnet pro* (en ligne : [www.taxnetpro.com](http://www.taxnetpro.com)), interprétation technique 2006-0196141C6, « Disposition involontaire d'un bien », 6 octobre 2006.

le fait qu'aucun montant n'ait été fixé individuellement pour tous les biens détruits. De plus, un montant d'indemnité convenu à l'égard d'un bien est visé par cet alinéa bien qu'il n'y ait pas encore d'indemnité fixée pour les autres biens détruits<sup>71</sup>.

Le paragraphe 44(2) L.I.R. énonce que le contribuable est réputé détenir le bien de manière continue jusqu'au moment où il y aura disposition. Cette présomption permet au contribuable de demander une DPA au cours des années où il est réputé détenir ce bien amortissable pourvu que la détention soit dans le but de gagner un revenu d'entreprise.

#### 2.2.1.4. Modalités du choix en cas d'acquisition d'un bien de remplacement

Pour se prévaloir de ce report, le contribuable doit absolument faire un choix dans sa déclaration de revenus. Le choix<sup>72</sup> doit s'effectuer dans l'année d'imposition où il y a acquisition du bien de remplacement et non dans l'année d'imposition où il y a disposition de l'ancien bien.

En ce qui concerne la manière d'effectuer le choix, quelques éléments peuvent différer selon que l'acquisition du bien de remplacement est faite dans la même année d'imposition que la disposition de l'ancien bien ou qu'elle est faite avant ou après cette année.

Lorsque la disposition de l'ancien bien et l'acquisition du bien de remplacement se font dans la même année d'imposition, le fait de calculer le gain en capital et la récupération d'amortissement dans la déclaration de revenus est considéré comme un choix.

Advenant que le bien de remplacement soit acquis au cours d'une année d'imposition suivant celle de la disposition, le choix doit être indiqué dans une lettre annexée<sup>73</sup> à la déclaration de revenus pour l'année où il y a acquisition du bien de remplacement. De plus, le contribuable doit fournir une description du bien de remplacement et une description de l'ancien bien.

---

<sup>71</sup> *Id.*, interprétation technique 1999-0005815F, « Bien de remplacement – date de disposition », 20 mars 2000.

<sup>72</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 55, par. 7.

<sup>73</sup> Les autorités fiscales acceptent une lettre annexée à la déclaration de revenus de l'année où il y a acquisition du bien de remplacement étant donné qu'il n'y a pas de formulaire prescrit.

Le contribuable doit également effectuer une demande de modification de la déclaration de revenus initiale pour l'année d'imposition où il y a disposition et pour toutes les années intermédiaires, afin de procéder au rajustement de la récupération d'amortissement et du gain en capital. Il est également possible de donner une garantie<sup>74</sup> pour le paiement de l'impôt dans l'année de la disposition du bien si le contribuable croit faire l'acquisition d'un bien de remplacement dans une année subséquente. Ainsi, la garantie permettra au contribuable de ne pas payer un impôt qui lui sera remboursé dans l'année d'acquisition du bien de remplacement.

Il est intéressant de noter que la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne précise pas que le bien de remplacement doit être acquis après la date de disposition de l'ancien bien. Ainsi, le bien de remplacement peut être acquis avant l'année de la disposition de l'ancien bien. Dans une telle situation, la procédure applicable est la même que celle pour un bien de remplacement acquis après l'année de disposition. Lorsque le contribuable produit le choix tardivement, le choix sera tout de même accepté s'il est annexé à sa déclaration de revenus pour l'année où il y a disposition. Par ailleurs, le ministre du Revenu national peut, en vertu du paragraphe 220(3.2) L.I.R. et de l'article 600 R.I.R., proroger le délai pour faire un tel choix ou permettre l'annulation de ce choix.

#### **2.2.1.5. Analyse des règles techniques d'application : coût d'acquisition et coût en capital du bien de remplacement**

Une fois que toutes les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, il suffit d'appliquer les règles techniques mentionnées à l'alinéa 13(4)c) L.I.R. afin de connaître leur incidence fiscale sur le coût d'acquisition du bien de remplacement. Les règles techniques prévues au paragraphe 44(1) L.I.R. auront, quant à elles, un effet sur le coût en capital du bien de remplacement.

#### **Règles techniques prévues à l'alinéa 13(4)c) L.I.R.**

L'alinéa 13(4)c) L.I.R. diminue le montant qui réduit la FNACC de la catégorie (soit le moindre du coût en capital ou du produit de disposition) auquel l'ancien bien appartient au moment de sa disposition à savoir le moindre :

---

<sup>74</sup> Par. 220(4) L.I.R.

- i) du montant de la récupération calculé par ailleurs;
- ii) du coût en capital du bien de remplacement.

L'alinéa 13(4)c) L.I.R. a pour effet de différer l'imposition de la récupération. Toutefois, dans l'éventualité où le coût en capital du bien de remplacement est inférieur à la récupération, il y a alors imposition immédiate d'un montant correspondant à l'excédent de la récupération sur le coût en capital du nouveau bien.

Le montant de récupération qui fait l'objet d'un report en vertu de l'alinéa 13(4)c) L.I.R. doit venir diminuer la FNACC de la catégorie du bien de remplacement conformément à l'alinéa 13(4)d) L.I.R. La lecture de l'alinéa 13(4)d) L.I.R. peut porter à interprétation à l'égard des termes « répute que le bien amortissable appartient à la même catégorie que le bien de remplacement ». La signification de ces termes a fait l'objet d'une interprétation technique. La position de l'ARC sur cette question est la suivante :

« Nous sommes d'avis que le "bien amortissable" dont il est question à l'alinéa 13(4)d) de la Loi n'est pas l'ancien bien dont on vient de disposer. En fait, l'alinéa 13(4)d) de la Loi permet de retrancher l'ajustement, calculé à l'alinéa 13(4)c) de la Loi, à la FNACC de la catégorie du bien de remplacement, comme si le montant d'ajustement représentait le produit de disposition et le coût en capital d'un bien amortissable quelconque qui appartenait à la même catégorie que le bien de remplacement. En d'autres mots, ce n'est qu'une façon de s'assurer que la récupération (réduction prévue à l'alinéa 13(4)c) de la Loi) qui n'a pas été imposée lors de la disposition de l'ancien bien, viendra réduire la FNACC de la catégorie du bien de remplacement qu'il s'agisse ou non de la même catégorie que l'ancien bien<sup>75</sup>. » (Notre soulignement)

Lorsque le contribuable a deux ou plusieurs biens, il est possible de les remplacer par un seul bien de remplacement. Aux fins des calculs prévus au paragraphe 13(4) L.I.R.<sup>76</sup>, le contribuable doit attribuer une fraction raisonnable du coût en capital du bien de remplacement, à chacun des anciens biens. Pour ce faire, la règle veut que l'attribution du coût en capital du bien de remplacement soit fonction du coût en capital initial d'un ancien bien, sur le coût en capital total des anciens biens. Mais il peut survenir une situation dans laquelle le contribuable a un seul bien, qu'il remplace par

<sup>75</sup> *Revenue Canada Views, op. cit.*, note 70, interprétation technique 2001-0065737F, « Échange de bien-13(4) », 10 mai 2001.

<sup>76</sup> Ces règles s'appliquent également aux fins du paragraphe 44(1) L.I.R.

deux ou plusieurs biens de remplacement. Dans ce cas, pour l'application du paragraphe 13(4) L.I.R.<sup>77</sup>, le contribuable doit additionner le coût en capital de chacun des biens de remplacement. De plus, lorsque les biens de remplacement proviennent de catégories différentes ou qu'ils sont acquis à des dates différentes (soit un avant la date de disposition et un autre dans la période prescrite), le produit de disposition doit faire l'objet d'une répartition proportionnelle, aux fins de l'application du paragraphe 13(4) L.I.R.<sup>78</sup>, c'est-à-dire une répartition basée sur le coût en capital initial d'un bien de remplacement par rapport au coût en capital total des biens de remplacement<sup>79</sup>.

### **Règles techniques prévues au paragraphe 44(1) L.I.R.**

Lorsque le choix prévu au paragraphe 13(4) L.I.R. est effectué, celui visé au paragraphe 44(1) L.I.R. est réputé avoir été également exercé et vice versa<sup>80</sup>. En vertu du paragraphe 44(1) L.I.R., il est possible de bénéficier d'un report du gain en capital afin d'amortir et même d'éliminer les conséquences fiscales immédiates découlant d'une disposition volontaire ou involontaire. Techniquement, l'alinéa 44(1)e) L.I.R. permet de déterminer un gain en capital différent de celui déterminé selon les règles usuelles de calcul du gain en capital, à savoir le moindre :

- du gain en capital calculé normalement;
- du produit de disposition – coût en capital du bien de remplacement.

Par conséquent, cet alinéa permet un report du gain en capital pourvu que le coût en capital du bien de remplacement soit supérieur ou égal au produit de disposition de l'ancien bien. Ainsi, toute partie du produit de disposition qui excède le coût en capital du nouveau bien fait l'objet d'une imposition immédiate. Le gain en capital reporté doit réduire le coût en capital du bien de remplacement afin de s'assurer que l'imposition du gain en capital soit bien différée dans le temps et non éliminée. En effet, le coût en capital du bien de remplacement est déterminé en vertu de l'alinéa 44(1)f) L.I.R. de la manière suivante :

---

<sup>77</sup> *Id.*

<sup>78</sup> *Id.*

<sup>79</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *op. cit.*, note 55, par. 27-28.

<sup>80</sup> Par. 44(4) L.I.R.

Coût du bien de remplacement (ou coût en capital)

Moins : Gain en capital calculé normalement  
qui excède :

l'excédent du produit de disposition  
moins le coût du nouveau bien

Coût en capital du bien de remplacement

Dans une situation où le produit de disposition est payable sur plus qu'une année d'imposition, il est possible pour le contribuable de prendre une provision en vertu du sous-alinéa 44(1)e)(iii) L.I.R., afin d'étaler l'imposition du gain en capital. Cette provision est pertinente dans l'éventualité où le gain en capital n'a pas été reporté en totalité, puisque le coût en capital du bien de remplacement est inférieur au produit de disposition. La demande d'une telle provision<sup>81</sup> est possible lorsqu'une partie du produit de disposition est payable après la fin de l'année d'imposition. La provision est calculée en fonction du gain en capital déterminé par l'alinéa 44(1)e) L.I.R., à savoir le gain en capital réduit. Par contre, certaines restrictions, mentionnées au paragraphe 44(7) L.I.R., peuvent empêcher de prendre une provision. En effet, dans l'éventualité où le contribuable n'était pas un résident du Canada ou était exonéré de l'impôt à la fin de l'année d'imposition ou à un moment donné au cours de l'année d'imposition suivante, il n'est pas possible de bénéficier d'une provision. Cette restriction s'applique également lorsque le contribuable vend l'ancien bien à une société qu'il contrôle ou si le contribuable est une société et qu'elle est contrôlée par la société à qui le bien est vendu. De plus, le ministère des Finances a proposé d'ajouter une autre limitation afin que toute disposition en faveur d'une société de personnes dans laquelle le contribuable détient une participation majoritaire immédiatement après la disposition ne puisse permettre la demande d'une provision<sup>82</sup>.

### 2.2.2. Réaffectation – Vente d'un terrain et d'un bâtiment

Le paragraphe 44(6) L.I.R. permet de modifier la répartition du produit de disposition attribuable à un ancien bien d'entreprise composé de deux parties : un bâtiment et un fonds de terre. Pour ce faire, il est possible pour le contribuable de choisir de considérer tout excédent du produit de disposition

<sup>81</sup> Le contribuable doit remplir le Formulaire prescrit T1300 afin de signaler son choix de prendre une provision.

<sup>82</sup> CANADA, ministère des Finances, *op. cit.*, note 48. Voir al. 44(7)c) L.I.R.

d'une des parties sur le prix de base rajusté (« PBR ») de cette même partie à titre de produit de disposition pour l'autre partie. L'application de cette règle est bénéfique dans le contexte où une réattribution du produit de disposition permet de maximiser le report du gain en capital, et ce, malgré le fait que le nouveau fonds de terre coûte moins cher que l'ancien et que le bâtiment coûte plus cher que l'ancien. Il convient de noter que le choix prévu au paragraphe 44(6) L.I.R. quant à la répartition du produit de disposition ne vise que le calcul du gain en capital. C'est pourquoi la répartition initiale du produit de disposition entre le bâtiment et le fonds de terre est conservée aux fins du calcul de l'alinéa 13(4)c) L.I.R.

### **2.3. DISPOSITION À PERTE D'UN BIEN AMORTISSABLE EN FAVEUR D'UNE PERSONNE AFFILIÉE**

Le paragraphe 13(21.2) L.I.R. ne vise pas à déterminer le montant que le contribuable peut demander à titre de DPA. Il vise plutôt à refuser la perte finale réalisée lors d'un transfert de bien amortissable entre personnes affiliées. Par contre, malgré le refus de la perte finale réalisée au transfert, le contribuable pourra éventuellement la demander par l'entremise d'une DPA. Ainsi, la disposition a une incidence sur la DPA future.

#### **2.3.1. Conditions d'application**

Le paragraphe 13(21.2) L.I.R. s'applique à une personne ou à une société de personnes. Ainsi, tant les sociétés, les sociétés de personnes, les fiducies que les particuliers sont visés.

De plus, pour que ce paragraphe prenne effet, il faut qu'il y ait à un moment donné une disposition<sup>83</sup>, par un de ces contribuables, d'un bien amortissable en faveur d'une personne affiliée, et que le trentième jour suivant<sup>84</sup> ce moment donné, le cédant ou une personne affiliée soit toujours propriétaire de ce bien ou ait un droit de l'acquérir. Il faut aussi que le

---

<sup>83</sup> Le bien peut être transféré par roulement fiscal en vertu des articles 85 et 97 L.I.R. Toutefois, ces articles ne s'appliqueront pas à la disposition puisque le paragraphe 13(21.2) L.I.R. a préséance sur ces règles de roulement.

<sup>84</sup> Il convient de noter que le paragraphe 13(21.2) L.I.R. ne fait pas référence au concept de bien identique; donc le critère d'acquisition à l'intérieur de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition ne s'applique pas, puisque ce critère est propre au concept de bien identique mentionné à l'alinéa a) de la définition de « perte apparente » à l'article 54 L.I.R.

produit de disposition du bien amortissable soit inférieur au moindre des deux montants suivants<sup>85</sup> :

- i) le coût en capital du bien amortissable;
- ii) la FNACC proportionnelle du bien.

Autrement dit, il faut que la disposition entraîne la réalisation d'une perte finale pour le cédant.

L'alinéa 13(21.2)c) L.I.R. fait en sorte que le droit d'acquérir un bien amortissable est également visé par le paragraphe 13(21.2) L.I.R., sauf s'il s'agit d'un droit servant seulement de garantie et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.

### **2.3.2. Incidences fiscales pour l'auteur du transfert**

Lorsque le produit de disposition du bien est inférieur au coût en capital du bien ou de la FNACC proportionnelle, il correspond alors au moindre des limites précédentes (moindre du coût en capital ou de la FNACC proportionnelle du bien).

Étant donné que la FNACC de la catégorie concerne, dans bien des cas, plusieurs biens, le contribuable doit indiquer un ordre de disposition lorsqu'il dispose simultanément de plusieurs biens appartenant à la même catégorie, puisque chaque bien est réputé faire l'objet d'une disposition distincte<sup>86</sup>. S'il ne le fait pas, un ordre sera établi par le ministre du Revenu national.

Le paragraphe 13(21.2) L.I.R. a ainsi pour objectif de réputer nulle la perte finale et de la convertir en un bien amortissable fictif. Ce bien « fictif » est classé dans une catégorie prescrite distincte identique à celle d'où provient le bien qui a fait l'objet de la disposition, et ce, afin de faciliter la déduction de la perte finale au moment opportun.

Quoique le libellé du paragraphe 13(21.2) L.I.R. soit silencieux relativement au fait que le bien « fictif » doive être utilisé par le cédant dans l'exploitation d'une entreprise immédiatement après le transfert, la position

---

<sup>85</sup> S.-al. 13(21.2)e)(i) L.I.R.

<sup>86</sup> S.-al. 13(21.2)e)(ii) L.I.R.

administrative de l'ARC<sup>87</sup> est que le bien est réputé être détenu par le cédant pour être utilisé aux fins de gagner du revenu. De la sorte, en dépit du fait que le cédant n'exploite pas réellement une entreprise, cette présomption permet au cédant de bénéficier d'une déduction annuelle à titre de DPA et de déduire éventuellement le solde de la perte finale reportée.

Étant donné que le sous-alinéa 13(21.2)e(iii) L.I.R. ne mentionne pas que le bien fictif est présumé être le même bien que le bien cédé et qu'il est utilisé aux mêmes fins que ce dernier, on peut s'interroger sur l'application de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par exemple, le transfert d'un immeuble locatif en faveur d'une personne affiliée donne lieu à une perte finale qui est refusée en vertu du paragraphe 13(21.2) L.I.R. Cette perte finale est convertie en un bien amortissable fictif classé dans une catégorie distincte qui est identique à la catégorie du bien dont il a été disposé comme le mentionne clairement le sous-alinéa 13(21.2)e(iii) L.I.R. Toutefois, la DPA à l'égard de l'immeuble locatif transféré était régie par le paragraphe 1100(11) R.I.R., ce qui avait pour effet de restreindre cette déduction au montant disponible du revenu de location net<sup>88</sup>. Il faut donc se demander si le paragraphe 1100(11) R.I.R. s'applique au bien fictif. La position administrative de l'ARC dans cette situation est de ne pas appliquer le paragraphe 1100(11) R.I.R. au bien fictif<sup>89</sup>.

À la suite de l'application du paragraphe 13(21.2) L.I.R., le cédant est réputé être propriétaire d'un bien fictif ayant un coût égal à la perte finale, qui peut être amorti à partir du moment où il est transféré au cessionnaire<sup>90</sup>. Il convient de noter que la règle du « demi-taux » ne peut pas trouver application dans une telle situation puisque le bien fictif est présumé avoir été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment où a eu lieu le transfert initial.

---

<sup>87</sup> *Revenue Canada Views, op. cit.*, note 70, interprétation technique 2005-0125501E5, « Subsection 13(21.2) », 25 juillet 2005.

<sup>88</sup> Le revenu net de location signifie le revenu de location moins toutes les dépenses admissibles, sauf celles pour l'amortissement. De ce fait, aucune DPA ne peut être prise lorsque le revenu de location net est nul.

<sup>89</sup> *Revenue Canada Views, op. cit.*, note 70, interprétation technique 9831627F, « Interaction 1100(11) et 13(21.2)e(iii) », 14 avril 1999.

<sup>90</sup> Le sous-alinéa 13(21.2)e(iv) L.I.R. précise le moment où le bien est devenu prêt à être mis en service, soit au moment du transfert du bien.

### 2.3.3. Autres considérations – Moment de la réalisation de la perte finale

Il est possible pour le cédant de déduire le solde de la FNACC de la catégorie du bien fictif à titre de perte finale lorsqu'un événement mentionné aux divisions 13(21.2)e)(iii)(A) à (E) L.I.R. survient. En effet, le cédant est réputé être propriétaire du bien « fictif » jusqu'au moment où se réalise un des événements suivants :

- A) au début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée ne sont propriétaires du bien transféré ou n'ont le droit de l'acquérir. En d'autres mots, un tel événement se produit lorsque le cessionnaire dispose du bien transféré en faveur d'un tiers;
- B) le moment auquel le bien transféré n'est pas utilisé par le cédant ou une personne affiliée pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin;
- C) le moment où le cédant serait réputé avoir disposé du bien transféré s'il en était le propriétaire en vertu de la règle de changement de résidence au Canada (art. 128.1 L.I.R.) ou en vertu de celle concernant le changement de statut fiscal (par. 149(10) L.I.R.)<sup>91</sup>;
- D) le moment immédiatement avant l'acquisition de contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes lorsque le cédant est une société;
- E) dans l'éventualité où le cédant est une société, le moment auquel sa liquidation commence (autre que celle visée au paragraphe 88(1) L.I.R., soit celle d'une filiale détenue à 90 %).

### 2.3.4. Particularités applicables à une société de personnes

Dans l'éventualité où le cédant est une société de personnes et que celle-ci cesse d'exister après le transfert, l'alinéa 13(21.2)f) L.I.R. prévoit qu'elle est réputée exister jusqu'au moment donné immédiatement après la réalisation d'un des événements mentionnés aux divisions 13(21.2)e)(iii)(A) à (E) L.I.R. Cette présomption est également applicable aux personnes qui

---

<sup>91</sup> Div. 13(21.2)e)(iii)(C) L.I.R. Voir *Revenue Canada Views, op. cit.*, note 70, interprétation technique 2001-0064585F, « Application de 13(21.2)e)(iii)(C) », 29 mars 2001. La conclusion est que la division 13(21.2)e)(iii)(C) L.I.R. s'applique seulement lorsque le cessionnaire devient un non-résident.

sont membres de la société de personnes immédiatement avant le moment donné afin qu'elles soient réputées être membres jusqu'au moment donné. Cette présomption a pour objectif de permettre aux membres de demander une DPA et éventuellement une perte finale à l'égard du bien « fictif ». Par ailleurs, cette présomption met en doute la pertinence de procéder à la liquidation de la société de personnes, puisque les associés le demeureront aussi longtemps que le bien n'aura pas fait l'objet d'une disposition en faveur d'un tiers.

### **2.3.5. Incidences fiscales pour l'acquéreur**

L'alinéa 13(21.2)g L.I.R. établit le coût en capital du bien pour l'acquéreur. Cette règle est semblable à celle du sous-alinéa 13(7)e(iii) L.I.R. Le coût en capital du bien pour le bénéficiaire du transfert correspond au coût en capital du bien pour l'auteur du transfert, et l'excédent du montant réellement payé par le cessionnaire sur le coût en capital du cédant est réputé être une DPA demandée par le cessionnaire. Il est important de mentionner que l'alinéa 13(21.2)g ne s'applique qu'aux fins du calcul de la DPA et non pour l'établissement du coût en capital aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital lors d'une disposition éventuelle.

## **2.4. TRANSFERT DE BIEN PAR ROULEMENT FISCAL**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit, au paragraphe 69(1) L.I.R., une règle générale selon laquelle toutes les opérations entre des personnes qui ont un lien de dépendance doivent s'effectuer à la juste valeur marchande (« JVM »). Toutefois, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que dans certaines situations, il est possible de disposer d'un bien pour un produit de disposition différent de la JVM même si l'opération s'effectue dans son ensemble à cette valeur. En effet, l'article 85 L.I.R. permet, par l'établissement d'une somme convenue, que le produit de disposition diffère de la JVM du bien admissible transféré<sup>92</sup>. La somme convenue devient en quelque sorte le produit de disposition pour le vendeur et le coût d'acquisition pour l'acquéreur. Ainsi, lors du transfert d'un bien amortissable, la somme convenue est généralement le nouveau coût en capital du bien.

---

<sup>92</sup> Un bien admissible est défini au paragraphe 85(1.1) L.I.R.

### **Somme convenue supérieure au coût en capital du bien pour l'auteur du transfert**

Selon la somme convenue choisie, il est possible que d'autres articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* viennent modifier le coût en capital du bien pour l'acquéreur. En effet, si l'opération s'effectue pour une somme convenue qui entraîne malgré tout la réalisation d'un gain en capital et qu'elle a lieu entre des personnes ayant un lien de dépendance, les règles prévues au sous-alinéa 13(7)e)(i) ou au sous-alinéa 13(7)e)(ii) L.I.R. peuvent s'appliquer. Il est important de souligner que ces sous-alinéas ne s'appliquent que pour le calcul de la DPA et non pour le coût en capital aux fins du calcul du gain en capital.

### **Somme convenue inférieure au coût en capital de l'auteur du transfert**

Si la somme convenue est inférieure au coût en capital du bien amortissable pour l'auteur du transfert, le paragraphe 85(5) L.I.R. fait en sorte que le coût en capital du bien pour l'acheteur correspond au coût en capital du bien pour le vendeur. La différence entre la somme convenue et le coût en capital du bien amortissable représente une DPA censée prise par l'acheteur au cours des années d'imposition terminées avant la date du transfert. Contrairement aux sous-alinéas 13(7)e)(i) et 13(7)e)(ii) L.I.R., cette mesure trouve application, peu importe la présence ou non d'un lien de dépendance entre l'acheteur et le vendeur. L'objet de cette disposition est que le cessionnaire s'impose sur une récupération lors d'une disposition subséquente. L'absence de ce rajustement aurait pour effet de modifier la nature du revenu lors d'une disposition ultérieure par le cessionnaire. En effet, le cessionnaire réaliserait un gain en capital (imposé à 50 %) au lieu d'une récupération d'amortissement (revenu d'entreprise imposé à 100 %). Il convient de noter qu'aux fins du calcul du gain en capital, le coût en capital demeure celui correspondant à la somme convenue.

## **2.5. INCIDENCE FISCALE DES RÈGLES SUR LE RÈGLEMENT DE DETTES SUR LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT**

La présente section n'a pas pour objectif de reprendre l'intégralité des dispositions législatives visant le gain sur règlement de dettes, mais plutôt de regarder l'incidence qu'elles ont sur le coût en capital des biens amortissables détenus au moment d'un règlement de dettes.

Ainsi, lorsque l'article 80 L.I.R. s'applique, le débiteur doit réduire certains de ses attributs fiscaux au lieu de s'imposer sur le montant du règlement. Parmi ces réductions, le paragraphe 80(5) L.I.R. prévoit celle qui

touche au coût en capital d'un bien amortissable et à la FNACC d'une catégorie prescrite. Par conséquent, cette réduction aura une incidence sur la DPA future que le contribuable pourra demander<sup>93</sup>.

Il est important de noter que la réduction prévue au paragraphe 80(5) L.I.R. est possible à condition que le contribuable soit propriétaire du bien immédiatement après le moment du règlement de dettes. Cette précision vise à faire en sorte que le contribuable n'acquiert pas de biens après le moment du règlement dans le but d'effectuer une réduction selon le paragraphe 80(5) L.I.R.

## **2.6. DÉLAISSEMENT DE BIEN : INCIDENCE SUR LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT**

La présente section n'a pas pour objectif de reprendre l'intégralité des dispositions législatives visant le délaissement de biens en paiement d'une créance impayée, mais plutôt de regarder l'incidence éventuelle qu'elles ont sur le coût en capital des biens amortissables acquis par le créancier et donc sur la DPA qui pourrait être demandée selon l'utilisation des biens par ce dernier.

Lors de l'application des dispositions sur le délaissement d'un bien, le créancier est réputé acquérir le bien saisi pour un coût correspondant sommairement au montant du principal impayé de la dette, augmenté des dépenses engagées pour protéger le bien<sup>94</sup>. Évidemment, le créancier pourra prendre une DPA à l'égard du bien pourvu que le bien acquis constitue pour lui un bien amortissable.

## **2.7. ACQUISITION DE CONTRÔLE : INCIDENCE SUR LE COÛT EN CAPITAL DES BIENS AMORTISSABLES**

Les règles décrites à la présente section ne s'appliquent que lors d'une acquisition de contrôle et ne visent que les biens amortissables. Deux règles ont en particulier une incidence sur le coût en capital des biens amortissables pour l'année d'imposition qui débute au moment de l'acquisition de contrôle.

---

<sup>93</sup> Voir élément E.1 de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) L.I.R.

<sup>94</sup> Par. 79.1(6) L.I.R.

La première règle est au paragraphe 111(5.1) L.I.R. et prévoit que lors d'une acquisition de contrôle, la société doit réaliser pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant l'acquisition de contrôle les pertes finales latentes sur ses biens amortissables. Le montant des pertes finales est réputé être une DPA et est donc déductible dans le calcul du revenu d'entreprise. Ainsi, cette règle a un effet sur la FNACC de la catégorie de ces biens pour l'année d'imposition qui débute au moment de l'acquisition de contrôle.

La seconde règle est à l'alinéa 13(7)f) L.I.R. et vise la situation prévue à l'alinéa 111(4)e) L.I.R. Cette dernière disposition prévoit qu'une société peut réaliser, à son choix, un gain en capital au moment de l'acquisition de contrôle. La réalisation de ce gain a habituellement comme objectif d'absorber les pertes en capital inutilisées avant l'acquisition de contrôle et qui ne peuvent être reportées après cette acquisition<sup>95</sup>. Ainsi, si la société est propriétaire d'un bien dont la JVM excède le PBR, elle peut réaliser le gain en capital qu'elle désire pourvu que le produit de disposition choisi se situe entre le PBR et la JVM du bien. Ce gain en capital est alors imposé dans la déclaration de revenus pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant l'acquisition de contrôle. Par conséquent, le choix aura un effet sur le nouveau coût en capital du bien pour la société pour l'année d'imposition débutant au moment de l'acquisition de contrôle. Le coût en capital du bien amortissable sera différent selon qu'il est utilisé aux fins de l'amortissement ou aux fins du calcul ultérieur du gain en capital. En effet, à des fins d'amortissement, l'alinéa 13(7)f) L.I.R. précise qu'il sera égal au coût en capital au moment de la disposition, augmenté du gain en capital imposable réalisé lors du choix. Quant au coût en capital servant à calculer un gain en capital ultérieur, il est réputé être le produit de disposition visé par le choix.

## CONCLUSION

L'objet du présent texte et de celui publié antérieurement<sup>96</sup> dans la *Revue de planification fiscale et financière* était de revoir et de mettre à jour à la fois les règles générales et les règles particulières qui ont une incidence sur le montant qu'un contribuable peut prendre à titre de DPA dans le calcul de son revenu.

---

<sup>95</sup> Par. 111(4) L.I.R.

<sup>96</sup> M.-A. BABINEAU, *loc. cit.*, note 1.

Bien que, à première vue, le mécanisme de l'amortissement fiscal soit relativement simple, les deux textes permettent de constater que les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent ou limitent le montant de la DPA sont nombreuses et très techniques. Aussi, est-il important de bien connaître la portée de ces dispositions pour éviter les mauvaises surprises.



## UNE PETITE HISTOIRE DE FINANCEMENT INTERNATIONAL – PARTIE II



**Bertrand Lemieux**  
MBA, M. Fisc., CA, CMA  
Agence du revenu du Canada

### PRÉCIS

Les sociétés résidant au Canada ont diverses options pour récupérer des fonds de leurs filiales étrangères. Pour ce faire, une société doit tenir compte de plusieurs éléments, tels que son propre statut fiscal, le statut fiscal de ses filiales, les effets de la variation des taux de change, les lois fiscales étrangères applicables ainsi que le réseau de conventions fiscales en vigueur avec le Canada. Le présent texte explique les options qui s'offraient aux contribuables qui se sont retrouvés, après le 5 août 1997, dans une situation où la structure de double déduction d'intérêts utilisant une *Limited Liability Company* des États-Unis était devenue pratiquement inutile. La réorganisation proposée met en lumière certains concepts clés en matière de réorganisation internationale de sociétés ainsi que la complexité évidente des règles relatives au régime des « sociétés étrangères affiliées ».

### ABSTRACT

Canadian resident corporations have different options to repatriate funds from their foreign subsidiaries. Before choosing any option, a shareholder must take into consideration his own tax status, the foreign corporations' tax

status, the impacts of the foreign exchange rates, the applicable foreign tax laws and the network of tax conventions to which Canada is a party. This paper reviews certain options that were available to the taxpayers that were caught in a double dip structure involving a United States Limited Liability Company, rendered useless after August 5, 1997. The proposed reorganization highlights certain key concepts in international tax reorganizations, and demonstrates the complexity of the foreign affiliate rules.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	279
<b>1. FAÇONS DE RÉCUPÉRER DES FONDS D’UNE FILIALE ÉTRANGÈRE .....</b>	<b>279</b>
1.1. REMBOURSEMENT D’UNE DETTE DUE PAR LA FILIALE ÉTRANGÈRE .....	281
1.2. RÉDUCTION DU CAPITAL VERSÉ DE LA FILIALE ÉTRANGÈRE .....	282
1.3. RACHAT, ACHAT OU ANNULATION DE SES PROPRES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE.....	283
1.4. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE .....	283
1.5. DIVIDENDE VERSÉ PAR UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE.....	284
1.5.1. Surplus exonéré .....	286
1.5.2. Surplus imposable .....	287
1.5.3. Surplus antérieur à l’acquisition .....	290
1.5.4. Ordre de répartition des surplus .....	292
1.5.5. Règle des « 90 jours » .....	294
1.5.6. Choix du paragraphe 93(1) L.I.R. ....	296
1.5.7. Notion de « bien exclu ».....	299
1.5.8. Choix réputé du paragraphe 93(1.1) L.I.R.....	299
<b>2. DÉMANTÈLEMENT DE LA STRUCTURE DE DOUBLE DÉDUCTION D’INTÉRÊTS CLASSIQUE .....</b>	<b>302</b>
2.1. MISE EN SITUATION .....	302
2.2. DISPOSITION DE LA PARTICIPATION DE CANCO2 DANS USLLC .....	305
2.2.1. Conséquences fiscales canadiennes.....	305
2.2.2. Conséquences fiscales américaines .....	306
2.3. DISPOSITION DE LA PARTICIPATION DE CANCO1 DANS USLLC .....	307
2.3.1. Dissolution d’USLLC en faveur de Canco1 .....	308
2.3.2. Disposition du billet et des intérêts courus à recevoir sur ce billet .....	309
2.3.3. Gain ou perte sur variation de la monnaie étrangère .....	310
2.3.4. Gain sur variation du taux de change réalisé par Canco1.....	321
2.3.5. Calcul des comptes de surplus d’USLLC lors de la dissolution.....	322
2.3.6. Actions d’une autre SÉA détenues par la SÉA dissoute.....	323

<b>3.</b>	<b>RÉORGANISATION INTERNE DES SÉA DU GROUPE.....</b>	<b>325</b>
3.1.	TRANSFERT DE LA PARTICIPATION DANS USLLC EN FAVEUR D'US OPCO .....	326
3.2.	CERTAINS ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER LORS DE LA RÉORGANISATION .....	327
3.2.1.	Effet de la variation du taux de change .....	327
3.2.2.	Accès au compte de surplus exonéré d'USLLC .....	328
3.2.3.	Concept de « directement ou indirectement » .....	330
3.2.4.	Requalification du « revenu » seulement .....	331
3.2.5.	Concept de « déductible » .....	331
3.3.	DISSOLUTION D'USLLC EN FAVEUR D'US OPCO.....	334
3.3.1.	Alinéa 95(2)e.1) L.I.R. ....	334
3.3.2.	Paragraphes 5907(9) et 5905(7) R.I.R.....	335
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>336</b>

## INTRODUCTION\*

Le présent texte est la suite de l'article intitulé « Une petite histoire de financement international »<sup>1</sup>. Il poursuit deux objectifs. Le premier objectif est de donner un aperçu des différentes possibilités qu'une société canadienne faisant affaire à l'étranger a de rapatrier des fonds ainsi que des diverses répercussions fiscales potentielles rattachées à chacune de ces possibilités. Le second objectif est de passer en revue plusieurs concepts clés en matière de réorganisation internationale de sociétés, en ayant comme toile de fond le démantèlement des structures de double déduction d'intérêts qui utilisaient une *Limited Liability Company* des États-Unis (« USLLC »). À la suite de l'adoption des règles du 5 août 1997 par le gouvernement américain, les sociétés multinationales canadiennes qui utilisaient les structures de double déduction d'intérêts au moyen d'une USLLC se sont retrouvées prises au piège, car ces nouvelles règles n'accordaient plus le bénéfice du taux réduit par convention sur des intérêts payés à des non-résidents des États-Unis par le truchement d'une USLLC. Par conséquent, les sociétés canadiennes allaient devoir procéder à une réorganisation de leur structure de financement. Bien que la période visée par le présent texte aille du 5 août 1997 jusqu'à la fin de l'année 1998, plusieurs des concepts expliqués sont encore valables au moment d'écrire ces lignes.

### 1. FAÇONS DE RÉCUPÉRER DES FONDS D'UNE FILIALE ÉTRANGÈRE

Si une société résidant au Canada (« Canco ») a besoin de fonds et souhaite en rapatrier d'une filiale étrangère, elle a plusieurs options pour le faire, avec les conséquences fiscales immédiates ou futures qui en découlent. Canco peut notamment procéder ainsi :

- 1) par le remboursement d'une dette due à Canco par la filiale étrangère;
- 2) par une réduction du capital versé;

---

\* Les opinions exprimées dans le présent texte ne représentent que l'interprétation de l'auteur et ne lient d'aucune façon l'Agence du revenu du Canada (« ARC »).

<sup>1</sup> Bertrand LEMIEUX, « Une petite histoire de financement international », (2009), vol. 29, n° 3 *Revue de planification fiscale et successorale*, 419-482, p. 419. Comme plusieurs concepts de base utilisés dans le présent texte ont été expliqués dans la première partie, ils ne seront donc pas réexpliqués dans cette seconde partie. Le lecteur qui souhaite approfondir les notions de base est invité à lire la première partie.

- 3) si une filiale étrangère a émis des actions, elle peut procéder à un achat, rachat ou annulation de celles-ci. Si une entité étrangère n'a pas d'actions d'émissions, Canco pourra récupérer sa mise de fonds effectuée dans cette entité;
- 4) par la liquidation de la société étrangère;
- 5) par un dividende;
- 6) par une appropriation de fonds, qui serait imposée comme un avantage à un actionnaire<sup>2</sup>.

La détermination de la nature du montant reçu est une question de fait et peut être problématique, car la façon de qualifier le paiement reçu peut différer selon la législation applicable aux sociétés au Canada et celle applicable aux sociétés dans d'autres pays. L'ARC a publié un bulletin d'interprétation<sup>3</sup> ainsi qu'une interprétation technique<sup>4</sup> dans lesquels elle précise le cadre général ainsi que les divers critères qu'elle applique pour déterminer la nature d'un tel paiement. Essentiellement, l'ARC examine tous les faits concernant le paiement reçu ainsi que la législation sur les sociétés à laquelle la société étrangère est soumise afin de déterminer la nature du montant reçu. L'ARC applique ensuite le traitement approprié en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. L'ARC mentionne qu'à moins que le paragraphe 15(1) L.I.R. ne s'applique, tout paiement effectué par une société étrangère est considéré comme un dividende, à moins que le paiement ne soit fait :

- 1) en réduction du capital versé légal, en conformité avec la législation étrangère sur les sociétés régissant cette réduction;
- 2) à la suite d'une dissolution de la société étrangère;

---

<sup>2</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.) (« L.I.R. »), par. 15(7) et 15(1). Le concept des avantages imposables n'entre pas dans le cadre du présent texte.

<sup>3</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-67R3, « Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada », 15 mai 1992, par. 2.

<sup>4</sup> *Tax Window Files*, dans *Tax Works* (CD-ROM), Don Mills, Ont., CCH Canadian, interprétation technique 9722935, « Distributions from U.S. corporation », 16 janvier 1998.

- 3) à la suite de l'acquisition ou du rachat des actions par la société étrangère; ou
- 4) à la suite d'une opération commerciale véritable, comme un remboursement d'un emprunt ou d'une dette que doit la société étrangère.

Pour les opérations mentionnées dans les trois premiers cas, l'ARC examine la législation sur les sociétés qui les régit<sup>5</sup>. La détermination de la nature du montant distribué sera d'autant plus difficile à faire si la société étrangère est en réalité une entité étrangère qui n'a pas de capital-actions, comme une USLLC, qui émet plutôt des parts. Bien que, légalement, l'entité n'émette aucune action, l'ARC reconnaît que les USLLC régies par la plupart des lois étatiques américaines possèdent les caractéristiques d'une société, à des fins canadiennes<sup>6</sup>. Dans ce cas, l'ARC considère que l'entité étrangère a un capital-actions émis et en circulation de 100 actions et que chaque membre de l'entité étrangère est propriétaire d'un nombre d'actions qui est proportionnel à ses droits dans cette entité<sup>7</sup>. Cette présomption est très importante, car elle permet l'utilisation de toutes des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui traitent de sociétés et des actions qu'elles émettent.

### 1.1. REMBOURSEMENT D'UNE DETTE DUE PAR LA FILIALE ÉTRANGÈRE

Une façon simple pour Canco d'avoir accès aux fonds que détient sa filiale étrangère est que la filiale rembourse à Canco la dette qu'elle lui doit, le cas échéant. L'encaissement d'un montant de capital à titre de remboursement d'une dette peut entraîner des conséquences fiscales pour

---

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-343R, « Signification du terme -corporation- », 26 septembre 1977, par. 2 et 3.

<sup>7</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-392 (archivé), « Définition du terme "action" », 26 septembre 1977, par. 3. Ce bulletin est maintenant retiré, mais il peut toujours être consulté sur le site web de l'ARC à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/prioryear/it392/it392-f.html>, par. 3. Bien que le bulletin ait été archivé, le principe qui s'en dégageait est repris dans de nombreuses interprétations techniques, dont AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétations techniques 2003-0004415, « Arizona LLC », 23 octobre 2003 et 2007-025444117, « Corporate Distributions », 28 novembre 2007. Le recensement de toutes les interprétations techniques sur le sujet dépasse le cadre du présent texte.

Canco<sup>8</sup>. D'abord, le remboursement peut entraîner un gain ou une perte en capital sur la variation du taux de change entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne<sup>9</sup>. De plus, si la filiale a des difficultés financières, Canco peut subir une perte si la dette est éteinte<sup>10</sup> sans que la filiale soit en mesure de rembourser la totalité de celle-ci.

Hormis l'inclusion dans le calcul du revenu de Canco<sup>11</sup>, le remboursement des intérêts sur la dette peut aussi entraîner une retenue d'impôt sur ces montants, selon les diverses lois fiscales étrangères, retenue qui pourrait se voir réduite ou annulée par une convention entre le pays où réside la société étrangère et le Canada.

## 1.2. RÉDUCTION DU CAPITAL VERSÉ DE LA FILIALE ÉTRANGÈRE

Si Canco désire rapatrier des fonds de sa filiale étrangère, cette dernière peut procéder à une réduction de son capital versé légal, ce qui occasionne les mêmes conséquences fiscales que pour une société résidant au Canada et n'engendre aucune disposition. Le montant reçu ne sera pas inclus dans le calcul du revenu de Canco, mais viendra réduire le « prix de base rajusté »<sup>12</sup> (« PBR ») des actions détenues dans la filiale étrangère<sup>13</sup>. La règle générale au paragraphe 40(3) L.I.R. veut que si le total des réductions prévues au paragraphe 53(2) L.I.R. excède le coût du bien pour le contribuable ainsi que le total des ajouts prévus par le paragraphe 53(1) L.I.R., l'excédent est réputé être un gain pour l'année tiré de la disposition du bien à ce moment<sup>14</sup>. L'alinéa 40(3)c) L.I.R. utilise l'expression « sous réserve de l'alinéa 93(1)b) L.I.R. » et, par conséquent, donne préséance au choix<sup>15</sup> du paragraphe 93(1) L.I.R. sur l'application du paragraphe 40(3) L.I.R. Si la société étrangère

---

<sup>8</sup> L'analyse en profondeur des conséquences fiscales pour la filiale dépasse le cadre du présent texte.

<sup>9</sup> Par. 39(2) L.I.R.

<sup>10</sup> S.-al. b)(ii) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) L.I.R.

<sup>11</sup> Al. 12(1)c) L.I.R.

<sup>12</sup> Art. 54 « prix de base rajusté » L.I.R.

<sup>13</sup> S.-al. 53(2)b)(ii) L.I.R.

<sup>14</sup> Al. 40(3)c) L.I.R.

<sup>15</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, Formulaire T2107, « Choix relatif à la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée ». Ce choix fait l'objet d'une analyse détaillée dans la section 1.5.6. ci-dessous.

affiliée (« SÉA ») avait un montant de « surplus exonéré »<sup>16</sup> disponible<sup>17</sup>, Canco pourrait faire le choix de convertir tout ou partie du produit de disposition en dividende, qu'elle pourrait rapatrier libre d'impôt au Canada. Le sous-alinéa 93(1)b)(i) L.I.R. précise qu'en cas d'application du paragraphe 40(3) L.I.R., le montant qui constituerait autrement un gain doit être réduit du montant faisant l'objet du choix prévu au paragraphe 93(1) L.I.R. et sera réputé être un dividende. Le sous-alinéa 93(1)b)(ii) L.I.R., quant à lui, édicte que pour le calcul des divers comptes de surplus, la SÉA est réputée avoir racheté, au moment de la disposition, des actions d'une catégorie de son capital-actions.

### **1.3. RACHAT, ACHAT OU ANNULATION DE SES PROPRES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE**

La société étrangère peut procéder au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de ses propres actions émises et en circulation. À l'instar des sociétés résidant au Canada, ces opérations constituent une « disposition »<sup>18</sup>. Toutefois, le paragraphe 84(3) L.I.R. ne pourra s'appliquer, car la société procédant au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de ses actions n'est pas une société résidant au Canada. Le paragraphe 84(9) L.I.R., qui s'applique à toute la loi, édicte que l'actionnaire d'une société (résidant ou non au Canada) qui a disposé d'une action du capital-actions de la société (étrangère) à cause du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par cette dernière est réputé avoir disposé de l'action en faveur de la société (étrangère). Le choix du paragraphe 93(1) L.I.R. est possible dans cette situation.

### **1.4. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE**

Si la filiale étrangère est dissoute et que ses biens sont distribués à Canco, le paragraphe 84(2) L.I.R. ne peut s'appliquer, car la société dissoute n'est pas une société résidant au Canada. L'ARC considère que dans le cas d'une dissolution d'une société étrangère (SÉA ou non), toute distribution de

---

<sup>16</sup> *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., 1978, ch. 945 et mod. (« R.I.R. »), par. 5907(1) « surplus exonéré ».

<sup>17</sup> Le même commentaire vaut pour une SÉA qui dispose d'un montant de « surplus imposable » et d'un « montant intrinsèque d'impôt étranger » suffisant. Ces deux expressions sont définies au paragraphe 5907(1) R.I.R. Les explications relatives à la dernière expression dépassent le cadre du présent texte.

<sup>18</sup> S.-al. b)(ii) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) L.I.R.

biens à un actionnaire constitue un produit de disposition<sup>19</sup> et doit s'effectuer à la juste valeur marchande<sup>20</sup> (« JVM »). Si la filiale étrangère qui est dissoute est une « société étrangère affiliée contrôlée »<sup>21</sup> (« SÉAC ») de Canco et si cette SÉAC possède des actions d'une autre SÉA (contrôlée ou non) de Canco, le paragraphe 88(3) L.I.R. pourra s'appliquer et réputera un roulement de ces actions<sup>22</sup>. Le choix du paragraphe 93(1) L.I.R. est toujours disponible pour Canco.

### 1.5. DIVIDENDE VERSÉ PAR UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

Un « dividende »<sup>23</sup> en argent, en nature ou en actions peut être reçu, entre autres, par un particulier ou par une société. Il peut aussi être reçu d'une société étrangère ou d'une SÉA. Que le dividende soit reçu par un particulier ou par une société, il doit être inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 90(1) L.I.R. et de l'alinéa 12(1)k) L.I.R. Le montant brut, c'est-à-dire avant toute déduction d'impôt de retenue étranger, doit être converti en devises canadiennes et inclus dans le calcul du revenu du contribuable. Tant pour un particulier que pour une société, aucune majoration du dividende n'est à effectuer sur un dividende provenant d'une société ne résidant pas au Canada. Toutefois, le montant de tout « dividende en actions »<sup>24</sup> payé par une SÉA à une société résidant au Canada est réputé nul<sup>25</sup>. En conséquence, la société résidant au Canada n'a pas à inclure un dividende en actions provenant d'une SÉA dans le calcul de son revenu et aucun montant n'est ajouté au coût des actions reçues en guise de dividende<sup>26</sup>. Aux fins du calcul des différents comptes de surplus, une règle similaire existe au paragraphe 5907(7) R.I.R. Cette règle fait en sorte qu'aucune déduction en vertu de l'article 113 L.I.R. ne soit disponible à la société résidant au Canada qui reçoit le dividende en actions.

---

<sup>19</sup> *Tax Window Files, op. cit.*, note 4.

<sup>20</sup> Par. 69(5) L.I.R. La société étrangère n'a pas à être liée à Canco pour que ce paragraphe s'applique.

<sup>21</sup> Par. 95(1) « société étrangère affiliée contrôlée » L.I.R.

<sup>22</sup> Cette disposition sera expliquée à l'aide d'un exemple à la section 2.3.6.

<sup>23</sup> Par. 248(1) « dividende » L.I.R.

<sup>24</sup> Par. 248(1) « dividende en actions » L.I.R.

<sup>25</sup> Par. 95(7) L.I.R.

<sup>26</sup> Par. 52(3) L.I.R.

En règle générale, un particulier peut déduire un crédit d'impôt étranger<sup>27</sup> pour tout montant d'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »<sup>28</sup> retenu à la source par le payeur étranger sur ce dividende, si les autres conditions d'application de ce paragraphe sont remplies. Un particulier peut aussi avoir droit, dans certaines circonstances, aux déductions prévues aux paragraphes 20(11) et 20(12) L.I.R. Les particuliers ont droit aux allègements précédents, et ce, sans égard au pourcentage d'actions qu'ils détiennent dans la société étrangère.

Les sociétés, quant à elles, ont des règles qui diffèrent en fonction du pourcentage des actions qu'elles détiennent dans la société étrangère. Si le « pourcentage d'intérêt »<sup>29</sup> qu'une société résidant au Canada détient à un moment donné dans une société non résidente est d'au moins 1 % et que le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et de celui de chacune des personnes qui lui est liée est d'au moins 10 % à ce moment, la société non résidente sera considérée comme une SÉA du contribuable résidant au Canada. Dès qu'une société résidant au Canada détient une SÉA, elle perd son droit à tout crédit d'impôt étranger<sup>30</sup> et à toute déduction<sup>31</sup> en vertu du paragraphe 20(12) L.I.R. en rapport avec une retenue d'impôt effectuée par cette SÉA sur le versement de dividendes ou d'autres formes de distribution. Si la participation que possède une société résidant au Canada ne répond pas aux seuils de pourcentage édictés dans la définition d'une SÉA, la société résidant au Canada aura droit, tout comme un particulier, à un crédit d'impôt étranger ou à une déduction en vertu du paragraphe 20(12) L.I.R. Il est important de noter que la déduction prévue au paragraphe 20(11) L.I.R. n'est admissible que pour un particulier. De plus, la définition de SÉA vaut autant pour un particulier que pour une société, car il y est fait mention de « contribuable qui réside au Canada ». Dans le cas d'une société résidant au Canada qui détient une SÉA, elle pourrait avoir droit à une déduction en

---

<sup>27</sup> Par. 126(1) L.I.R.

<sup>28</sup> Par. 126(7) « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » L.I.R.

<sup>29</sup> Par 95(4) « pourcentage d'intérêt » L.I.R. Il s'agit essentiellement du total du pourcentage d'intérêt direct et du pourcentage d'intérêt indirect du contribuable.

<sup>30</sup> L'alinéa 126(1)a) L.I.R. contient une exception qui empêche une société de réclamer un crédit d'impôt étranger si l'impôt étranger payé peut raisonnablement être considéré comme ayant été payé par le contribuable relativement au revenu qu'il a tiré d'une action du capital-actions d'une SÉA.

<sup>31</sup> Le paragraphe 20(12) L.I.R. contient la même exception que celle contenue à l'alinéa 126(1)a) L.I.R.

vertu de l'article 113 L.I.R., qui se fonde sur trois types de comptes de surplus disponibles dans la SÉA :

- 1) surplus exonéré;
- 2) surplus imposable;
- 3) surplus antérieur à l'acquisition.

### 1.5.1. Surplus exonéré

Le « surplus exonéré<sup>32</sup> » est essentiellement le compte cumulatif des « gains exonérés<sup>33</sup> », qui représente le total des revenus provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays désigné<sup>34</sup>. Non seulement les revenus doivent provenir d'une « entreprise exploitée activement »<sup>35</sup> dans un pays désigné, mais la SÉA qui l'exploite doit résider dans le pays désigné<sup>36</sup>. Lorsque la SÉA verse un dividende et qu'elle a accumulé un surplus exonéré, tout ou partie de ce dividende sera d'abord réputé avoir été prélevé du compte de surplus exonéré<sup>37</sup> et donnera droit, à une société résidant au Canada, à la déduction prévue à l'alinéa 113(1)a) L.I.R. pour la totalité du montant de dividende provenant de ce compte de surplus.

Une constatation importante peut être dégagée de l'application de cette mécanique. Le montant déductible à l'alinéa 113(1)a) L.I.R. est le montant brut du dividende reçu, calculé en devise canadienne. Il n'y a aucune règle de calcul du revenu net provenant de l'étranger, comme c'est le cas, par exemple, pour l'application du crédit d'impôt étranger au paragraphe 126(1) L.I.R. Une société qui a emprunté un montant pour investir dans des actions d'une SÉA n'aura pas à réduire le montant du dividende reçu des intérêts

---

<sup>32</sup> Par. 5907(1) « surplus exonéré » R.I.R.

<sup>33</sup> Par. 5907(1) « gains exonérés » R.I.R.

<sup>34</sup> Par. 5907(11) R.I.R. Un pays désigné est un pays avec lequel le Canada a conclu un accord ou une convention fiscale.

<sup>35</sup> Par. 5907(1) « entreprise exploitée activement » R.I.R. Cette définition renvoie à celle édictée au paragraphe 95(1) L.I.R. L'article 5906 R.I.R. donne des précisions et conditions supplémentaires pour qu'une entreprise soit une « entreprise exploitée activement ».

<sup>36</sup> Par. 5907(11.2) R.I.R.

<sup>37</sup> Al. 5901(1)a) R.I.R.

payés sur l'emprunt. Même si cela a fait l'objet d'une critique de la part du vérificateur général du Canada<sup>38</sup>, cela traduit néanmoins l'intention du législateur, qui, à l'instar d'autres pays, encourage ainsi la compétitivité internationale<sup>39</sup>. Cette constatation s'applique autant aux montants déductibles en vertu des alinéas 113(1)b) et 113(1)c) L.I.R. (surplus imposable) qu'à la déduction prévue à l'alinéa 113(1)d) L.I.R. (surplus antérieur à l'acquisition).

### 1.5.2. Surplus imposable

De façon sommaire, le « surplus imposable »<sup>40</sup> incorpore le compte cumulatif des « gains imposables »<sup>41</sup>, qui représente soit le total des revenus ne provenant pas d'une entreprise exploitée activement, soit un revenu provenant (d'une entreprise exploitée activement ou non) d'un pays non désigné. Lorsque la SÉA verse un dividende puisé de son surplus imposable<sup>42</sup>, la société résidant au Canada aura droit à la déduction prévue aux alinéas 113(1)b) et 113(1)c) L.I.R. Cette déduction tient compte de deux types d'impôts payés : premièrement, l'impôt étranger payé par la SÉA sur le revenu ayant généré le montant disponible pour le paiement du dividende; deuxièmement, l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise<sup>43</sup>, c'est-à-dire l'impôt étranger de retenue appliqué par le payeur étranger sur le montant du dividende payé à la société canadienne. La déduction prévue à l'alinéa 113(1)b) L.I.R. a préséance sur celle prévue à l'alinéa 113(1)c) L.I.R. Si le montant du dividende ne pouvait être totalement déduit par l'alinéa 113(1)b) L.I.R., la partie non déduite pourrait alors entrer dans le calcul prévu à l'alinéa 113(1)c) L.I.R. La déduction prévue à l'alinéa 113(1)b) L.I.R. est le moindre des deux montants suivants :

---

<sup>38</sup> CANADA, Bureau du vérificateur général du Canada, 1992 – *Rapport du vérificateur général du Canada*, par. 2.35-2.41, en ligne : [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_199212\\_02\\_f\\_8055.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_199212_02_f_8055.html).

<sup>39</sup> *Id.* par. 2.36.

<sup>40</sup> Par. 5907(1) « surplus imposable » R.I.R.

<sup>41</sup> Par. 5907(1) « gains imposables » R.I.R.

<sup>42</sup> Al. 5901(1)b) R.I.R.

<sup>43</sup> Par. 113(3) « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » L.I.R. Cette définition fait référence à la même définition donnée au paragraphe 126(7) L.I.R.

- i) le montant d'impôt étranger payé par la SÉA multiplié par le « facteur fiscal approprié »<sup>44</sup> moins l'unité;
- ii) le montant du dividende.

Le facteur fiscal approprié est, pour une société, le quotient de la division de l'unité par le pourcentage fixé à l'alinéa 123(1)a) L.I.R. qui est le taux de base pour le calcul de l'impôt des sociétés<sup>45</sup>. Il est de deux pour un particulier.

Contrairement à la mécanique du crédit d'impôt étranger disponible pour les sociétés, la déduction de l'alinéa 113(1)b) L.I.R. tient compte du montant d'impôt sur les sociétés payable par une SÉA. Les exemples suivants démontrent l'interrelation entre les alinéas 113(1)b) et 113(1)c) L.I.R.

	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Revenu généré par la SÉA	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Taux d'impôt étranger	45 %	38 %	30 %
Impôt étranger	450 %	380 %	300 %
Dividende versé à Canco	550 \$	620 \$	700 \$
Impôt retenu sur dividende (%)	5 %	5 %	5 %
Impôt retenu sur dividende (\$)	28 \$	31 \$	35 \$
$1 / 0,38 - 1$	1,63	1,63	1,63
$1 / 0,38$	2,63	2,63	2,63

<sup>44</sup> Par. 113(3) « facteur fiscal approprié » L.I.R. Cette définition fait référence à la même définition donnée au paragraphe 95(1) L.I.R.

<sup>45</sup> Pour la période visée par le présent texte, le taux de base était de 38 %. Ce taux doit être ajusté pour tenir compte du pourcentage de réduction du taux général, prévu à l'article 123.4 L.I.R.

**Exemple 1**

Dividende inclus au revenu (al. 12(1)k, par. 90(1) L.I.R.) :		550 \$	
<u>Déduction en vertu de l'alinéa 113(1)b) L.I.R. :</u>			
Moindre de :			
(i) $450 \$ \times 1,63 =$	734 \$		
(ii) fraction du dividende	550 \$	550 \$	
<u>Déduction en vertu de l'alinéa 113(1)c) L.I.R. :</u>			
Moindre de :			
(i) $28 \$ \times 2,63 =$	74 \$		
(ii) 550 \$ (dividende) - 550 \$ (al. 113(1)b) L.I.R.)	0 \$	0 \$	
<b>Revenu imposable</b>		<b>0 \$</b>	
<b>Impôt de la partie I L.I.R. (38 %)</b>		<b>0 \$</b>	

**Exemple 2**

Dividende inclus au revenu (al. 12(1)k, par. 90(1) L.I.R.) :		620 \$	
<u>Déduction en vertu de l'alinéa 113(1)b) L.I.R. :</u>			
Moindre de :			
(i) $380 \$ \times 1,63 =$	620 \$		
(ii) fraction du dividende	620 \$	620 \$	
<u>Déduction en vertu de l'alinéa 113(1)c) L.I.R. :</u>			
Moindre de :			
(i) $31 \$ \times 2,63 =$	82 \$		
(ii) 620 \$ (dividende) - 620 \$ (al. 113(1)b) L.I.R.)	0 \$	0 \$	
<b>Revenu imposable</b>		<b>0 \$</b>	
<b>Impôt de la partie I L.I.R. (38 %)</b>		<b>0 \$</b>	

**Exemple 3**

Dividende inclus au revenu (al. 12(1)k, par. 90(1) L.I.R.) :		700 \$	
<u>Déduction en vertu de l'alinéa 113(1)b) L.I.R. :</u>			
Moindre de :			
(i) $300 \$ \times 1,63 =$	489 \$	489 \$	
(ii) fraction du dividende	700 \$		
<u>Déduction en vertu de l'alinéa 113(1)c) L.I.R. :</u>			
Moindre de :			
(i) $35 \$ \times 2,63 =$	92 \$	92 \$	
(ii) 700 \$ (dividende) - 489 \$ (al. 113(1)b) L.I.R.)	211 \$		
<b>Revenu imposable</b>		<b>119 \$</b>	
<b>Impôt de la partie I L.I.R. (38 %)</b>		<b>45 \$</b>	

En référence à l'exemple 3 et en faisant abstraction de la variation du taux de change, si la société résidant au Canada avait reçu directement le revenu, elle aurait l'impôt total suivant :

Montant de revenu étranger à inclure au revenu	1 000 \$
<b>Impôt de la partie I L.I.R. (38 %)</b>	<b>380 \$</b>

Comparaison :

Impôt étranger payé sur le revenu (30 %)	300 \$
Impôt étranger de retenu sur dividende (5 %)	35 \$
Impôt de la partie I L.I.R. payé au Canada (38 %)	45 \$
<b>Total</b>	<b>380 \$</b>

Si le taux d'imposition étranger est équivalent ou supérieur au taux d'impôt au Canada, la société résidant au Canada a généralement droit à une déduction équivalant au montant de dividende inclus dans son revenu. Cette déduction est accordée en vertu de l'alinéa 113(1)b) L.I.R., l'alinéa 113(1)c) L.I.R. étant inapplicable dans ce cas. Il n'y a donc aucun montant d'impôt additionnel au Canada. Par contre, si le taux d'impôt étranger est inférieur au taux d'impôt au Canada, la déduction en vertu de l'alinéa 113(1)b) L.I.R. est nécessairement inférieure au montant de dividende inclus dans le revenu. Par conséquent, l'alinéa 113(1)c) L.I.R. peut s'appliquer pour donner droit à une déduction additionnelle à celle prévue à l'alinéa 113(1)b) L.I.R.

### 1.5.3. Surplus antérieur à l'acquisition

Lorsqu'une SÉA du contribuable verse un dividende et que celui-ci excède les soldes de surplus exonéré et de surplus imposable disponibles, le dividende est considéré comme ayant été payé à même le surplus antérieur à l'acquisition<sup>46</sup>. L'expression « surplus antérieur à l'acquisition » n'est pas définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit d'un solde de surplus résiduel, toujours disponible, contrairement aux deux autres types de surplus ci-dessus. Le concept de surplus antérieur à l'acquisition s'explique<sup>47</sup> par le fait que le calcul des surplus exonéré et imposable se fait à un moment précis

<sup>46</sup> Al. 5901(1)c) R.I.R.

<sup>47</sup> Il peut survenir des situations où une SÉA se retrouve avec plus de liquidités disponibles (qui proviennent d'une date subséquente à la date où la société étrangère est devenue une SÉA pour la dernière fois) que le total des comptes de surplus exonéré et imposable disponibles. Dans ces cas, la partie qui excède le total des comptes de surplus est tout de même réputée provenir du compte de surplus antérieur à l'acquisition. Ces situations d'asynchronisme dépassent le cadre du présent texte.

dans le temps, qui correspond à la dernière date où la société étrangère est devenue une SÉA du contribuable<sup>48</sup>. Supposons qu'une société étrangère devient une SÉA du contribuable à un moment A. Par la suite, la SÉA accumule un surplus exonéré. Au moment B, elle perd son statut de SÉA. À ce moment, le solde du surplus exonéré accumulé entre les moments A et B est perdu de façon définitive, et ce, même si la SÉA avait un montant significatif de bénéfices non répartis. Il est évident qu'une bonne planification fiscale peut faire en sorte de ne pas perdre indûment ce surplus, mais en théorie, il y a potentiellement une chance de le perdre. Si, au moment C, la société étrangère redevient une SÉA du contribuable, la date au moment C devient le nouveau point de départ du calcul du compte de surplus exonéré. Le même raisonnement s'applique au calcul du compte de surplus imposable<sup>49</sup>.

Le résultat de l'application de ce concept est double. D'abord, lorsqu'une société résidant au Canada inclut un dividende dans le calcul de son revenu<sup>50</sup>, qui provient du compte de surplus antérieur à l'acquisition, la société résidant au Canada a droit au plein montant de déduction dans le calcul de son revenu imposable<sup>51</sup>. Contrairement aux alinéas 113(1)b) et 113(1)c) L.I.R., il n'y a aucune mécanique de calcul pour tenir compte du taux d'impôt payé dans le pays de résidence de la SÉA du contribuable ou du taux d'impôt étranger de retenue sur le montant de dividende payé ou réputé payé. Le montant équivalant au dividende brut reçu et inclus dans le revenu constitue donc la déduction permise. Par contre, le législateur a voulu faire en sorte que cette déduction s'apparente à une récupération de capital investi et, par conséquent, le PBR des actions détenues par la société résidant au Canada est réduit<sup>52</sup> du même montant que la déduction accordée en vertu de l'alinéa 113(1)d) L.I.R. Le cumul des réductions du PBR peut faire en sorte que ce dernier devienne négatif, auquel cas le paragraphe 40(3) L.I.R. s'appliquera, tel que décrit ci-dessus. Il est intéressant de noter que même si la société canadienne décidait de ne pas déduire un montant en vertu de l'alinéa 113(1)d) L.I.R. parce qu'elle est dans une situation de perte, par exemple, elle serait tout de même obligée de réduire le PBR de ses actions de la SÉA, car le paragraphe 92(2) L.I.R. prévoit qu'il doit y avoir une réduction du PBR pour toute partie du dividende qui était **déductible** en

<sup>48</sup> Al. a) de la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

<sup>49</sup> Al. a) de la définition de « surplus imposable » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

<sup>50</sup> Al. 12(1)k) et par. 90(1) L.I.R.

<sup>51</sup> Al. 113(1)d) L.I.R.

<sup>52</sup> Par. 92(2) L.I.R. et s.-al. 53(2)b)(i) L.I.R.

vertu de l'alinéa 113(1)d) L.I.R., mais sans nécessairement avoir à être déduite.

#### 1.5.4. Ordre de répartition des surplus

Une société résidant au Canada qui reçoit un « dividende global »<sup>53</sup> (un dividende payé ou réputé payé) d'une SÉA ne choisit généralement pas de quel type de surplus elle souhaite que ce dividende provienne<sup>54</sup>. Ce sont les articles 5900 à 5902 R.I.R. qui prévoient des règles lorsqu'un dividende global est payé (ou réputé payé) afin d'établir l'ordre en vertu duquel celui-ci sera censé provenir et afin de s'assurer que l'attribution des divers comptes de surplus se fasse de façon proportionnelle, et ce, par actionnaire et, finalement, par action. Il faut d'abord déterminer, en ce qui a trait à la SÉA, le dividende global qu'elle verse puis établir le solde de ses comptes de surplus disponibles. L'ordre de répartition des surplus est prévu au paragraphe 5901(1) R.I.R. Le dividende est d'abord censé provenir du surplus exonéré (net du « déficit imposable »<sup>55</sup>), puis du surplus imposable (net du « déficit exonéré »<sup>56</sup>) et l'excédent, si excédent il y a, du dividende global moins la partie réputée payée à même les surplus exonéré et imposable, est réputé prélevé du surplus antérieur à l'acquisition. Le tableau ci-dessous permet de visualiser les effets de l'ordre de répartition :

---

<sup>53</sup> Par. 5907(1) « dividende global » R.I.R.

<sup>54</sup> En vertu du paragraphe 5900(2) R.I.R., une société résidant au Canada qui reçoit un dividende réel (et non un dividende réputé par le paragraphe 93(1) L.I.R.) peut désigner le dividende reçu comme provenant du compte de surplus imposable, plutôt que du compte de surplus exonéré. Il peut être avantageux de procéder à cette désignation si la SÉA a un solde suffisant de « montant intrinsèque d'impôt étranger » qui donnerait droit à une déduction en vertu de l'alinéa 113(1)b) L.I.R. équivalente ou presque au dividende inclus dans le calcul du revenu imposable.

<sup>55</sup> Par. 5907(1) « déficit imposable » R.I.R.

<sup>56</sup> Par. 5907(1) « déficit exonéré » R.I.R.

ORDRE DE RÉPARTITION DES SURPLUS			
	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Surplus exonéré (déficit exonéré)	200,00 \$	(200,00 \$)	200,00 \$
Surplus imposable (déficit imposable)	300,00 \$	300,00 \$	(300,00 \$)
Dividende global payé	1 000,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Ordre prescrit :			
Surplus exonéré	200,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Surplus imposable	300,00 \$	100,00 \$	0,00 \$
Surplus antérieur à l'acquisition	500,00 \$	900,00 \$	1 000,00 \$
<b>Total</b>	<b>1 000,00 \$</b>	<b>1 000,00 \$</b>	<b>1 000,00 \$</b>

Dans l'exemple 1, la société résidant au Canada a accès au total du solde des comptes de surplus exonéré et imposable de la SÉA et n'a le choix que de considérer le montant de 500 \$ restant comme provenant du surplus antérieur à l'acquisition.

Dans l'exemple 2, la SÉA a accumulé un déficit exonéré, qui se calcule sensiblement de la même manière qu'un surplus exonéré, mais dans le contexte où la SÉA réalise une « perte exonérée »<sup>57</sup>. Les fonds qui ont servi à payer le dividende ne peuvent donc provenir du surplus exonéré. À première vue, il serait normal qu'au moins 300 \$ de ce dividende puisse provenir du surplus imposable, le solde étant équivalent à ce montant. Même si la SÉA avait la capacité économique de payer un tel dividende, cette capacité de payer provient, en théorie, de bénéfices générés avant le premier jour de l'année d'imposition de la SÉA au cours de laquelle elle est devenue pour la dernière fois une SÉA de la société résidant au Canada.

Dans l'exemple 3, le montant net consolidé du surplus exonéré et du déficit imposable est négatif. Or, comme le montant du dividende ne peut provenir de ces deux comptes de surplus, il ne peut que provenir en totalité du surplus antérieur à l'acquisition.

Les articles 5900 à 5902 R.I.R. introduisent la notion de « dividende global ». Le concept de dividende global fait essentiellement en sorte que les proportions des montants de dividendes prélevés à même les différents comptes de surplus soient préservées pour chaque entité qui reçoit une partie

<sup>57</sup> Par. 5907(1) « perte exonérée » R.I.R.

du dividende et pour chaque catégorie d'actions sur laquelle un dividende est reçu. Il faut ensuite répartir la partie de chaque solde des différents comptes de surplus inclus dans le dividende global (et établi selon l'ordre prescrit au paragraphe 5901(1) R.I.R.) parmi les divers actionnaires et les diverses actions détenues par ceux-ci. C'est le paragraphe 5900(1) R.I.R. qui prévoit les règles de répartition en mentionnant que lorsqu'une société résidant au Canada reçoit un dividende, la partie du dividende global qui est censée provenir de chacun des comptes de surplus est attribuée à chaque action détenue par l'actionnaire.

En prenant les données de l'exemple 1 ci-dessus, si la SÉA compte deux actionnaires, soit l'actionnaire A qui détient 30 % des actions et l'actionnaire B qui détient 70 % des actions, le concept du dividende global fait en sorte que l'actionnaire A a droit à 30 % du montant du surplus exonéré à partir duquel une partie du dividende global est puisé, c'est-à-dire un montant de 60 \$ ( $200 \$ \times 30 \%$ ). L'actionnaire A a aussi droit à 90 \$ ( $300 \$ \times 30 \%$ ) de surplus imposable et, enfin, à 150 \$ ( $500 \$ \times 30 \%$ ) de surplus antérieur à l'acquisition. Le total des montants puisés des trois comptes de surplus pour l'actionnaire A est de 300 \$ ( $60 \$ + 90 \$ + 150 \$$ ), ce qui correspond à la proportion du dividende global versé par la SÉA qui lui revient ( $1\ 000 \$ \times 30 \%$ ). Si le dividende était versé sur deux catégories d'actions, plutôt qu'une, et que les deux actionnaires détenaient une proportion de chacune des deux catégories d'actions, le même exercice devrait être effectué pour répartir les proportions pour chaque catégorie d'actions.

### 1.5.5. Règle des « 90 jours »

Seuls les comptes de « gains exonérés »<sup>58</sup> et de « perte exonérée »<sup>59</sup> pour une année d'imposition **terminée** de la SÉA entrent respectivement dans le calcul des comptes de « surplus exonéré » et de « déficit exonéré » de la SÉA. De même, seuls les comptes de « gains imposables »<sup>60</sup> et de « perte imposable »<sup>61</sup> entrent respectivement dans le calcul des comptes de « surplus imposable » et de « déficit imposable ». Toutefois, lorsqu'une SÉA paie un dividende global, celui-ci peut être prélevé à même le solde des comptes de surplus exonéré ou de surplus imposable existants au moment où il est payé. Prenons l'exemple d'une SÉA dont la fin d'année d'imposition est le

---

<sup>58</sup> Par. 5907(1) « gains exonérés » R.I.R.

<sup>59</sup> Par. 5907(1) « perte exonérée » R.I.R.

<sup>60</sup> Par. 5907(1) « gains imposables » R.I.R.

<sup>61</sup> Par. 5907(1) « perte imposable » R.I.R.

31 décembre 2009 et qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, verse un dividende global d'un montant équivalant au solde de surplus exonéré disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (elle n'a aucun solde de surplus imposable) afin de ramener ce solde à zéro. La SÉA devrait théoriquement attendre à la fin de l'année 2010 pour que les gains (perte) exonérés et les gains (perte) imposables de 2010 puissent entrer dans les comptes de surplus respectifs. Tout dividende global payé durant l'année 2010 serait alors considéré comme ayant été prélevé à même le compte de surplus antérieur à l'acquisition. Pour remédier à ce problème, il existe une règle, communément appelée la « règle des 90 jours »<sup>62</sup>, qui permet de prendre en compte les gains de l'année en cours avant la fin de l'exercice de la SÉA et ainsi de devancer l'accès aux comptes de surplus par la société résidant au Canada. Lorsqu'une SÉA verse un dividende global réel<sup>63</sup>, qui serait autrement prélevé sur le compte de surplus antérieur à l'acquisition, et ce, plus de 90 jours<sup>64</sup> après le début de son année d'imposition 2010, ce dividende sera réputé avoir été prélevé à même les soldes de surplus exonéré ou imposable, dans le même ordre que celui prévu au paragraphe 5901(1) R.I.R., qui seraient disponibles immédiatement au début de l'année d'imposition suivante, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Aux fins du calcul des comptes de surplus et du « montant intrinsèque d'impôt étranger »<sup>65</sup> en 2011, ce dividende global de 2010 sera réputé être un dividende distinct et avoir été payé avant tout autre dividende global de 2011, accaparant donc tout ou partie des comptes de surplus disponibles avant tout autre dividende global. Si, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la SÉA n'avait aucun solde de surplus exonéré ou imposable disponible, le dividende global payé l'année précédente sera réputé avoir été prélevé du surplus antérieur à l'acquisition. Pour que la règle des 90 jours s'applique, l'ARC a indiqué<sup>66</sup> que la société résidant au Canada doit toujours détenir les actions de la SÉA à la fin de l'année d'imposition de cette dernière, afin d'avoir accès aux comptes de surplus de l'année où le dividende global a été payé. S'il y avait disposition des actions de la SÉA en cours d'année, la société résidant au

---

<sup>62</sup> Par. 5901(2) R.I.R.

<sup>63</sup> Il est important de noter que cette règle ne s'applique que pour un dividende réel payé et ne pourra s'appliquer si le dividende est réputé payé par le choix du paragraphe 93(1) L.I.R. Ce choix sera traité dans la section 1.5.6.

<sup>64</sup> C'est-à-dire à partir du 91<sup>e</sup> jour suivant le début de l'année d'imposition.

<sup>65</sup> Par. 5907(1) « montant intrinsèque d'impôt étranger » R.I.R. L'explication en détail de ce concept dépasse le cadre du présent texte.

<sup>66</sup> *Tax Window Files, op. cit.*, note 4, interprétation technique MA91\_055.056, « Foreign Affiliates – “90-Day Rule” », 28 mai 1991.

Canada n'aurait pas eu, de toute façon, accès à quelque compte de surplus que ce soit au début de l'année d'imposition suivante de la SÉA.

### 1.5.6. Choix du paragraphe 93(1) L.I.R.

Lorsqu'une société résidant au Canada ou une SÉA d'une telle société a disposé d'une action du capital-actions d'une SÉA donnée, l'alinéa 93(1)a) L.I.R. permet de réputer une partie du produit de disposition comme étant un dividende que la société ayant procédé à la disposition a reçu immédiatement avant la disposition, sur l'action de la SÉA. Pour être valide, ce choix doit être fait selon les modalités<sup>67</sup> et dans le délai réglementaire<sup>68</sup>. Ce délai réglementaire dépend de l'entité qui a disposé des actions. S'il s'agit d'une société résidant au Canada, celle-ci doit produire le formulaire prescrit à la date limite de production de sa déclaration de revenus pour l'année de la disposition<sup>69</sup>. S'il s'agit d'une SÉA (« SÉA1 ») de la société résidant au Canada, qui a disposé des actions d'une autre SÉA (« SÉA2 ») et si les actions de SÉA2 sont des « biens exclus »<sup>70</sup>, un choix en vertu du paragraphe 93(1) L.I.R est réputé avoir été fait par la société résidant au Canada<sup>71</sup>. Un choix tardif produit dans les trois ans suivant la date d'échéance de production sera accepté et réputé avoir été exercé à temps si le montant estimatif de la pénalité<sup>72</sup> prévue au paragraphe 93(6) L.I.R. est payé sur production du choix<sup>73</sup>. Si un choix initial ou un choix modifié est exercé plus de trois ans après la date d'échéance, le ministre pourra, à sa discrétion, accepter le choix tardif ou modifié, s'il juge qu'il serait juste et équitable de le permettre. Dans ce cas, le choix tardif ou modifié sera réputé avoir été exercé à temps, si le montant estimatif de la pénalité prévue au paragraphe 93(6) L.I.R est payé sur production du choix<sup>74</sup>. Les raisons justifiant le retard

<sup>67</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, Formulaire T2107, « Choix relatif à la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée », en ligne : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2107/t2107-01f.pdf>.

<sup>68</sup> Par. 5902(5) R.I.R.

<sup>69</sup> Al. 150(1)a) L.I.R.

<sup>70</sup> Ce concept sera expliqué à la section suivante.

<sup>71</sup> Par. 93(1.1) L.I.R. et 5902(6) R.I.R. Aucun formulaire n'a à être produit par la société résidant au Canada.

<sup>72</sup> La pénalité du paragraphe 93(6) L.I.R. est le moindre de ¼ de 1 % du montant indiqué dans le choix ou choix modifié pour chaque mois ou partie de mois tardif et le produit, ne dépassant pas 8 000 \$, de 100 \$ par mois ou partie de mois tardif.

<sup>73</sup> Par. 93(5) L.I.R.

<sup>74</sup> Par. 93(5.1) L.I.R.

devront être annexées au formulaire prescrit. Ce choix, fréquemment utilisé par les contribuables, comporte les avantages suivants :

- 1) Il réduit le gain en capital, autrement déterminé, du montant du dividende visé par le paragraphe 93(1) L.I.R.
- 2) S'agissant d'un dividende réputé, il n'y a donc aucune retenue d'impôt à la source étrangère, comme ce serait le cas si un dividende réel avait été payé.
- 3) Il permet au vendeur de traiter la vente des actions d'une SÉA comme si les profits de cette vente provenaient d'une distribution effectuée par cette SÉA.
- 4) Il permet l'utilisation de tout ou partie du compte de surplus exonéré ou imposable de la SÉA.

La plupart du temps, la société résidant au Canada désignera un montant de dividende équivalant au montant maximal qui peut être réputé provenir du compte de surplus exonéré de la SÉA. Dans le cas d'un choix exercé en vertu du paragraphe 93(1) L.I.R., la règle des 90 jours figurant au paragraphe 5901(2) R.I.R. ne s'applique pas. Par conséquent, si un tel dividende dépasse le « surplus net<sup>75</sup> » existant de la SÉA au moment où il est versé, l'excédent sera prélevé sur le surplus antérieur à l'acquisition et aucun allègement ne sera accordé en vertu du paragraphe 5901(2) R.I.R.

Le concept de « surplus net » s'applique lorsqu'un choix est effectué en vertu du paragraphe 93(1) L.I.R. Dès lors, le paragraphe 5902(1) R.I.R. entre en jeu. Ce paragraphe prévoit des règles pour calculer les divers comptes de surplus de la SÉA dont les actions ont fait l'objet d'une disposition au moment où le choix du paragraphe 93(1) L.I.R. est effectué. En prenant l'exemple de Canco, société résidant au Canada, qui détient la totalité des actions d'une SÉA1 qui, elle, détient la totalité des actions d'une SÉA2 qui détient à son tour la totalité des actions d'une autre SÉA (« SÉA3 »), le calcul des comptes de surplus<sup>76</sup> de la SÉA1 s'effectuera comme si toutes les

---

<sup>75</sup> Par. 5907(1) « surplus net » R.I.R.

<sup>76</sup> Pour une revue complète et des exemples de calcul des divers comptes de surplus lorsque le choix du paragraphe 93(1) L.I.R. est effectué, le lecteur est prié de consulter l'article suivant : K.J. DANCEY, R.A. FRIESEN et D.Y. TIMBRELL, *Dividend Election on Disposition of Shares of Foreign Affiliate*, Toronto, Publications CCH, 1986, pp. 79-94.

SÉA dans lesquelles la SÉA1 détient un « pourcentage d'intérêt »<sup>77</sup> avaient payé un dividende à même leur « surplus net », calculé immédiatement avant le paiement réputé du dividende. Dans cet exemple, si les actions de SÉA1 font l'objet d'une disposition de la part de Canco et qu'un choix en vertu du paragraphe 93(1) L.I.R. est effectué, SÉA3 sera réputée avoir versé un dividende à SÉA2, d'un montant égal à son surplus net auquel Canco a accès par le truchement de son pourcentage d'intérêt. SÉA2 sera réputée avoir reçu ce dividende, qui touchera ses divers comptes de surplus, et sera réputée avoir payé un dividende à SÉA1, immédiatement après, sur son propre surplus net (qui inclura l'ajout provenant des divers comptes de surplus de SÉA3). Avec ce calcul théorique (aucun dividende n'étant effectivement versé par SÉA2 et SÉA3), SÉA1 se retrouvera avec le total des montants de surplus exonérés et surplus imposables disponibles comme si toutes les SÉA avaient effectivement versé un dividende équivalant à leur solde de surplus. Le concept de « surplus net » combine ainsi les comptes de surplus disponibles du groupe de SÉA dont Canco possède directement ou indirectement les actions.

Dans la définition de « surplus net », il est question d'« excédent éventuel »<sup>78</sup>. Si une SÉA n'a ni déficit exonéré, ni déficit imposable, son surplus net sera le total des comptes de surplus exonéré et de surplus imposable<sup>79</sup>. Si elle a un déficit imposable, celui-ci devra venir soustraire le solde du compte de surplus exonéré, le cas échéant<sup>80</sup>. Enfin, si la SÉA a un déficit exonéré, celui-ci devra venir soustraire le solde du compte de surplus imposable, le cas échéant<sup>81</sup>. Une SÉA qui a à la fois un déficit exonéré et un déficit imposable ne peut avoir de surplus net. Cette définition empêche donc que toute partie négative d'un surplus net d'une SÉA inférieure ne soit pas prise en compte dans le calcul du surplus net d'une SÉA supérieure. En reprenant l'exemple précédent, si SÉA3 avait un surplus net nul (à cause d'un déficit plus élevé qu'un surplus), la partie négative n'entrera pas dans le calcul du surplus net de SÉA2. Elle restera au niveau hiérarchique de SÉA3. Toutefois, si SÉA2 et SÉA3 avaient toutes deux un surplus net, mais que SÉA1 avait un surplus net nul, si le montant total du déficit exonéré et du déficit imposable de SÉA1 est plus élevé que le total des surplus nets des SÉA2 et SÉA3, SÉA1 n'aura aucun montant de surplus net, empêchant donc

<sup>77</sup> Par. 95(4) « pourcentage d'intérêt » L.I.R.

<sup>78</sup> Al. b) et c) de la définition de « surplus net » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

<sup>79</sup> Al. a) de la définition de « surplus net » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

<sup>80</sup> Al. b) de la définition de « surplus net » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

<sup>81</sup> Al. c) de la définition de « surplus net » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

Canco de pouvoir bénéficier des déductions prévues aux alinéas 113(1)a) et 113(1)b) L.I.R. Il est donc très avantageux que tout déficit exonéré ou déficit imposable se situe au plus bas niveau possible dans la hiérarchie des SÉA.

### 1.5.7. Notion de « bien exclu »

La notion de « bien exclu »<sup>82</sup> est fondamentale au régime des SÉA. Pour les années 1997 et 1998, soit celles visées par le présent texte, la définition<sup>83</sup> de « bien exclu » s'appliquait aux trois types de biens suivants. Le premier type<sup>84</sup> est un bien qu'une SÉA utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Le deuxième type de bien exclu<sup>85</sup> est des actions du capital-actions d'une autre SÉA du contribuable lorsque la totalité ou presque des biens de cette autre SÉA sont des biens exclus. Enfin, le dernier type de bien exclu<sup>86</sup> est un montant à recevoir sur lequel les intérêts constituent, ou constitueraient si ceux-ci étaient payables, un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, et ce, en vertu du sous-alinéa 95(2)a)(ii) L.I.R. Comme un « bien exclu » génère un revenu qui peut être du « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement »<sup>87</sup>, ce revenu n'est pas considéré comme du « revenu étranger accumulé, tiré de biens »<sup>88</sup> (« RÉATB »).

### 1.5.8. Choix réputé du paragraphe 93(1.1) L.I.R.

Lorsqu'une SÉA d'une société résidant au Canada dispose d'actions du capital-actions d'une autre SÉA de la société qui constituent des « biens exclus », à l'exclusion d'une disposition à laquelle les alinéas 95(2)c), 95(2)d) ou 95(2)e) L.I.R. s'appliquent, la partie imposable du gain en capital ou la partie déductible de la perte en capital n'entrera pas dans le champ

---

<sup>82</sup> Par. 95(1) « bien exclu » L.I.R.

<sup>83</sup> La définition de « bien exclu » utilisée dans le présent texte est celle qui a été modifiée par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, par. 71(2), applicable après 1989. Le libellé de l'alinéa a) de cette définition a toutefois été modifié par L.C. 1998, ch. 19, par. 122(1), applicable au 18 juin 1998, pour le rendre conforme à la définition de « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement », en y ajoutant le mot « provenant ».

<sup>84</sup> Al. a) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) L.I.R.

<sup>85</sup> Al. b) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) L.I.R.

<sup>86</sup> Al. c) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) L.I.R.

<sup>87</sup> Par. 95(1) « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » L.I.R.

<sup>88</sup> Par. 95(1) « revenu étranger accumulé, tiré de biens » L.I.R.

d'application du RÉATB<sup>89</sup>. Aux fins du calcul des comptes de surplus, le gain en capital sera d'abord inclus en entier dans le solde du compte « gains exonérés »<sup>90</sup>, puis la portion imposable de ce gain en capital sera soustraite<sup>91</sup> du compte de gains exonérés pour être incluse dans le solde du compte de « gains imposables »<sup>92</sup>. Avec les conséquences fiscales décrites précédemment et en l'absence d'un choix en vertu du paragraphe 93(1) L.I.R., il devenait alors facile pour une société résidant au Canada possédant plusieurs SÉA de convertir un montant de surplus imposable de ces SÉA en surplus exonéré ou de doubler artificiellement un montant de surplus exonéré. L'exemple suivant démontrera la possibilité de doubler un montant de surplus exonéré en l'absence d'un choix<sup>93</sup> en vertu du paragraphe 93(1) L.I.R. Canco détient la totalité des actions de SÉA1 et de SÉA2. SÉA2 détient la totalité des actions de SÉA3. Les actions de SÉA3 ont une JVM de 10 M\$ et un PBR de 3 M\$ et sont des biens exclus. SÉA3 a un surplus exonéré de 2 M\$ et n'a aucun surplus imposable. SÉA1 dispose de la totalité des actions de SÉA3 en faveur de SÉA2 à sa JVM.

---

<sup>89</sup> Éléments B et E de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) L.I.R.

<sup>90</sup> Al. a) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

<sup>91</sup> S.-al. a)ii) de la définition de « gains exonérés » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

<sup>92</sup> S.-al. b)(v) de la définition de « gains imposables » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

<sup>93</sup> Pour simplifier l'exemple, il est fait abstraction de tout impôt payé à l'étranger sur ce gain en capital.

	Sans choix	Avec choix
Produit de disposition	10 000 000 \$	10 000 000 \$
Montant indiqué dans le choix	-	2 000 000 \$
Produit disposition révisé	10 000 000 \$	8 000 000 \$
PBR	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Gain en capital	7 000 000 \$	5 000 000 \$
Gain en capital imposable (50 %)	3 500 000 \$	2 500 000 \$

	Surplus exo.	Surplus imp.	Total
<b>Sans le choix du paragraphe 93(1) L.I.R.</b>			
<u>Pour SÉA1 :</u>			
Partie non imposable du gain en capital	3 500 000 \$	-	3 500 000 \$
Portion imposable du gain en capital	-	3 500 000 \$	3 500 000 \$
	<b>3 500 000 \$</b>	<b>3 500 000 \$</b>	<b>7 000 000 \$</b>
<u>Pour SÉA3 :</u>			
Surplus exo. disponible avant la vente	2 000 000 \$	-	2 000 000 \$
Choix du paragraphe 93(1) L.I.R.	-	-	-
Surplus exo. disponible après la vente	<b>2 000 000 \$</b>	-	<b>2 000 000 \$</b>
<b>Surplus exonéré disponible pour tout le groupe</b>	<b>5 500 000 \$</b>		

	Surplus exo.	Surplus imp.	Total
<b>Avec le choix du paragraphe 93(1) L.I.R.</b>			
<u>Pour SÉA1 :</u>			
Dividende réputé (par. 93(1) L.I.R.)	2 000 000 \$	-	2 000 000 \$
Partie non imposable du gain en capital	2 500 000 \$	-	2 500 000 \$
Portion imposable du gain en capital	-	2 500 000 \$	2 500 000 \$
	<b>4 500 000 \$</b>	<b>2 500 000 \$</b>	<b>7 000 000 \$</b>
<u>Pour SÉA3 :</u>			
Surplus exo. disponible avant la vente	2 000 000 \$	0 \$	2 000 000 \$
Choix du paragraphe 93(1) L.I.R.	(2 000 000 \$)	0 \$	(2 000 000 \$)
Surplus exo. disponible après la vente	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>
<b>Surplus exonéré disponible pour tout le groupe</b>	<b>4 500 000 \$</b>		

En l'absence du choix en vertu du paragraphe 93(1) L.I.R., Canco bénéficie donc d'un montant additionnel de 1 000 000 \$ (5 500 000 \$ - 4 500 000 \$) de surplus exonéré, qui ne provient pas d'une entreprise exploitée activement dans un pays désigné. Il constitue donc un surplus exonéré fictif.

Le paragraphe 93(1.1) L.I.R. a été ajouté<sup>94</sup> à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévenir les situations décrites précédemment. Lorsqu'une SÉA d'une société résidant au Canada dispose d'actions d'une autre SÉA de la société et que les actions sont des biens exclus (sauf une disposition à laquelle l'alinéa 95(2)c), 95(2)d) ou 95(2)e) L.I.R. s'applique), la société résidant au Canada est réputée avoir fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) L.I.R. pour un montant qui est prescrit par règlement<sup>95</sup>. Ce montant correspond au moindre du gain en capital autrement déterminé et du montant qui pourrait raisonnablement être considéré comme ayant été reçu (sans être réellement reçu) par la société résidant au Canada si la SÉA de qui les actions sont disposées avait payé un dividende équivalant à son surplus net. Bien que la société résidant au Canada soit réputée avoir effectué un choix en vertu du paragraphe 93(1) L.I.R., elle n'a pas à produire le Formulaire T2107 requis par ce paragraphe. Si la société résidant au Canada voulait désigner un montant de dividende plus élevé que celui qui est prescrit par le paragraphe 93(1.1) L.I.R., elle devrait produire le Formulaire T2107 en choisissant un montant plus élevé que celui prescrit, sans toutefois dépasser le produit de disposition.

## **2. DÉMANTÈLEMENT DE LA STRUCTURE DE DOUBLE DÉDUCTION D'INTÉRÊTS CLASSIQUE**

### **2.1. MISE EN SITUATION**

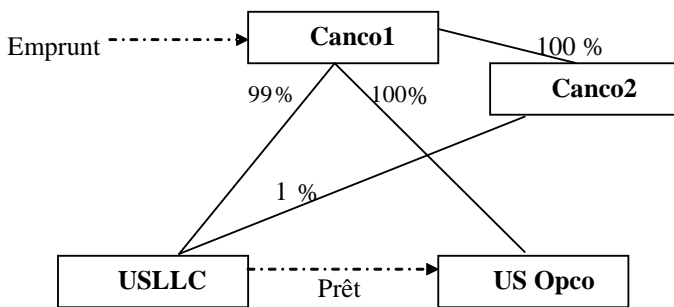
Pendant plusieurs années, la structure suivante a été utilisée par les sociétés multinationales canadiennes dans le but de réduire leur coût de financement<sup>96</sup> :

---

<sup>94</sup> Le paragraphe 93(1.1) L.I.R. a été ajouté par L.C. 1980-81-82-83, ch. 140, par. 55(1), applicable aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981. Pour les années visées par le présent texte, ce paragraphe n'avait subi aucune modification de fond depuis son entrée en vigueur.

<sup>95</sup> Par. 5902(6) R.I.R.

<sup>96</sup> B. LEMIEUX, *loc. cit.*, note 1, 453, qui explique de façon détaillée toute cette structure et l'impact de l'avènement des nouvelles règles fiscales américaines.



La structure de financement ci-dessus permettait une double déduction des intérêts, soit une déduction aux États-Unis et une déduction au Canada. La retenue d'impôt américaine de base de 30 %, qui était réduite à 10 % en vertu du traité fiscal en vigueur entre le Canada et les États-Unis, était appliquée sur les intérêts versés par US Opco à ses deux sociétés actionnaires canadiennes, par le truchement d'USLLC, car cette dernière était considérée comme une société de personnes par les autorités fiscales américaines. Dans une perspective canadienne, USLLC était considérée comme une société et Canco1 de même que Canco2 étaient considérées comme détenant une participation en actions dans celle-ci. L'inconvénient de cette structure de financement était qu'aucun crédit d'impôt étranger ni aucune déduction en vertu du paragraphe 20(12) L.I.R. n'étaient admissibles pour Canco1 et Canco2 car, du point de vue du Canada, il était raisonnable de considérer cet impôt comme ayant été payé par Canco1 et Canco2 relativement au revenu qu'ils ont tiré d'une action du capital-actions d'une SÉA leur appartenant.

Le 5 août 1997, le président américain de l'époque, M. Bill Clinton, signa le *Taxpayer Relief Act of 1997*. Cette nouvelle loi<sup>97</sup> a introduit la disposition 894(c) de l'*Internal Revenue Code of 1986* et mod. (« I.R.C. »), applicable immédiatement le 5 août 1997, qui allait rendre la structure de double déduction d'intérêts beaucoup moins attrayante en prévoyant que le taux réduit des retenues à la source d'une convention fiscale n'était plus

<sup>97</sup> Pub. L. No. 105-34. Pour un résumé complet de cette loi, consulter en ligne : <http://www.filetax.com/97taxact.html>.

disponible dans une telle structure<sup>98</sup>. En effet, la disposition 894(c) I.R.C. prévoit le refus d'accorder le taux réduit d'une convention fiscale dans la situation où un paiement est effectué par une société de personnes ou par une entité transparente aux fins américaines, ce qui était le cas pour la structure de financement décrite ci-dessus. Le fait de ne pas pouvoir réclamer le crédit d'impôt étranger ni la déduction du paragraphe 20(12) L.I.R. sur cet impôt de retenue de 30 % était devenu beaucoup trop coûteux et les contribuables ont abandonné ce type de structure.

Il est évident qu'à partir du 5 août 1997, les sociétés canadiennes concernées dans ce type de structure ne voulaient plus voir leurs filiales américaines payer d'intérêts. Tous les intérêts courus et non encore payés sur la créance d'USLLC allaient déclencher la retenue de 30 % au moment du paiement de ceux-ci. Qui plus est, selon la législation fiscale américaine, une USLLC doit appliquer un impôt de retenue sur toute distribution des intérêts effectuée durant l'année à ses associés. Si la USLLC n'effectue aucune distribution durant l'année, elle est réputée en avoir effectué une à la dernière journée de l'année d'imposition de la société de personnes<sup>99</sup>. Dans ce dernier cas, elle doit remettre un impôt de retenue au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de mars de l'année suivant l'année où la distribution est réputée avoir été effectuée. Lorsqu'une dépense d'intérêts est engagée par une société américaine au profit d'une personne non résidente liée, la déduction de cette dépense d'intérêts n'est accordée que si le montant est effectivement payé, soit sur une base de comptabilité de caisse<sup>100</sup>. Pour pouvoir déduire cette dépense, US Opco allait devoir la payer et déclencher la retenue de 30 %. Essentiellement, deux options s'offraient aux sociétés qui étaient prises dans ce genre de piège. La première était de payer et déduire les intérêts, au prix d'une retenue d'impôt de 30 %. L'autre option était de procéder à une réorganisation interne qui ne permettrait aucune déduction des intérêts (et aucune retenue d'impôt de 30 %), mais qui allait ramener la structure de double déduction d'intérêts en une structure de simple déduction d'intérêts.

---

<sup>98</sup> Le *U.S. Department of the Treasury* avait également établi en date du 30 juin 1997 des règlements temporaires au même effet qui s'appliquaient aux paiements effectués à une entité hybride à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Voir TD 8722, 1997-2 CB 81 et Temp Treas. Reg. 1.894-1T(d)(1). Ces règlements temporaires ont été finalisés le 3 juillet 2000. Voir TD 8889, 2000-30 IRB 124 et Treas. Reg. 1.894-1(d)(1). Pour plus de détails, voir Peter A. GLICKLICH et Ellen S. BRODY, « Selected US Tax Developments – New US Withholding Rules for Hybrids and Passthroughs », (2000), vol. 48, n° 4 *Revue fiscale canadienne* 1345-1355.

<sup>99</sup> I.R.C. Reg. § 1.1441-5(b)(2)(i)(A).

<sup>100</sup> I.R.C. § 267(a)(3).

Peu importe la réorganisation envisagée, un des objectifs était de se défaire d'USLLC, qui était devenue inutile dans le contexte de la structure de financement internationale actuelle.

## **2.2. DISPOSITION DE LA PARTICIPATION DE CANCO2 DANS USLLC**

### **2.2.1. Conséquences fiscales canadiennes**

Une des façons de simplifier les étapes pour atteindre finalement l'objectif souhaité est de se défaire, en premier lieu, de la participation de Canco2 dans USLLC. Cela peut se faire soit par un remboursement des participations dans USLLC, ou par une liquidation d'USLLC.

D'un point de vue canadien, ces opérations sont considérées comme une disposition des actions à la JVM, ce qui peut générer un gain ou une perte en capital. De plus, le produit de disposition doit être calculé en devise canadienne, ce qui peut aussi entraîner un gain ou une perte sur la variation du taux de change<sup>101</sup>. En conséquence, le produit de disposition doit être payé par USLLC à Canco2, ce qui peut entraîner une sortie de fonds non négligeable.

Une façon plus simple pour Canco2 est de disposer de sa participation de 1 % en faveur de Canco1. Les mêmes conséquences fiscales que celles décrites au paragraphe précédent touchent Canco2, à l'exception du fait que les fonds proviendront de Canco1 plutôt que d'USLLC. Étant deux sociétés liées<sup>102</sup>, Canco1 et Canco2 devront traiter à la JVM<sup>103</sup>. La contrepartie payée par Canco1 en faveur de Canco2 peut se faire en argent ou par voie d'un billet à payer.

La fusion verticale<sup>104</sup> de Canco1 et Canco2, qui produit un résultat identique à la liquidation<sup>105</sup> de Canco2 dans Canco1, peut aussi être envisagée. Ces deux dernières options permettraient le transfert de l'actif et du passif de Canco2 à Canco1 sans conséquences fiscales, mais entraîneraient des frais juridiques et comptables plus élevés.

---

<sup>101</sup> Par. 39(2) L.I.R.

<sup>102</sup> S.-al. 251(2)b)(i) L.I.R.

<sup>103</sup> Par. 69(1) L.I.R.

<sup>104</sup> Par. 87(11) L.I.R.

<sup>105</sup> Par. 88(1) L.I.R.

Enfin, une solution de rechange à la disposition pure et simple par Canco2 de sa participation dans USLLC est le versement d'un dividende en nature à Canco1, soit le transfert de la participation qu'elle détient. Un tel dividende entraîne une disposition réputée à la JVM (et les gains ou pertes en capital potentiels décrits précédemment) pour Canco2 et une acquisition réputée à cette même valeur pour Canco1<sup>106</sup>. Par conséquent, Canco1 inclura ce dividende reçu dans le calcul de son revenu net de biens<sup>107</sup>, mais elle pourra se prévaloir d'une déduction équivalente dans le calcul de son revenu imposable<sup>108</sup>. Cette façon de procéder a l'avantage de ne pas nécessiter de sortie de fonds.

### 2.2.2. Conséquences fiscales américaines

Aux fins fiscales américaines, USLLC est considérée comme une société de personnes. La disposition en faveur de Canco1, des participations d'USLLC que détient Canco2, fera en sorte que la société de personnes soit maintenant considérée comme une entité transparente. Cette situation peut potentiellement mettre fin à la société de personnes. Ce sont les dispositions 708(b)(1)(A) et 708(b)(1)(B) I.R.C. qui prévoient les diverses règles de continuité d'une société de personnes. De façon sommaire, une des deux conditions suivantes doit être remplie pour que la société de personnes soit considérée comme dissoute. La première est qu'aucune partie de ses opérations, de quelque nature que ce soit, ne soit continuée par un ou plusieurs de ses membres. La deuxième est que, dans une période de 12 mois suivant l'événement pouvant mettre un terme à la société de personnes, une disposition ou un échange ait lieu, impliquant au moins 50 % ou plus de la valeur totale des participations dans la société de personnes. Si Canco1 dispose de la participation dans USLLC (qui représente maintenant 100 % de la participation), de quelque manière que ce soit, dans les 12 mois suivant la date de la disposition des actions de Canco2 à Canco1, la société de personnes serait alors considérée comme dissoute aux fins fiscales et la totalité de son actif et de son passif sera réputée distribuée. Cette distribution ne créera aucune autre conséquence fiscale aux États-Unis.

---

<sup>106</sup> Par. 52(2) L.I.R.

<sup>107</sup> Al. 12(1)j) et 82(1)a) L.I.R.

<sup>108</sup> Par. 112(1) L.I.R.

### 2.3. DISPOSITION DE LA PARTICIPATION DE CANCO1 DANS USLLC

Les prochaines sections analysent divers scénarios<sup>109</sup> qui s'offraient à Canco1, après le 5 août 1997, afin de se défaire de la totalité de sa participation dans USLLC. Voici certaines données et hypothèses qui serviront pour tous les scénarios présentés ci-dessous :

- Le prêt effectué par USLLC à US Opco porte intérêt au taux du marché.
- Les intérêts sont payables au 31 décembre de chaque année, date qui correspond à la fin d'année d'imposition d'USLLC, d'US Opco et de Canco1.
- Au 31 décembre 1997, au moment du paiement des intérêts sur le prêt par US Opco, cette dernière avait appliqué une retenue d'impôts de 10 %, ce qui était conforme au taux prévu par la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*<sup>110</sup> à cette date. Les autorités fiscales américaines ont procédé à une nouvelle cotisation, exigeant un taux de retenue de 30 %. Canco1 a donc consulté un spécialiste en impôt international afin d'effectuer une réorganisation du groupe et tenter d'éviter toute retenue de la sorte dans le futur.
- Canco1 prévoit de disposer de sa participation dans USLLC le 31 mai 1998.
- Les intérêts courus sur le prêt du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 mai 1998 (« intérêts courus ») représentent un montant significatif.
- Entre le moment où Canco1 a investi dans USLLC et le 31 mai 1998, le taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien a varié en faveur du dollar canadien. Canco1 se retrouverait donc avec un gain en capital sur monnaie étrangère significatif, si elle disposait de sa participation dans USLLC.

---

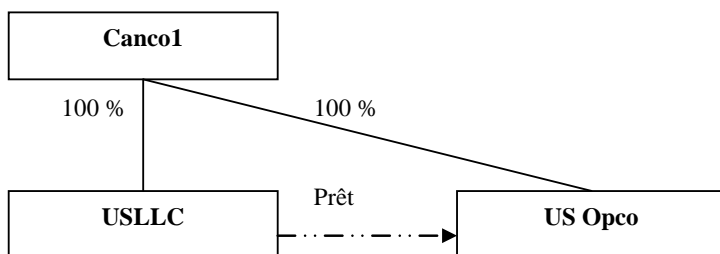
<sup>109</sup> Les divers scénarios présentés le sont qu'aux fins de démonstration de certains concepts clés en matière de réorganisation internationale et ne se veulent nullement une prétention qu'il s'agisse de la façon optimale d'atteindre l'objectif souhaité par Canco1. D'autres façons de faire pourraient très bien être acceptables et ainsi mieux répondre aux objectifs du contribuable et respecter sa structure organisationnelle.

<sup>110</sup> L.C. 1984, ch. 20 et mod.

- Le solde du compte de surplus exonéré d'USLLC est nul, car elle a comme politique d'effectuer une distribution (dividende) le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour ramener à zéro le solde de surplus exonéré. US Opc, quant à elle, a accumulé un solde important de « déficit exonéré ». USLLC et US Opc n'ont pas de compte de surplus imposable.

### 2.3.1. Dissolution d'USLLC en faveur de Canco1

Voici l'organigramme des sociétés<sup>111</sup> avant toute réorganisation.



Canco1 procède à la dissolution d'USLLC le 31 mai 1998 et la totalité ou presque des biens d'USLLC est distribuée à Canco1 à cette date. Le paragraphe 84(2) L.I.R. ne s'applique pas, car la société dissoute n'est pas une société résidant au Canada. La JVM des biens transférés<sup>112</sup> constituera le produit de disposition<sup>113</sup> pour USLLC. La JVM du prêt à recevoir correspond à la somme de sa valeur comptable et des intérêts courus à recevoir. Une fois tout l'actif acquis par Canco1 à un coût correspondant à la JVM, la participation dans USLLC sera annulée. Aux fins canadiennes, cela entraîne l'application du paragraphe 84(9) L.I.R., car Canco1 est réputée avoir disposé des actions qu'elle détient dans USLLC envers cette dernière, et ce, à la JVM.

La disposition de l'actif d'USLLC, suivie de la disposition de la participation d'USLLC détenue par Canco1, pourra entraîner les

<sup>111</sup> Aux fins de simplification, comme Canco2 ne possède plus d'actions d'USLLC, elle ne sera pas reproduite sur l'organigramme.

<sup>112</sup> Par. 69(5) L.I.R.

<sup>113</sup> *Tax Window Files, op. cit.*, note 4. Voir aussi l'article 54 « produit de disposition » L.I.R.

conséquences fiscales suivantes<sup>114</sup>, dont chacune sera analysée en détail dans les sections suivantes :

- 1) La disposition du billet et des intérêts courus à recevoir sur ce billet d'US Opco par USLLC<sup>115</sup>.
- 2) Un gain ou une perte, qui pourra être réalisé tant par USLLC que par US Opco, sur la variation de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, ou par rapport à la « monnaie de calcul ».
- 3) Un gain en capital, réalisé cette fois-ci par Canco1, équivalant à la variation du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien entre le moment où elle a acquis sa participation d'USLLC et le moment où elle en dispose.

### **2.3.2. Disposition du billet et des intérêts courus à recevoir sur ce billet**

Le billet à recevoir d'US Opco par USLLC entre dans le champ d'application de la définition de « bien exclu », car les intérêts payés par US Opco sont déductibles dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement aux États-Unis. Dès lors, le revenu d'intérêts correspondant pour USLLC peut être requalifié par le sous-alinéa 95(2)a)(ii) L.I.R. en revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, en tenant pour acquis que les autres conditions de ce sous-alinéa sont remplies. USLLC est réputée avoir disposé du billet à recevoir et des intérêts courus sur celui-ci à leur JVM respective, qui correspond essentiellement à leur « coût indiqué »<sup>116</sup>. Par conséquent, cette disposition ne génère aucun gain ou perte en capital pour USLLC.

Étant donné qu'USLLC a déjà inclus tout montant d'intérêts courus à recevoir dans le calcul de son revenu en date de la disposition, l'alinéa

---

<sup>114</sup> Afin d'alléger le texte et d'isoler les conséquences fiscales à l'étude, seule la disposition du prêt et des intérêts courus s'y rattachant sera analysée. Nous ne tiendrons pas compte des conséquences fiscales de la disposition des autres éléments d'actif.

<sup>115</sup> Nous posons l'hypothèse que tous les intérêts payés ou payables par US Opco à USLLC sont requalifiés comme du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour USLLC. Ils entrent donc dans le compte de surplus exonéré d'USLLC.

<sup>116</sup> Al. e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) L.I.R.

20(14)a) L.I.R. ne s'applique pas. L'alinéa 20(14)b) L.I.R. donne droit à Canco1 de bénéficier d'une déduction équivalente à tout montant d'intérêts courus à recevoir en date de la disposition qu'elle serait tenue d'inclure dans le calcul de son revenu.

### 2.3.3. Gain ou perte sur variation de la monnaie étrangère

Les prêts entre sociétés liées et SÉA d'un groupe de sociétés ont toujours suscité beaucoup de réflexions et de problèmes d'interprétation<sup>117</sup>. Trois dispositions importantes qui sont étroitement liées édictent les règles de calcul des gains ou pertes dus à la variation de la monnaie étrangère : ce sont les alinéas 95(2)f), 95(2)g) et 95(2)i) L.I.R. Bien que ces alinéas aient subi des modifications substantielles depuis les années visées par le présent texte, les concepts sous-jacents demeurent toujours très pertinents.

#### 2.3.3.1. Alinéa 95(2)f) L.I.R.

L'alinéa 95(2)f) L.I.R., tel qu'il se lisait<sup>118</sup> dans les années visées par le présent texte, soit 1997 et 1998, est le point de départ, et la partie pertinente se lisait comme suit :

« f) sous réserve des dispositions contraires du présent paragraphe, chaque gain en capital imposable et chaque perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable provenant de la disposition de biens est calculé en conformité avec la partie I, compte non tenu de l'article 26 des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, comme si la société affiliée résidait au Canada :

(i) en monnaie canadienne, dans le cas où ce gain ou cette perte est celui ou celle d'une société étrangère affiliée contrôlée provenant de la disposition de

---

<sup>117</sup> L'analyse en profondeur des conséquences fiscales possibles découlant des gains ou pertes sur variation du taux de change dépasse le cadre du présent texte. Bien qu'il existe beaucoup de doctrine sur le sujet, le lecteur est prié de consulter, entre autres, Michael G. BRONSTETTER, Larry F. CHAPMAN et Nick PANTALEO, « Loans Between Foreign Affiliates », (1997), vol. 45, n° 3 *Revue fiscale canadienne* 560-583. Voir aussi Michael J. MAIKAWA et Tamara M. MARTIN, « Foreign Exchange and Foreign Affiliates : Continuing Problems and Possible Solutions », (2006), vol. 54, n° 1 *Revue fiscale canadienne* 241-261.

<sup>118</sup> L'alinéa 95(2)f) L.I.R. a été ajouté par L.C. 1974-75, ch. 26, par. 59(1), applicable aux années d'imposition 1972 et suiv. Cet alinéa a subi de nombreuses modifications depuis son entrée en vigueur. La version étudiée dans le présent texte a été modifiée par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, par. 71(9), applicable aux dispositions de biens effectués après le 13 juillet 1990.

biens auxquels les alinéas c), d) ou e) ou 88(3)a) s'appliquent ou d'une autre disposition de biens autres que des biens exclus,

(ii) dans tout autre cas, à supposer que la monnaie du pays dans lequel la société affiliée réside ou la monnaie qui est raisonnable dans les circonstances (appelée "monnaie de calcul" au présent sous-alinéa) soit la monnaie du Canada et, lorsque le paragraphe 39(2) s'applique, à supposer en outre que :

(A) le passage "de la monnaie ou des monnaies d'un ou de plusieurs pays étrangers par rapport à la monnaie canadienne" soit remplacé par "d'une ou de plusieurs monnaies autres que la monnaie de calcul par rapport à la monnaie de calcul".

(B) la mention "d'un pays étranger" soit remplacée par "d'un pays autre que le pays dont la monnaie est la monnaie de calcul"; [...]. » (Notre soulignement)

La partie introductive édictait que le calcul de chaque gain en capital imposable ou perte en capital déductible se faisait en conformité avec la partie I L.I.R., comme si la SÉA résidait au Canada. Il faut donc calculer ce gain en capital (ou cette perte en capital) en prenant le taux d'inclusion au Canada, nonobstant le fait que le pays étranger pourrait imposer à 100 % le gain (ou permettre la déduction à 100 % de cette perte). De plus, le calcul devait se faire en faisant abstraction de l'article 26 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*<sup>119</sup>. Un gain ou une perte sur change peut être traité comme un élément de revenu ou un élément de capital et l'ARC a publié des lignes directrices pour faciliter la détermination de la nature du gain<sup>120</sup>. Le paragraphe 39(2) L.I.R. indique que, lorsque le gain ou la perte sur monnaie étrangère est traité comme un élément de capital, ce gain ou cette perte en capital sur monnaie étrangère est considéré de façon distincte du gain ou de la perte en capital réalisé à la disposition du bien sous-jacent (ou de la dette sous-jacente). Autrement dit, ce paragraphe ne fond pas le gain en capital sur monnaie étrangère avec le gain en capital sur le bien sous-jacent (ou la dette sous-jacente) qui a fait l'objet de la disposition. Il s'agit de deux gains en capital bien distincts. Cette distinction sera importante lorsqu'il faudra déterminer dans quel élément de la définition de RÉATB entrera le gain ou la perte en capital en question.

Le sous-alinéa 95(2)f)(i) L.I.R. édictait que le gain ou la perte en capital résultant de la disposition d'un bien en immobilisations (autre qu'un bien

<sup>119</sup> L.R.C. 1985, ch. 2, (5<sup>e</sup> suppl.), art 26, qui édicte des règles quant à la valeur à attribuer à certains biens au 31 décembre 1971.

<sup>120</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation IT-95R*, « Gains et pertes sur change étranger », 16 décembre 1980.

exclu) par une SÉAC (mais non par une SÉA) et d'un bien entrant dans le champ d'application des alinéas 95(2)c), 95(2)d), 95(2)e) ou 88(3)(a) L.I.R. devait être calculé en utilisant des valeurs converties en dollars canadiens. Ce sous-alinéa était écrit d'une façon assez large et englobait autant le créancier que le débiteur, lorsqu'il y avait, par exemple, remboursement d'une dette entre deux SÉAC et que les fonds provenant de ce prêt avaient servi à acquérir des biens non exclus.

Le sous-alinéa 95(2)f)(ii) L.I.R., quant à lui, édictait que tout gain ou perte en capital autre que celui ou celle mentionné au sous-alinéa 95(2)f)(i) (donc, incluant ceux sur les biens exclus, et aussi sur les biens non exclus, si la disposition de ceux-ci a été effectuée par une SÉA qui n'était pas contrôlée) devait être calculé en utilisant la monnaie du pays où réside la SÉA qui a disposé du bien générant ce gain ou perte sur change étranger, ou toute autre monnaie jugée raisonnable dans les circonstances<sup>121</sup>.

### 2.3.3.2. Alinéa 95(2)g) L.I.R.

L'alinéa 95(2)g) L.I.R., qui doit se lire simultanément avec l'alinéa 95(2)f) L.I.R., a pour but de réputer nuls certains gains ou pertes (et non seulement les gains ou pertes en capital) sur variation de monnaie étrangère, lorsqu'ils sont réalisés entre SÉA ou entre une SÉA et une société non résidente liée, lors de certaines transactions spécifiques. L'alinéa 95(2)g) L.I.R., tel qu'il était écrit dans les années visées par le présent texte, se lisait comme suit<sup>122</sup> :

« g) lorsque, par suite d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long d'une année d'imposition de la société affiliée donnée, a gagné un revenu, subi une perte ou réalisé un gain en capital ou une perte en capital au cours de l'année par rapport à l'un des éléments ci-après, le revenu, le gain ou la perte, selon le cas, est réputé être nul :

<sup>121</sup> L'ARC a publié une interprétation technique qui donne des lignes directrices ainsi que des critères à utiliser pour déterminer la « monnaie de calcul ». Voir *Tax Window Files, op. cit.*, note 4, interprétation technique 2M01270, « Foreign Exchange Gains and Losses – Calculating Currency », 11 juin 1992.

<sup>122</sup> L'alinéa 95(2)g) L.I.R. a été ajouté par L.C. 1979, ch. 5, par. 32(1), applicable aux années d'imposition 1976 et suivantes. Cet alinéa a subi plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. La version étudiée dans cet article a été modifiée par L.C. 1980-81-82-83, ch. 140, par. 57(11), applicable après le 12 novembre 1981.

(i) une dette due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou à toute autre société non résidente à laquelle la société affiliée donnée et le contribuable sont liés tout au long de l'année (ces autres sociétés étant appelées "société étrangère admissible" au présent alinéa),

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions de la société affiliée donnée ou d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, ou la réduction du capital de la société affiliée donnée ou d'une telle autre société étrangère affiliée,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année; » (Notre soulignement)

Il est important de noter que lorsque l'alinéa 95(2)g) L.I.R. s'applique, il s'applique aux deux parties concernées dans l'opération, soit SÉA1 et SÉA2, ou une société non résidente liée à l'une ou l'autre.

### 2.3.3.3. Alinéa 95(2)i) L.I.R.

L'alinéa 95(2)i) L.I.R., quant à lui, se lisait comme suit dans les années visées par le présent texte<sup>123</sup> :

« i) tout gain ou toute perte d'une société étrangère affiliée du contribuable découlant du règlement d'une dette, ou du fait qu'elle soit éteinte et qui était lié à tout moment à l'acquisition de biens exclus est réputé être un gain ou une perte découlant de la disposition de biens exclus; » (Notre soulignement)

Cet alinéa, tel qu'il est rédigé ci-dessus, soulevait des interrogations. De prime abord, il ne semblait viser que le gain ou la perte réalisé par la SÉA débitrice qui procède au règlement d'une dette. Toutefois, la rédaction de cet alinéa pouvait rendre possible de l'appliquer aussi à la SÉA créditrice si les autres conditions de l'alinéa étaient remplies. En effet, l'alinéa ne précisait

---

<sup>123</sup> L'alinéa 95(2)i) L.I.R. a été ajouté par L.C. 1980-81-82-83, ch. 140, par. 57(13), applicable aux dispositions survenant après le 12 novembre 1981. Pour les années visées par le présent texte, cet alinéa n'avait subi aucune modification de fond depuis son entrée en vigueur.

pas expressément que c'était la SÉA débitrice qui devait avoir réalisé le gain ou subi la perte découlant du règlement d'une dette. Si le règlement de la dette avait généré un gain pour la société débitrice et si celle-ci a utilisé les fonds reçus pour acquérir un bien exclu, tout gain ou toute perte de la SÉA créditrice entrait aussi dans le champ d'application de cet alinéa<sup>124</sup>. Pour la SÉA créditrice, si un gain était réalisé ou une perte était subie lors de l'encaissement du prêt à recevoir, ce gain ou cette perte n'entraient pas dans le calcul du RÉATB<sup>125</sup> si les conditions de l'alinéa 95(2)i) L.I.R. étaient remplies. La condition exigeant que les fonds reçus par la société débitrice soient liés **à tout moment** à l'acquisition de biens exclus était quelque peu sévère. Si une SÉA utilisait les fonds à des fins de placements (autre qu'un placement dans une entité qui est une SÉA), puis en disposait après une très courte période de détention et utilisait les fonds pour acquérir des biens exclus, cette condition n'était pas remplie et l'alinéa 95(2)i) L.I.R. ne pouvait s'appliquer.

### Exemples d'application

Les exemples suivants aident à mieux comprendre les interrelations entre les alinéas 95(2)f), 95(2)g) et 95(2)i) L.I.R. quant aux gains ou pertes sur monnaie étrangère, ainsi que certains problèmes d'application<sup>126</sup>.

#### *Exemple 1 – Disposition par USLLC du prêt à recevoir d'US Opco*

Il s'agit de la situation présentée dans l'exemple de la section 2.3.1. Il faut d'abord déterminer quelle sera la monnaie dans laquelle l'opération sera réputée s'effectuer. Le prêt se qualifiant de « bien exclu », la devise à utiliser sera la monnaie américaine<sup>127</sup>, soit celle du pays où réside USLLC<sup>128</sup>. Par conséquent, il n'y aura aucun gain ou perte sur monnaie étrangère pour USLLC et l'alinéa 95(2)g) L.I.R. ne pourra alors s'appliquer. Quant à US Opco, sa dette n'est ni réglée ni éteinte, ce qui ne déclenche pas l'application de l'alinéa 95(2)i) L.I.R. Si le prêt avait été remboursé à

<sup>124</sup> Le législateur a, par la suite, corrigé cette possibilité lors d'une modification à l'alinéa 95(2)(i) L.I.R. Voir *infra*, note 138.

<sup>125</sup> Al. e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) L.I.R.

<sup>126</sup> Étant donné l'ampleur des effets, problèmes et limites de ces trois dispositions, l'analyse en profondeur de celles-ci dépasse le cadre du présent texte. Dans les exemples présentés, il est présumé que le gain ou la perte réalisé sur la variation de monnaie étrangère est traité comme un élément de capital.

<sup>127</sup> S.-al. 95(2)f)(ii) L.I.R.

<sup>128</sup> La USLLC est réputée être une société aux fins canadiennes, et ce, même si elle n'a pas fait le choix d'être considérée comme telle aux États-Unis.

USLLC par US Opco, les conclusions ci-dessus seraient les mêmes. Comme cette disposition n'engendre ni gain ni perte sur le remboursement du prêt, les comptes de surplus des deux SÉA de Canco1 demeurent inchangés.

*Exemple 2 – Idem à l'exemple 1, mais le prêt n'est pas un bien exclu*

En reprenant les données de l'exemple 1, mais en supposant que le prêt fait à US Opco ne soit pas un bien exclu, USLLC étant une SÉAC, elle devra, dans ce cas, utiliser la monnaie canadienne pour effectuer l'opération<sup>129</sup> et réalisera donc un gain en capital sur monnaie étrangère. Toutefois, l'alinéa 95(2)g) L.I.R. viendra réputer nul ce gain en capital qui, autrement, entrerait dans le RÉATB. Il en est ainsi, car Canco1 a une « participation admissible »<sup>130</sup> tant dans USLLC que dans US Opco, et qu'il s'agit d'une dette entre deux SÉA de Canco. US Opco, quant à elle, est toujours débitrice de la dette et n'aurait aucune incidence fiscale due à la disposition du prêt par USLLC en faveur de Canco. Si le prêt avait plutôt été remboursé à USLLC par US Opco, les conclusions tirées pour USLLC auraient été les mêmes qu'au paragraphe précédent. US Opco, quant à elle, devra aussi utiliser la monnaie canadienne au moment du remboursement de sa dette à USLLC. L'alinéa 95(2)g) L.I.R. s'applique aussi pour US Opco et viendra réputer nulle la perte en capital sur monnaie étrangère subie par cette dernière. Le but de l'alinéa 95(2)g) L.I.R. est très bien démontré ici, car comme une perte en capital est réalisée par une SÉA sur une dette due à une autre SÉA qui, elle, réalise un gain en capital, il est normal que la perte en capital pour une SÉA subisse le même traitement que le gain en capital réalisé par l'autre SÉA. L'alinéa 95(2)i) L.I.R. ne pourra réputer la perte en capital sur la dette éteinte comme ayant été réalisée sur un bien exclu, car les fonds en provenance de celle-ci n'ont pas été utilisés pour acquérir des biens exclus<sup>131</sup>. Comme aucun gain ou perte n'est reconnu, les comptes de surplus ne seront nullement touchés par cette transaction.

---

<sup>129</sup> S.-al. 95(2)f)(i) L.I.R.

<sup>130</sup> Al. 95(2)m) L.I.R.

<sup>131</sup> L'alinéa 95(2)i) L.I.R. est de toute façon inutile, car l'alinéa 95(2)g) L.I.R. répute nulle la perte en capital en question pour US Opco.

*Exemple 3 – Prêt en euro d'une SÉA1 (États-Unis) à une autre SÉA2 (Allemagne)*<sup>132</sup>

SÉA1, qui est une société résidant aux États-Unis et une SÉAC de Canco, a effectué un prêt libellé en euros à SÉA2, qui est une société résidant en Allemagne. Le prêt est considéré comme un « bien exclu ». Au moment du remboursement du prêt, SÉA1 réalise un gain sur monnaie étrangère. C'est le sous-alinéa 95(2)f(ii) L.I.R. qui s'appliquera. La monnaie à utiliser est celle du pays où réside SÉA1, soit le dollar américain. L'alinéa 95(2)g) L.I.R. ne s'applique pas dans cette situation, car le gain n'est pas réalisé « par suite de la fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne »; il découle plutôt de la variation de la valeur de l'euro par rapport à la valeur du dollar américain. Il y a donc un gain en capital de reconnu, mais réalisé sur un « bien exclu »; il ne fera donc pas partie du RÉATB et tant la partie imposable que non imposable de celui-ci entrera finalement dans le compte de surplus exonéré. Quant à SÉA2, elle n'a ni gain ni perte économique sur la variation de la monnaie, tout s'étant fait en euros. S'agissant d'un bien exclu, elle ne réalise pas de perte en capital, car la devise à utiliser est celle du pays où réside SÉA2, soit l'euro. Si le prêt avait été fait en dollars canadiens, plutôt qu'en euros, et que SÉA1 avait subi une perte en capital sur monnaie étrangère, au moment du remboursement du prêt par SÉA2, la monnaie à utiliser serait toujours le dollar américain. Toutefois, comme la perte en capital est survenue par suite de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport à la valeur du dollar canadien, l'alinéa 95(2)g) L.I.R. réputerait nulle la perte en capital qui en résulte.

*Exemple 4 – Idem à l'exemple 3, mais le prêt n'est pas un bien exclu*

Le prêt ne se qualifiant plus de « bien exclu », c'est le sous-alinéa 95(2)f(i) L.I.R. qui s'appliquera. Pour SÉA1, la disposition doit se faire en utilisant la monnaie canadienne. Elle réalise donc un gain en capital sur la variation de l'euro par rapport au dollar canadien, mais qui sera réputé nul par l'alinéa 95(2)g) L.I.R. Pour SÉA2, le remboursement de sa dette ne constitue pas une disposition; cependant, aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte relatif aux monnaies étrangères, le paragraphe 39(2) L.I.R. répute une disposition. À l'instar de SÉA1, SÉA2 doit utiliser la monnaie canadienne au moment du remboursement de sa dette. La disposition

---

<sup>132</sup> Cet exemple est puisé d'une interprétation technique publiée par l'ARC. Voir *Tax Window Files, op. cit.*, note 4, interprétation technique 1999-0009615, « Paragraphs 95(2)(f) and (g) », 16 août 2000.

donnera lieu à une perte en capital en raison de la variation de l'euro par rapport à la variation du dollar canadien, qui sera aussi réputée nulle par l'alinéa 95(2)g) L.I.R. Les fonds provenant du prêt de SÉA1 n'ayant pas été utilisés pour acquérir des biens exclus, l'alinéa 95(2)i) L.I.R., s'il s'était appliqué, n'aurait pu réputer cette perte comme ayant été subie par suite de la disposition d'un bien exclu. Encore ici, les comptes de surplus des deux SÉA ne seront pas touchés.

### *Exemple 5 – Éléments de couverture*

En reprenant les mêmes données qu'à l'exemple 3 ci-dessus, mais en supposant que SÉA1 veuille se prémunir contre le risque de perte de change qu'elle pourrait encourir au moment du remboursement par SÉA2, elle pourrait effectuer une opération de couverture pour ce prêt en prenant un contrat de change à terme pour le même montant. Si SÉA1 réalise une perte de change au moment de l'encaissement du prêt, elle réalisera, par le fait même, un gain sur le contrat de change à terme du même montant. La perte en capital due à la variation du taux de change sur le prêt sera une perte en capital sur un « bien exclu », venant par la suite réduire le compte de surplus exonéré (ou augmenter le compte de « déficit exonéré »), mais le gain en capital sur le contrat de change ne jouira pas du même statut. Il n'est pas réalisé sur un « bien exclu », mais plutôt sur la disposition d'argent, à titre purement spéculatif. Par conséquent, ce gain en capital sera inclus à l'élément « B » de la définition de RÉATB et entrera finalement dans le calcul du compte de « surplus imposable »<sup>133</sup>. Ce résultat est quelque peu troublant. Le but même d'avoir acheté ce contrat de change à terme était de se prémunir contre le risque de perte de change au moment de l'encaissement du prêt, il est donc très intimement lié à l'actif qu'il couvre. Par contre, le traitement fiscal est différent. Le législateur a reconnu cette situation et l'a corrigé en ajoutant<sup>134</sup> l'alinéa 95(1)c.1) L.I.R. à la définition de « bien exclu », afin de s'assurer que les éléments de couverture qui

---

<sup>133</sup> Le gain (ou perte) pourrait aussi être considéré comme un élément de revenu. Voir *Tax Window Files, op. cit.*, note 4, interprétation technique 9639575, « Foreign affiliates – Active business income », 16 janvier 1998.

<sup>134</sup> L'alinéa 95(1)c.1) a été ajouté par L.C. 2007, ch. 35, par. 26(2). Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une SÉA d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 décembre 2007, les alinéas a), c) et c.1) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) L.I.R. s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses SÉA commençant après 1994.

répondent aux conditions édictées par ce nouvel alinéa puissent désormais entrer dans la définition de « bien exclu » et ainsi avoir le même traitement que le bien sous-jacent qui serait un « bien exclu ». De même, le nouvel alinéa 95(2)g.01 L.I.R. a été ajouté<sup>135</sup> et fait en sorte que le revenu, le gain ou la perte résultant d'une convention de couverture est réputé nul si le revenu, la perte ou le gain couvert est réputé nul. L'alinéa 95(2)i) L.I.R. a été substantiellement modifié<sup>136</sup> et le sous-alinéa 95(2)i)(iii) L.I.R. a été ajouté, prévoyant que l'alinéa 95(2)i) L.I.R. s'appliquera aussi à certaines conventions de couverture en devises étrangères qui sont liées aux dettes d'un débiteur (il ne s'applique désormais qu'à la SÉA débitrice), si les autres conditions sont remplies.

### Commentaires

L'exemple 3 démontre que lorsqu'une SÉA réalise un véritable gain économique ou une véritable perte économique, à cause de la variation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à la valeur d'une autre monnaie étrangère et que le bien sous-jacent est un « bien exclu », ce gain ou cette perte est reconnu, n'entrera pas dans le compte de RÉATB et entrera dans les comptes de surplus ou déficit appropriés. Toutefois, l'exemple 4 démontre que lorsque ce même gain ou cette même perte est réalisé sur un bien non exclu, ce gain ou cette perte est réputé nul. Ce résultat est logique, car tant le gain que la perte calculés proviennent d'un calcul fondé sur une devise théorique (dollar canadien), qui n'a rien à voir avec le dollar américain et l'euro. L'alinéa 95(2)g) L.I.R. entre en ligne de compte uniquement parce que le prêt est fait entre deux SÉA, pour compenser le gain d'une SÉA avec la perte de l'autre. Ce dernier alinéa serait inapplicable et le gain ou la perte serait reconnu si une des deux sociétés ne remplissait pas les conditions édictées.

Il y a toujours eu de la confusion quant à savoir si un gain ou une perte en capital résultant de l'application du paragraphe 39(2) L.I.R. pouvait être un gain ou une perte en capital sur un « bien exclu », lorsque l'élément

---

<sup>135</sup> L'alinéa 95(2)g.01) L.I.R. a été ajouté par L.C. 2007, ch. 35, par. 26(13), applicable aux années d'imposition d'une SÉA d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Si un contribuable en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 14 décembre 2007, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de l'ensemble de ses SÉA commençant après 1994.

<sup>136</sup> *Infra*, note 138.

d'actif sous-jacent dont il était disposé était considéré comme un « bien exclu ». Le paragraphe 39(2) L.I.R. répute un gain ou une perte en capital comme provenant de la « disposition de la monnaie », ce qui peut s'interpréter comme étant différent de la disposition d'un « bien exclu », et ce, malgré le fait que le terme « biens », défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comprenne de l'argent<sup>137</sup> et malgré le fait que l'alinéa 95(2)i) L.I.R. utilise l'expression « tout bien ou toute perte », pouvant ainsi inclure les gains ou pertes sur monnaie étrangère. Le 20 décembre 2002, le ministre des Finances a proposé des modifications techniques à l'alinéa 95(2)i) L.I.R., en vue de régler, entre autres, la situation ci-dessus, lesquelles ont été adoptées en 2007. Cet alinéa a, par la suite, fait l'objet d'autres modifications, qui ont été effectuées parallèlement à une réécriture des alinéas 95(2)f) et 95(2)g) L.I.R. et qui lèvent maintenant le voile sur cette ambiguïté<sup>138</sup>.

#### 2.3.3.4. Arrêt *La Reine c. MacMillan Bloedel Limited*<sup>139</sup>

Étant donné que l'alinéa 95(2)f) L.I.R. édicte que chaque gain en capital imposable ou chaque perte en capital déductible d'une SÉA doit être calculé en conformité avec la partie I L.I.R. comme si la SÉA résidait au Canada, certains principes applicables au contexte fiscal canadien s'appliquent aussi dans un contexte fiscal international. C'est le cas pour un rachat, un achat ou une annulation d'actions qui génère un gain ou une perte sur monnaie étrangère. Il est important de mentionner que jusqu'en 1999, l'ARC considérait qu'une société ne pouvait réaliser un gain ou subir une perte sur monnaie étrangère lors d'un rachat, d'un achat ou d'une annulation d'actions et que tout gain sur monnaie étrangère devait réduire la « somme payée » dont il est question au paragraphe 84(3) L.I.R., et toute perte sur monnaie étrangère s'ajoutait à cette « somme payée ». L'ARC était d'avis que toute contribution à une société ou distribution effectuée par celle-ci ne pouvait

---

<sup>137</sup> Al. b) de la définition de « biens » au paragraphe 248(1) L.I.R.

<sup>138</sup> L'alinéa 95(2)i) a été remplacé par L.C. 2007, ch. 35, par. 26(14), s'appliquant aux années d'imposition d'une SÉA d'un contribuable commençant après le 20 décembre 2002. Du 20 décembre 2002 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2007, le préambule de l'alinéa 95(2)i) L.I.R. se lisait comme suit : « i) tout gain ou toute perte, déterminé conformément au paragraphe 39(2), d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est réputé être un gain ou une perte, selon le cas, provenant de la disposition d'un bien exclu si, selon le cas : [...] ». À partir du 2 octobre 2007, la mention du paragraphe 39(2) L.I.R. dans le préambule de l'alinéa 95(2)i) L.I.R. a été enlevée, mais conjointement à une réécriture importante des alinéas 95(2)f) et 95(2)g) L.I.R., qui règle un certain nombre de problèmes d'interprétation.

<sup>139</sup> 99 D.T.C. 5454 (C.A.F.) (« *MacMillan Bloedel* »).

donner lieu à aucun gain ou perte en capital<sup>140</sup>. Toutefois, l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale, en 1999, dans l'affaire *MacMillan Bloedel*, est venu invalider la position de l'ARC. Dans cette affaire, la société MacMillan Bloedel avait émis, en dollars américains, des actions privilégiées rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur. Ces actions étaient rachetables, en dollars américains, au même montant que celui obtenu lors de leur émission. Au moment du rachat de celles-ci, MacMillan Bloedel a dû déboursier un montant supplémentaire de 24,9 M\$ canadiens pour tenir compte de la variation de la monnaie, qu'elle a déduit comme une perte en capital sur monnaie étrangère en vertu du paragraphe 39(2) L.I.R. L'ARC a refusé cette perte en faisant valoir que ce montant devait plutôt faire partie de la « somme payée » au paragraphe 84(3) L.I.R. La Cour d'appel fédérale a donné raison au contribuable en invoquant le fait que la perte en question était une perte en capital sur une disposition de monnaie et que, par conséquent, l'application du paragraphe 39(2) L.I.R. à celle-ci était justifiée. L'ARC s'est ralliée<sup>141</sup> aux principes évoqués dans l'arrêt *MacMillan Bloedel*, dans la mesure, toutefois, où le contexte et les faits qu'un contribuable évoquerait seraient les mêmes que dans cet arrêt.

### 2.3.3.5. Devises à utiliser pour le calcul des comptes de surplus

Les paragraphes 5907(5) et 5907(6) R.I.R. prévoient les règles pour tenir compte de la monnaie étrangère dans le calcul des surplus de chaque SÉA. De façon très sommaire, le paragraphe 5907(5) R.I.R. mentionne que, lorsque la SÉA se retrouve avec un gain ou une perte en capital résultant de la disposition d'un bien, ce gain ou cette perte en capital doit être calculé en tenant compte des règles édictées au paragraphe 95(2) L.I.R., et que, lorsque le gain ou la perte doit être calculé en monnaie canadienne, le taux de change à utiliser est celui de la date de la disposition du bien. Le paragraphe 5907(6) R.I.R., quant à lui, prévoit que les comptes de surplus doivent être maintenus uniformément d'année en année dans les devises du pays où réside la SÉA du contribuable ou dans les devises autres que les devises canadiennes qui sont raisonnables dans les circonstances<sup>142</sup>.

---

<sup>140</sup> *Tax Window Files, op. cit.*, note 4, interprétation technique 2002-0135307, « Application du paragraphe 39(2) », 9 mai 2002.

<sup>141</sup> *Id.*, interprétation technique 1999-0010360, « The Queen V. Macmillan Bloedel Ltd. », 19 novembre 1999.

<sup>142</sup> *Supra*, note 121.

### 2.3.4. Gain sur variation du taux de change réalisé par Canco1

Au moment de la dissolution d'USLLC et de l'annulation de la participation dans cette dernière, aux fins fiscales canadiennes, Canco1 sera réputée avoir disposé à la JVM, en faveur d'USLLC, des actions qu'elle détient dans cette dernière<sup>143</sup>. La JVM du produit de disposition de la participation comprendra, entre autres, l'augmentation de valeur d'USLLC due aux intérêts courus à recevoir ainsi que le gain sur monnaie étrangère. Ce gain sur monnaie étrangère n'est réalisé que par Canco1 et non par USLLC. Si Canco1 n'a pas de pertes en capital déductibles à appliquer contre ce gain en capital imposable, ce dernier sera imposable dans l'année d'imposition 1998. Il s'agira, pour Canco1, d'un coût fiscal à l'opération. Quant à la partie du gain provenant des intérêts courus à recevoir par USLLC, ceux-ci ayant été inclus dans le compte de surplus exonéré d'USLLC, Canco1 pourra faire le choix du paragraphe 93(1) L.I.R. et réputer cette partie du produit de disposition comme un dividende.

#### Règles de restriction sur les pertes

Dans une situation où la disposition des actions d'une SÉA générerait une perte en capital pour Canco1, les règles sur la minimisation des pertes entre personnes affiliées pourraient s'appliquer si la société résidant au Canada était toujours affiliée à la SÉA immédiatement après la disposition<sup>144</sup>. Dans le cas présent, Canco1 ne détient plus aucune participation d'USLLC immédiatement après la disposition et ces deux sociétés ne sont plus affiliées d'aucune façon. La perte serait alors admissible pour Canco1.

À l'instar des règles du paragraphe 112(3) L.I.R., utilisées dans un contexte interne au Canada, le paragraphe 93(2) L.I.R. pourrait aussi s'appliquer en venant réduire la perte autrement déterminée du montant de « dividende exonéré »<sup>145</sup> reçu de la SÉA et qui est venu réduire d'autant la JVM de la SÉA. Sommairement, un « dividende exonéré » est la partie d'un

---

<sup>143</sup> Par. 84(9) L.I.R. Dans le cas d'une liquidation d'une SÉA en faveur d'une société résidant au Canada, la loi ne prévoit pas une règle de roulement, comme c'est le cas dans un contexte canadien avec le paragraphe 88(1) L.I.R. Seul le paragraphe 88(3) L.I.R. pourrait s'appliquer si la SÉA liquidée détenait des actions d'une autre SÉA. Ce sujet sera abordé dans la section 2.3.6.

<sup>144</sup> Par. 40(3.6) L.I.R.

<sup>145</sup> Par. 93(3) L.I.R.

dividende qui a donné droit à une déduction en vertu des alinéas 113(1)a), 113(1)b) et 113(1)c) L.I.R.

Si, dans le cadre d'une disposition d'actions d'une SÉA (société vendue), un contribuable résidant au Canada reçoit des actions d'une autre SÉA (société acquise), la perte en capital qui en résulterait, le cas échéant, sera réputée nulle<sup>146</sup> et un montant égal à cette perte doit être ajouté au PBR des actions ainsi reçues en échange de la disposition et de celles qu'il possédait déjà dans la société acquise<sup>147</sup>, au prorata de leur JVM respective.

### 2.3.5. Calcul des comptes de surplus d'USLLC lors de la dissolution

Aux fins du calcul des différents comptes de surplus, le paragraphe 5907(9) R.I.R. précise les règles à suivre lors de la dissolution d'une SÉA d'un contribuable résidant au Canada, sauf si l'alinéa 95(2)e.1) L.I.R. s'applique<sup>148</sup>. L'alinéa 5907(9)a) R.I.R. prévoit qu'au cours de la dissolution d'une SÉA, si la totalité ou la presque totalité des biens appartenant à celle-ci a été distribuée aux actionnaires de cette SÉA, l'année d'imposition de la SÉA qui aurait par ailleurs compris la date donnée est réputée s'être terminée immédiatement avant cette date donnée. Cette fin d'année réputée est importante pour que la société résidant au Canada puisse avoir accès aux comptes de surplus exonéré et de surplus imposable de la SÉA, et ce, jusqu'à la date de la dissolution. Comme les comptes de surplus se calculent toujours pour une année d'imposition terminée<sup>149</sup>, toute partie d'année d'imposition non terminée ne peut entrer dans le calcul des comptes de surplus. En se référant à la section 2.3.1. ci-dessus, USLLC aura une fin d'année d'imposition réputée s'être terminée immédiatement avant le 31 mai 1998, donnant ainsi accès à Canco1 à un montant de surplus exonéré correspondant aux intérêts courus à recevoir par USLLC pour les cinq premiers mois de 1998. L'alinéa 5907(9)b) R.I.R. prévoit que chaque bien distribué de la SÉA au cours de sa liquidation est réputé avoir fait l'objet d'une disposition

---

<sup>146</sup> Al. 93(4)a) L.I.R.

<sup>147</sup> Al. 93(4)b) L.I.R.

<sup>148</sup> L'alinéa 95(2)e.1) L.I.R. sera expliqué à la section 3.3.1.

<sup>149</sup> Le passage introductif des définitions de « gains », « perte », « gains exonérés », « perte exonérée », « gains imposables », « perte imposable », « gains nets » et « perte nette » au paragraphe 5907(1) R.I.R. utilise, dans tous les cas, l'expression « pour une année d'imposition de la société affiliée », ce qui s'interprète comme une année d'imposition terminée.

immédiatement avant la date de fin d'année réputée par l'alinéa 5907(9)a) R.I.R. Cette séquence d'événements permet aux divers gains ou pertes déclenchés par la liquidation d'être inclus dans les bons comptes de surplus respectifs immédiatement avant la fin d'année réputée, afin de devenir accessibles pour la société résidant au Canada.

Le paragraphe 5907(5.1) R.I.R. et l'alinéa 5907(2)f) R.I.R. ne s'appliquent pas dans le contexte où le paragraphe 5907(9) R.I.R. s'applique. Le paragraphe 5907(5.1) L.I.R., d'application obligatoire, fait exception au paragraphe 5907(5) R.I.R. et prévoit que lorsque des immobilisations font l'objet d'une disposition à une autre SÉA d'un contribuable résidant au Canada ou à une SÉA d'une personne avec laquelle ce contribuable a un lien de dépendance, le produit de disposition pour le vendeur sera son PBR et le coût, pour l'acheteur, sera le produit de disposition du vendeur. Pour que cette règle s'applique, les immobilisations ayant fait l'objet de la disposition doivent être utilisées ou détenues principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement. Cette règle évite le gonflement artificiel du compte de surplus exonéré. L'alinéa 5907(2)f) R.I.R., quant à lui, prévoit une augmentation, dans le calcul des gains d'une SÉA, de toute recette, tout revenu ou tout bénéfice de la SÉA qui provient d'une entreprise exploitée activement, mais qui n'est pas imposable par la législation fiscale étrangère. Comme le point de départ du calcul des comptes de surplus est le revenu imposable dans le pays étranger, ces revenus ne sont donc pas pris en compte dans le calcul des gains, mais ils sont disponibles pour le versement d'un dividende à même ces comptes de surplus.

### **2.3.6. Actions d'une autre SÉA détenues par la SÉA dissoute**

La situation sera la même que celle présentée dans la section 2.3.1. ci-dessus, à l'exception du fait qu'USLLC détienne en plus la totalité des actions d'une SÉA, soit SÉA2. Tel qu'il est édicté par le paragraphe 69(5) L.I.R., la dissolution d'USLLC entraînera la disposition de tous ses biens à la JVM, sauf pour les actions de SÉA2. Lorsque les diverses conditions sont remplies, le paragraphe 88(3) L.I.R. pourra s'appliquer et réputer un roulement des actions de SÉA2 à Canco<sup>150</sup>. Ce paragraphe se veut une exception à la règle générale du paragraphe 69(5) L.I.R. Pour que le paragraphe 88(3) L.I.R. puisse s'appliquer, la société dissoute doit être une SÉAC de Canco1 et doit détenir des actions d'une autre société étrangère qui

---

<sup>150</sup> La version qui était en vigueur durant les années visées par le présent texte était celle qui a été modifiée par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, par. 66(19), applicable aux dissolutions effectuées après le 13 juillet 1990.

est une SÉA (mais pas nécessairement contrôlée) du contribuable résidant au Canada. Dans l'exemple, tant USLLC que SÉA2 sont des SÉAC de Canco1.

L'alinéa 88(3)a) L.I.R. donne la règle générale qu'en l'absence d'un choix de la part de Canco1, le produit de disposition, pour USLLC, des actions qu'elle détient dans SÉA2, est réputé égal au PBR de celles-ci. Il s'agit d'un roulement automatique, aucun formulaire n'est requis. Canco1 peut faire en sorte qu'USLLC choisisse un montant supérieur au PBR des actions de SÉA2, sans toutefois dépasser la JVM. Ce choix pourrait être souhaitable si, par exemple, USLLC avait des pertes en capital à appliquer contre ce gain en capital potentiel, ou si USLLC avait un solde de surplus exonéré. Si le choix d'un montant supérieur au PBR est effectué, le produit de disposition des actions de SÉA2 en sera augmenté d'autant. Le paragraphe 93(1.1) L.I.R. s'appliquera à la disposition des actions que détient SÉA1 dans SÉA2 et Canco1 sera réputée avoir fait un choix en vertu du paragraphe 93(1) L.I.R., lui donnant accès à tout ou partie du compte de surplus exonéré d'USLLC<sup>151</sup>. Pour tous les biens autres que les actions de SÉA2, les règles du paragraphe 69(5) L.I.R. s'appliqueront. Il est intéressant de noter que cette disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à Canco1 d'avoir accès à des fonds en choisissant de maximiser la contrepartie autre qu'en actions (« CAA ») et de minimiser la valeur de l'action reçue. Si ce rapatriement de fonds est accepté dans le pays étranger concerné, tant sur le plan légal que sur le plan fiscal, ce choix représente une autre option pour rapatrier des fonds au Canada sans impôts. Il est à noter que l'alinéa 95(2)f) L.I.R. s'applique lorsque le paragraphe 88(3) L.I.R. s'applique, il faut donc porter une attention particulière à la nature de tout bien dont dispose la SÉAC.

L'alinéa 88(3)b) L.I.R., quant à lui, édicte que le produit de disposition, pour Canco1, de la participation dans USLLC est réputé être le suivant :

---

<sup>151</sup> Si Canco1 choisit de profiter du roulement prévu au paragraphe 88(3) L.I.R. et de ne pas réaliser de gain en capital à la disposition des actions, le montant de dividende réputé par le paragraphe 5902(6) R.I.R. sera nul. Si Canco1 souhaite réaliser un gain en capital, elle devra alors produire le Formulaire T2107 et le montant réputé par le paragraphe 5902(6) R.I.R. sera le moindre du gain en capital et du montant disponible de surplus exonéré.

Excédent éventuel du total de :

Coût, pour Canco1, des actions de SÉA2, déterminé à l'alinéa 88(3)a) L.I.R.

JVM de tout bien disposé par USLLC (autre que les actions de SÉA2)

Sur :

Total des dettes d'USLLC, en y excluant les dettes dues à Canco ou à une personne avec laquelle Canco a un lien de dépendance

L'ARC a publié une interprétation technique<sup>152</sup> dans laquelle elle considère que des actions d'une SÉA acquise par le contribuable résidant au Canada et reçues dans le cadre de l'application du paragraphe 88(3) L.I.R. lors de la dissolution d'une autre SÉA sont des actions de remplacement aux fins du paragraphe 93(2) L.I.R.

Au moment où Canco1 se retrouvera avec les actions de SÉA2, les paragraphes 5905(1) et 5905(8) R.I.R. pourront s'appliquer. Sommairement, le paragraphe 5905(1) R.I.R. prévoit que, lorsqu'une société résidant au Canada acquiert de quelque manière que ce soit des actions d'une SÉA, il y a un rajustement du « pourcentage de droit aux surplus »<sup>153</sup> de la SÉA dont les actions sont acquises. Cette règle fait essentiellement en sorte qu'après l'acquisition, le droit aux différents comptes de surplus soit identique à celui qu'avait Canco1 avant la transaction en effectuant un rajustement. Le paragraphe 5905(8) R.I.R. prévoit une règle de rajustement similaire lorsque le choix du paragraphe 93(1) L.I.R. a été effectué. Dans l'exemple, ces règles n'ont pas d'effet, car Canco1 avait droit à 100 % des comptes de surplus de SÉA2 avant la dissolution et a toujours droit à 100 % après celle-ci.

### 3. RÉORGANISATION INTERNE DES SÉA DU GROUPE

Jusqu'à présent, deux options étaient disponibles à Canco1 pour récupérer les fonds d'USLLC et d'US Opco, à la suite de l'adoption des règles américaines du 5 août 1997. La première est simplement qu'US Opco paye les intérêts courus à USLLC, le 31 mai 1998, ce qui génère une retenue d'impôt américaine de 30 %. La deuxième option pour Canco1 est la

---

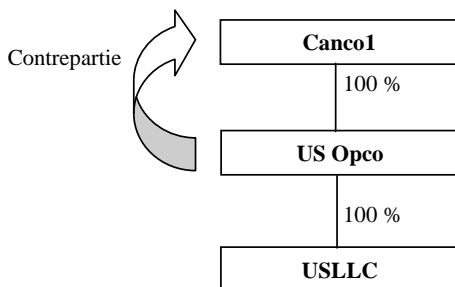
<sup>152</sup> *Tax Window Files, op. cit.*, note 4, interprétation technique 9833743, « Shares substituted for other shares », 5 janvier 2000.

<sup>153</sup> Par. 95(1) L.I.R. « pourcentage de droit au surplus ». Cette définition renvoie au paragraphe 5905(13) R.I.R., qui prévoit comment déterminer le pourcentage de participation d'un contribuable dans les différents comptes de surplus d'une SÉA. Dans le cas où une SÉA n'a qu'une seule catégorie d'actions d'émission, le pourcentage de participation est égal au pourcentage d'intérêt, dont la définition figure au paragraphe 95(4) L.I.R. Les règles techniques pour déterminer le pourcentage de droit au surplus, dans le cas où il y a plusieurs catégories d'actions, sont complexes et dépassent le cadre du présent texte.

dissolution d'USLLC en sa faveur, mais cette option génère un gain en capital sur monnaie étrangère important pour Canco1. Il existe une troisième façon pour Canco1 de se défaire d'USLLC : procéder à une réorganisation interne des SÉA. La première étape sera de disposer de la participation dans USLLC en faveur d'une autre SÉA du groupe, soit US Opco, puis de liquider USLLC en faveur d'US Opco. L'objectif de cette troisième façon de faire est qu'US Opco n'ait jamais à payer ni les intérêts courus ni la retenue américaine de 30 %. La conséquence de procéder ainsi sera de ramener la structure de double déduction d'intérêts à une structure de simple déduction d'intérêts. Ces étapes de réorganisation comportent toutefois des embûches, qui seront examinées dans les prochaines sections.

### 3.1. TRANSFERT DE LA PARTICIPATION DANS USLLC EN FAVEUR D'US OPKO

Si la participation dans USLLC est détenue à titre de bien en immobilisations et qu'elle est transférée à US Opco, qui est une SÉA de Canco1, immédiatement après la disposition, et si la contrepartie donnée par US Opco à Canco1 comprend au moins une action<sup>154</sup>, le paragraphe 85.1(3) L.I.R. s'appliquera de façon automatique<sup>155</sup>. Voici l'organigramme après l'opération :



<sup>154</sup> Le texte du paragraphe 85.1(3) L.I.R. utilise l'expression « une contrepartie comprenant des actions », toutefois, le paragraphe 33(2) de la *Loi concernant l'interprétation des lois et des règlements* (L.R.C. 1985, ch. I-21) édicte que « [l]e pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité ».

<sup>155</sup> La version qui était en vigueur durant les années visées par le présent texte était celle qui a été modifiée par L.C. 1985, ch. 45, art. 126, applicable à la sanction royale, le 29 octobre 1985.

Le coût de toute CAA reçue par Canco1 sera réputé être la JVM de ce ou ces biens<sup>156</sup>. Le coût, pour Canco1, des actions reçues d'US Opco sera le suivant<sup>157</sup> :

Excédent éventuel du :

PBR de la participation dans USLLC pour Canco1 Immédiatement avant la disposition

Sur :

JVM de la contrepartie autre qu'en actions reçue d'US Opco

Multiplié par le rapport entre la JVM, immédiatement après la transaction, des actions d'une catégorie spécifique et la JVM, à ce même moment, de toutes les actions du capital-actions de l'acquéreur

Le produit de disposition, pour Canco1, de sa participation dans USLLC, sera réputé être le total du coût de toute CAA et du coût des actions reçues d'US Opco<sup>158</sup>. Enfin, le coût, pour US Opco, de la participation dans USLLC ainsi acquise sera réputé être égal au produit de disposition réputé de Canco1 pour sa participation dans USLLC<sup>159</sup>. Tant que la CAA reçue par Canco1 n'excède pas le PBR de sa participation ayant fait l'objet de la disposition, il y a roulement automatique. Si elle l'excède, il y aura gain en capital du montant de l'excédent. Plus la JVM de la CAA se rapprochera du PBR de la participation dans USLLC que détenait Canco1, moins le coût des actions reçues en retour d'US Opco sera élevé. Comme l'objectif ultime de cette opération n'est pas de se défaire de la participation dans USLLC en faveur d'une personne non liée immédiatement après la série d'opérations ou d'événements, le paragraphe 85.1(4) L.I.R. n'a pas à être considéré<sup>160</sup>.

## **3.2. CERTAINS ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER LORS DE LA RÉORGANISATION**

### **3.2.1. Effet de la variation du taux de change**

En se prévalant du paragraphe 85.1(3) L.I.R., il est possible pour Canco1 de reporter le gain en capital latent sur monnaie étrangère. Pour ce faire, Canco1, USLLC et US Opco devront d'abord s'assurer de traiter à la

---

<sup>156</sup> Al. 85.1(3)a) L.I.R.

<sup>157</sup> Al. 85.1(3)b) L.I.R.

<sup>158</sup> Al. 85.1(3)c) L.I.R.

<sup>159</sup> Al. 85.1(3)d) L.I.R.

<sup>160</sup> Ce paragraphe est une disposition antiévitement qui a comme objectif de neutraliser le roulement du paragraphe 85.1(3) L.I.R. lorsqu'un contribuable se sert de celui-ci pour éviter la disposition directe de ses actions en faveur d'une personne non liée et la réalisation d'un gain en capital.

JVM, étant toutes des personnes liées<sup>161</sup>. Cette JVM totale se trouve aussi à inclure la valeur des intérêts courus à recevoir par USLLC sur le prêt à US Opco. En supposant que Canco1 veuille faire un roulement parfait, elle devra recevoir une CAA (argent ou billet à recevoir) dont la JVM, mesurée en dollars canadiens au moment du roulement, n'excède pas le PBR de la participation dans USLLC. Canco1 pourrait recevoir une ou plusieurs actions privilégiées rachetables au gré du détenteur, dont la valeur de rachat correspond à la différence entre la JVM totale de la contrepartie reçue, moins la JVM de la CAA. Elle aura alors un PBR nul pour ces actions privilégiées. Le gain sur monnaie étrangère ainsi que le gain sur les intérêts courus seront donc cristallisés dans la valeur de rachat des actions privilégiées. Canco1 aura un produit de disposition réputé pour sa participation dans USLLC équivalant au total du coût de la CAA et du coût des actions privilégiées (si ces dernières se voyaient attribuer un coût, le cas échéant). Dans la forme proposée, cette opération ne générera aucun gain ou perte en capital. Ce n'est qu'au moment de la disposition des actions privilégiées (ou du rachat de celles-ci) que Canco1 réalisera un gain en capital, qui comprend la valeur des intérêts courus à recevoir ainsi que le gain sur change étranger. Plus l'action sera conservée longtemps, moins grand sera l'impact fiscal généré par le gain en capital à la disposition de cette action.

Si Canco1 avait un solde de pertes nettes en capital, elle pourrait vouloir réaliser un gain en capital lors de cette disposition, afin d'éponger celles-ci, en choisissant de recevoir une CAA plus élevée que le PBR de sa participation dans USLLC. Toutefois, si la ou les pertes en capital disponibles pour Canco1 sont équivalentes ou supérieures au montant du gain sur change étranger potentiel, Canco1 aurait avantage à dissoudre l'USLLC, tel qu'il a été discuté à la section 2.3.1., car il s'agit de la façon la plus simple d'atteindre l'objectif souhaité et d'avoir accès aux différents comptes de surplus. Par contre, si la ou les pertes en capital ne sont pas suffisantes pour réduire à 0 \$ le gain sur change étranger, Canco1 aura avantage à utiliser le roulement prévu au paragraphe 85.1(3) L.I.R. et à reporter ainsi la réalisation de ce gain sur change étranger.

### **3.2.2. Accès au compte de surplus exonéré d'USLLC**

En se prévalant du roulement prévu au paragraphe 85.1(3) L.I.R., Canco1 ne pourra avoir accès, au moment de ce roulement, au compte de surplus exonéré d'USLLC, qui inclurait le montant des intérêts courus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 1998 sur le prêt, car le calcul des « gains » et des

---

<sup>161</sup> S.-al 251(2)b)(i) L.I.R.

« gains exonérés » se fait toujours pour une année d'imposition terminée. La *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement d'application (*Règlement de l'impôt sur le revenu*) ne prévoient aucune règle de fin d'année réelle ou réputée lorsque le paragraphe 85.1(3) L.I.R. s'applique. Les cinq mois d'intérêts courus, qui entreront dans le calcul des « gains » et « gains exonérés » d'USLLC, seront disponibles pour le nouvel actionnaire (et en dernière analyse pour Canco1) après la fin d'année d'imposition terminée le 31 décembre 1998.

Le problème qui se pose est qu'après ce moment, si USLLC fait une distribution (considérée comme un dividende, en contexte canadien) à US Opco, à même son compte de surplus exonéré, celui-ci ne sera toujours pas disponible immédiatement pour Canco1, car US Opco a accumulé un solde de déficit exonéré important, largement supérieur au montant du surplus exonéré d'USLLC. Le montant de dividende exonéré réduira le solde du compte de surplus exonéré d'USLLC<sup>162</sup>, et viendra réduire le solde du compte de déficit exonéré d'US Opco<sup>163</sup>. À cause du déficit exonéré d'US Opco, il y a report dans le temps du moment où Canco1 aura accès à quelque surplus exonéré que ce soit. Comme il sera expliqué dans une prochaine section, la dissolution d'USLLC en faveur d'US Opco aura les mêmes conséquences, quant à l'accès au compte de surplus exonéré par Canco1.

La solution de rechange qui pourrait être envisagée pour contourner ce problème et avoir accès immédiatement au compte de surplus d'USLLC serait de changer la date de fin d'année d'imposition de cette dernière. Pour avoir accès aux « gains exonérés » générés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 1998, Canco1 pourrait faire en sorte qu'USLLC modifie sa date de fin d'année d'imposition pour une date précédant immédiatement la disposition de sa participation, par exemple le 30 mai 1998. Dans les années visées par le présent texte, lorsqu'une SÉA modifiait la date de fin d'année d'imposition dans son pays de résidence, tant sur le plan légal que sur le plan fiscal, l'ARC acceptait généralement ce changement de fin d'année d'imposition, aussi bien pour le calcul du RÉATB, le cas échéant, que pour l'application des articles 5900 à 5907 R.I.R. Le 12 juillet 2000, l'ARC a

---

<sup>162</sup> S.-al. (iv) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « surplus exonéré » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

<sup>163</sup> Al. b) de la définition de « déficit exonéré » au paragraphe 5907(1) R.I.R.

publié une interprétation technique<sup>164</sup> qui confirmait par écrit cette position au regard des changements de date de fin d'année d'imposition d'une SÉA.

Toutefois, le problème qui se pose ici est le fait qu'USLLC est une entité transparente (*disregarded entity*) et, à ce titre, n'a pas de fin d'année d'imposition prévue aux États-Unis, tant sur le plan légal que sur le plan fiscal. Aux fins des règles sur le RÉATB et les SÉA, une entité reconnue comme une société au Canada doit tout de même se choisir une fin d'« année d'imposition »<sup>165</sup>. Comme ce changement de fin d'année d'imposition ne serait que pour l'obtention d'un avantage fiscal, soit d'accéder au compte de surplus exonéré de façon plus rapide que celle prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* lors d'une liquidation d'une SÉA, il ne serait motivé par aucune raison commerciale véritable<sup>166</sup>. En effet, il pourrait être difficile d'invoquer quelque raison commerciale que ce soit, eu égard au fait qu'immédiatement après le changement de fin d'année d'imposition, la SÉA en question doit être liquidée et par la suite dissoute. Dans ce contexte, il serait peu probable, à notre avis, que l'ARC reconnaîtrait un tel changement de fin d'année d'imposition.

### 3.2.3. Concept de « directement ou indirectement »

Au sous-alinéa 95(2)a)(ii) L.I.R., il est fait mention que « le revenu est tiré de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée »<sup>167</sup> (notre soulignement). L'ARC a donné une interprétation<sup>168</sup> de l'expression « directement ou indirectement » et mentionne qu'un montant d'intérêt sur un prêt entre SÉA pourra être requalifié en revenu provenant d'une entreprise exploitée activement même si ce prêt est fait par un intermédiaire sans lien de dépendance (c'est-à-dire un prêt adossé (*back-to-back loan*)) pourvu qu'il puisse être démontré que

---

<sup>164</sup> *Tax Window Files, op. cit.*, note 4, interprétation technique 2000-0036775, « Foreign Affiliates – “Taxation Year” », 12 juillet 2000.

<sup>165</sup> Par. 95(1) « année d'imposition » L.I.R.

<sup>166</sup> AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Bulletin d'interprétation* IT-179R, « Changement d'exercice financier », 28 mai 1993, par. 2.

<sup>167</sup> La version qui était en vigueur durant les années visées par le présent texte était celle qui a été modifiée par L.C. 1995, ch. 21, par. 46(4), applicable aux années d'imposition d'une SÉA d'un contribuable qui commencent après 1994.

<sup>168</sup> *Tax Window Files, op. cit.*, note 4, interprétation technique 9517445, « Foreign Affiliates – Meaning of Directly or Indirectly », 1<sup>er</sup> février 1996.

les fonds ont été prêtés à la SÉA débitrice et que les autres conditions pour la requalification soient remplies.

### 3.2.4. Requalification du « revenu » seulement

Il est intéressant de noter que le sous-alinéa 95(2)a(ii) L.I.R. utilisé dans les années visées par le présent texte ne faisait mention que du « revenu » tiré de montants payés ou payables, et non d'une « perte »<sup>169</sup>. Le montant pouvant être requalifié est le « revenu net » tiré de montants payés ou payables, c'est-à-dire le revenu d'intérêts moins toutes dépenses engagées pour gagner ce revenu d'intérêts. Si la SÉA subissait une « perte » nette de biens, celle-ci ne pourrait jamais être requalifiée et serait alors portée en diminution du compte de RÉATB<sup>170</sup>. Qui plus est, si cette perte n'était pas utilisée pour réduire le compte de RÉATB dans les cinq années d'imposition subséquentes, elle serait perdue<sup>171</sup>. Le législateur a subséquemment corrigé cette anomalie en modifiant<sup>172</sup> le sous-alinéa 95(2)a(ii) L.I.R. pour indiquer qu'une perte (et pas seulement un revenu) pouvait être requalifiée.

### 3.2.5. Concept de « déductible »

Dans les années visées par le présent texte, la partie *in fine* de la division 95(2)a(ii)(B) L.I.R. se lisait comme suit<sup>173</sup> :

« [...] dans la mesure où les montants se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'autre société affiliée ou par la société de personnes, ou le seraient si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada, [...]. » (Notre soulignement)

Le passage précédent comporte plusieurs subtilités et difficultés d'application. Afin qu'USLLC puisse requalifier son revenu d'intérêts, la

---

<sup>169</sup> *Supra*, note 167.

<sup>170</sup> Élément F de la formule figurant dans la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) L.I.R. Cet élément fait référence à l'article 5903 R.I.R.

<sup>171</sup> Par. 5903(1) R.I.R.

<sup>172</sup> L'alinéa 95(2)a) L.I.R. comportant le libellé corrigé est celui qui a été remplacé par L.C. 2007, ch. 35, par. 26(10), applicable aux années d'imposition d'une SÉA d'un contribuable se terminant après 1999.

<sup>173</sup> *Supra*, note 167.

dépense d'intérêts d'US Opco doit être déductible par cette dernière, non pas dans le calcul de son revenu fiscal étranger, mais dans le calcul de ses « gains » ou « pertes », tel qu'il est défini par règlement. Il s'agit d'une nuance très importante. Si une dépense n'était pas déductible pour US Opco dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement selon les lois fiscales américaines, mais que cette dépense pouvait être déduite en vertu d'une disposition quelconque de la partie LIX R.I.R. dans le calcul de ses « gains » ou de ses « pertes », au sens du paragraphe 5907(1) R.I.R., le revenu correspondant enregistré dans USLLC pourrait alors être considéré comme du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Dans la planification proposée, US Opco n'aura jamais à payer les intérêts courus, ce qui fera en sorte que, dans une perspective américaine, ceux-ci ne seront jamais déductibles. Par conséquent, l'alinéa 5907(2)j) R.I.R. s'appliquera. Si US Opco décidait de payer les intérêts courus, le paragraphe 5907(2.7) R.I.R. pourrait alors s'appliquer.

### 3.2.5.1. Alinéa 5907(2)j) R.I.R.

De façon très sommaire, le calcul des « gains » ou des « pertes » comporte certains rajustements prévus aux paragraphes 5907(2), 5907(2.1), 5907(2.2) et 5907(2.9) R.I.R. Le concept sous-jacent à ces divers rajustements est de refléter, dans le montant des « gains » ou « pertes » de la SÉA, le montant économique dont dispose cette dernière pour pouvoir verser un dividende à même ces divers comptes de surplus. Un de ces rajustements est celui prévu à l'alinéa 5907(2)j) R.I.R., dont seulement la partie pertinente est reproduite ci-après<sup>174</sup> :

« j) toute perte subie ou toute dépense engagée ou effectuée au cours de l'année par la société affiliée en vue de gagner ou de produire ce montant des gains, dans la mesure où, selon le cas :

(i) cette perte ou cette dépense ne peut autrement être déduite dans le calcul du montant des gains de la société affiliée pour une année d'imposition en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu qui est applicable dans le calcul de ce montant, [...] » (Notre soulignement)

Si une dépense est engagée (mais non nécessairement payée) ou effectuée (réellement payée) par une SÉA, mais que cette dépense n'est jamais déductible en vertu des lois fiscales du pays de résidence de la SÉA,

---

<sup>174</sup> La version qui était en vigueur durant les années visées par le présent texte était celle qui a été modifiée par C.P. 1985-467, DORS/85-176, en date du 14 février 1985, applicable aux années d'imposition 1976 et suivantes.

ni dans l'année en cours, ni dans une année subséquente, elle ne réduira pas le revenu imposable de la SÉA, point de départ du calcul des « gains ». Toutefois, cette dépense engagée ou effectuée l'aura été dans le cadre de son entreprise exploitée activement dans le pays étranger et ne sera donc plus disponible pour être versée en dividende à même les comptes de surplus. Dans la planification discutée précédemment, les intérêts courus n'auront jamais à être payés, ce qui fait qu'ils ne pourront jamais devenir déductibles dans le calcul du revenu. L'alinéa 5907(2)j) R.I.R. viendra donc forcer une réduction immédiate dans le calcul des « gains » d'US Opco, ce qui aura pour effet de réduire le solde du compte de surplus exonéré.

### 3.2.5.2. Paragraphe 5907(2.7) R.I.R.

Si la dépense engagée ou effectuée par la SÉA n'était pas déductible dans l'année où elle est engagée, mais qu'elle le serait dans une année subséquente, l'alinéa 5907(2)j) R.I.R. ne pourrait s'appliquer; et c'est le paragraphe 5907(2.7) R.I.R. qui s'appliquerait<sup>175</sup>. Dans l'exemple, si l'option retenue avait été plutôt de payer les intérêts mais dans une année subséquente à 1998, les intérêts courus auraient alors été déductibles « au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure », satisfaisant donc à la condition posée par la partie *in fine* de la division 95(2)a)(ii)(B) L.I.R. N'eût été le paragraphe 5907(2.7) R.I.R., USLLC aurait requalifié les intérêts courus à recevoir, qui entreraient dans le solde du compte de surplus exonéré. Toutefois, tant qu'US Opco n'aura pas payé ces intérêts, elle n'aura pas à réduire le solde de son compte de gains qui entrera finalement dans le solde de son compte de surplus exonéré. Le surplus exonéré d'USLLC sera augmenté temporairement du montant des intérêts courus requalifiés et le surplus exonéré d'US Opco ne sera pas réduit du même montant, permettant donc à Canco1 d'avoir accès à deux fois la même valeur de surplus exonéré. Il y aura eu un doublement temporaire des comptes de surplus exonéré<sup>176</sup>. Le législateur a colmaté cette brèche, en adoptant le paragraphe 5907(2.7) R.I.R., qui a pour but de réduire le compte de surplus exonéré d'US Opco dans le contexte où il est raisonnable d'entrevoir que la dépense qui n'est pas déductible dans l'année d'imposition en cours le deviendra dans une année

---

<sup>175</sup> La version qui était en vigueur durant les années visées par le présent texte était celle qui a été ajoutée par C.P. 1997-1670, DORS/97-505, en date du 20 novembre 1997, applicable aux années d'imposition d'une SÉA d'un contribuable qui commencent après 1994.

<sup>176</sup> Il existe une multitude de façons de gonfler artificiellement les comptes de surplus ou d'en accélérer l'accès, mais l'analyse de ces possibilités dépasse le cadre du présent texte.

subséquente. Ce paragraphe assure donc le synchronisme du compte de surplus exonéré de chacune des SÉA qui se doivent des sommes d'argent entre elles en réduisant le solde du compte de surplus exonéré du montant des intérêts non encore déduits, et ce, dans l'année où les intérêts sont devenus payés ou payables (ce qui inclut les intérêts courus), plutôt que dans l'année où ils seront effectivement payés et déduits. L'alinéa 5907(2.7)a) R.I.R. donne toutefois préséance à l'alinéa 5907(2)j) R.I.R. Cette exception fait en sorte que le montant d'une dépense qui ne serait jamais déductible ou qui le serait dans une année ultérieure ne vienne pas réduire deux fois le solde du compte de « gains » ou de « perte ».

### 3.3. DISSOLUTION D'USLLC EN FAVEUR D'US OPCO

Une fois le transfert de la participation dans USLLC à US Opco effectué, il ne reste qu'à procéder à l'étape de la dissolution d'USLLC en faveur d'US Opco, c'est-à-dire à liquider ses éléments d'actif, à transférer ses éléments de passif et à dissoudre l'entité juridique qu'est USLLC. À la suite de cette opération, tous les comptes intersociétés entre US Opco et USLLC seront annulés et, par conséquent, les intérêts courus entre les deux sociétés n'auront jamais été effectivement payés à Canco1, ni déduits par US Opco, et la retenue fiscale américaine de 30 % n'aura jamais eu lieu. L'annulation de tous les comptes intersociétés sera considérée comme une opération de capital.

#### 3.3.1. Alinéa 95(2)e.1) L.I.R.

Lorsque certaines conditions sont remplies<sup>177</sup>, la liquidation et la dissolution d'une SÉA en faveur d'une autre SÉA d'un contribuable entre dans le champ d'application de l'alinéa 95(2)e.1) L.I.R., qui répute que toutes les immobilisations<sup>178</sup> de la SÉA dissoute qui ont été attribuées à l'autre SÉA sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition à leur « coût

---

<sup>177</sup> L'alinéa 95(2)e) L.I.R. ne s'applique pas dans l'exemple étudié, mais il s'appliquerait dans le cas suivant. Si US Opco détenait 100 % d'USLLC, qui, à son tour, détenait 100 % des actions d'une troisième SÉA (« SÉA3 ») et qu'USLLC était dissoute, dans les éléments d'actif et de passif qui seraient transférés d'USLLC à US Opco au cours de la dissolution figurent les actions qu'elle détenait dans SÉA3. L'alinéa 95(2)e) L.I.R. s'appliquerait donc pour réputer qu'aucun gain ou perte en capital ne soit réalisé par USLLC à la disposition des actions de SÉA3. Le produit de disposition des actions que possède USLLC dans SÉA3 serait réputé être le coût de celles-ci pour US Opco.

<sup>178</sup> S.-al. 95(2)e.1)(i) L.I.R.

indiqué »<sup>179</sup>. Pour l'application du paragraphe 95(2) L.I.R. et de la définition de RÉATB, l'autre SÉA est réputée, relativement à toute disposition par elle d'une immobilisation visée au sous-alinéa 95(2)e.1(i) L.I.R., être la même société que la SÉA dissoute<sup>180</sup>. Cette règle, dite de « continuité », fait en sorte de transférer les attributs fiscaux de la SÉA dissoute à l'autre SÉA. L'autre SÉA est réputée avoir un produit de disposition pour les actions qu'elle détient dans la SÉA dissoute égal à son PBR, ne générant donc aucun gain ou perte en capital.

L'ARC a publié une interprétation technique<sup>181</sup> selon laquelle une des conditions visées à l'alinéa 95(2)e.1) L.I.R. est qu'aucun gain ou perte ne soit reconnu dans le pays où réside la SÉA qui est dissoute. La loi fiscale fédérale américaine reconnaît une forme de roulement lorsque la totalité des actions de la SÉA dissoute est détenue par l'autre SÉA en faveur de qui les éléments d'actif et de passif de la SÉA dissoute seront distribués. Dans cette situation, aucun gain ou perte ne sera reconnu aux États-Unis, aux fins fédérales. Cependant, certains États américains reconnaîtront ce gain aux fins d'impôts étatiques. L'ARC a mentionné que si tel était le cas, cela n'empêcherait pas l'application de l'alinéa 95(2)e.1) L.I.R. L'ARC a publié une autre interprétation technique<sup>182</sup> intéressante, selon laquelle l'alinéa 95(2)e.1) L.I.R. serait toujours applicable dans une situation où une SÉA2, résidente des États-Unis, était dissoute en faveur d'une SÉA1, résidente d'un pays autre que les États-Unis. Si la réorganisation n'a pas donné lieu à la reconnaissance d'un gain ou d'une perte aux États-Unis, l'ARC accepte que l'alinéa 95(2)e.1) L.I.R. s'applique.

### 3.3.2. Paragraphes 5907(9) et 5905(7) R.I.R.

Lors de la dissolution d'une SÉA d'un contribuable résidant au Canada, le point de départ est le paragraphe 5907(9) R.I.R., qui répute une fin d'année d'imposition immédiatement avant la dissolution<sup>183</sup>. Toutefois, le passage introductif de ce paragraphe mentionne que si l'alinéa 95(2)e.1) L.I.R. s'applique, ce paragraphe ne s'applique plus. Dans ce cas, c'est le

---

<sup>179</sup> Par. 248(1) « coût indiqué » L.I.R.

<sup>180</sup> S.-al. 95(2)e.1(ii) L.I.R.

<sup>181</sup> *Tax Window Files*, *op. cit.*, note 4, interprétation technique 9707715, « Liquidation of Foreign Affiliate », 15 décembre 1997.

<sup>182</sup> *Id.*, interprétation technique 9924553, « Foreign Affiliate Reorganization », 18 juillet 2000.

<sup>183</sup> Cette disposition du règlement est expliquée en détail dans la section 2.3.5.

paragraphe 5905(7) R.I.R. qui s'appliquera en prévoyant une séquence d'événements réputés. Le point de départ est la date de la dissolution (au temps 0). Ce paragraphe répute ensuite qu'à un moment immédiatement avant la dissolution (au temps -1), chaque SÉA qui détenait un « pourcentage d'intérêt direct »<sup>184</sup> dans la SÉA dissoute est réputée avoir reçu un dividende, que la SÉA dissoute est réputée avoir versé immédiatement avant ce moment (au temps -2) et que ce dividende est d'un montant égal à son surplus net disponible à ce moment, en supposant que la fin d'année d'imposition de la SÉA dissoute se soit terminée à un moment immédiatement avant le moment du paiement du dividende (au temps -3). Pour que la SÉA dissoute puisse transférer le solde de ses comptes de surplus, elle doit y avoir accès, et ce, jusqu'au dernier moment avant sa dissolution. Comme les soldes cumulatifs de ces comptes sont toujours calculés à la fin de l'année d'imposition de la SÉA, il doit donc y avoir une fin d'année réputée ou « supposée terminée » immédiatement avant la dissolution afin d'inclure tous les surplus disponibles jusqu'à la date de ces dividendes réputés. Aux fins du calcul des différents comptes de surplus d'USLLC et d'US Opc, le montant des dividendes réputés payés à même ces comptes de surplus viendra réduire les surplus disponibles d'USLLC à néant et viendra s'ajouter aux comptes de surplus respectifs d'US Opc. Il y a donc transfert des comptes de surplus disponibles d'USLLC à US Opc.

## CONCLUSION

Avec l'adoption des règles fiscales du 5 août 1997, le gouvernement américain a mis un frein aux structures de double déduction d'intérêts classiques concernant les USLLC. Plusieurs sociétés multinationales canadiennes qui utilisaient ce type de structure pour financer leurs activités américaines se sont retrouvées piégées lorsque leurs USLLC respectives avaient des intérêts courus à recevoir d'une autre société américaine après le 5 août 1997. Bien qu'il existe d'autres façons plus persuasives de se sortir de cette impasse, les sociétés concernées avaient essentiellement le choix entre payer et déduire les intérêts pour US Opc mais au prix d'une retenue d'impôt américaine de 30 %, ou bien procéder à une réorganisation, dont celle suggérée par le présent texte, dans laquelle les intérêts courus ne seraient jamais payés et aucune retenue d'impôt américaine ne serait effectuée.

D'un point de vue historique, le présent texte a mis en lumière la fin de l'époque des structures de financement classique de double déduction

---

<sup>184</sup> Par. 95(4) « pourcentage d'intérêt direct » L.I.R.

d'intérêts utilisant une USLLC. En même temps, d'autres structures de financement plus raffinées avaient déjà commencé à voir le jour et allaient permettre le maintien d'une double déduction d'intérêts et tenter de donner aux sociétés canadiennes un accès au crédit d'impôt étranger ou à une déduction en vertu du paragraphe 20(12) L.I.R. Parmi ces structures, très attrayantes sur le plan conceptuel, une en particulier allait retenir l'attention de la communauté fiscale : la structure de financement étagée (*tower structure*), mais c'est une autre histoire...



# L'ASSOCIATION DE PLANIFICATION FISCALE ET FINANCIÈRE

## NATURE ET MISSION DE L'ORGANISME

Fondée en 1976, l'Association de planification fiscale et financière (APFF) est un organisme à but non lucratif, indépendant et non gouvernemental, dédié à l'avancement des connaissances et à l'amélioration des compétences de ses membres en matière de fiscalité, de planification financière et de gestion patrimoniale. Elle se reconnaît également la responsabilité de soumettre à l'attention des gouvernements fédéral et provincial tout avis susceptible de bonifier la législation fiscale et toute autre législation liée à sa mission, dans l'intérêt de ses membres et de la communauté, au-delà de toute partisanerie.

L'APFF privilégie une approche pluridisciplinaire des problématiques typiques auxquelles font face ses membres. Elle constitue un important réseau d'échange, de consultation, d'information et de formation continue au service des professionnels œuvrant dans l'un ou l'autre de ses domaines d'intervention.

## EFFECTIFS

L'APFF regroupe des professionnels issus de différentes disciplines, principalement des comptables, avocats, conseillers en sécurité financière, notaires et planificateurs financiers. De plus, elle répond aux besoins des économistes, administrateurs agréés, conseillers en valeurs mobilières, banquiers et actuaires, de même qu'à ceux de toute personne intéressée directement ou indirectement au domaine de la planification fiscale et financière.

L'APFF compte près de 2 000 membres.

## ACTIVITÉS DE FORMATION

L'APFF organise, dans quatre régions administratives du Québec, des séminaires, colloques, symposiums et autres conférences, animés par des conférenciers chevronnés, sur toutes les dimensions de la planification fiscale et financière.

L'APFF donne également, à raison de 2 sessions de 10 semaines par année, des cours en fiscalité (*Impôt des sociétés*, séries 1 et 2; *Planification fiscale et financière des particuliers*, séries 3 et 4; *TPS et TVQ*, série 5; *Fiscalité internationale*, série 6, incluant volumes et service de mise à jour dans chacun des cas). Ces cours sont également offerts en ligne.

En octobre, l'APFF tient son congrès annuel de trois jours, en alternance entre Montréal, Québec et Gatineau.

## **PUBLICATIONS**

L'APFF publie annuellement de nombreux ouvrages couvrant tous les aspects de la planification fiscale, successorale et financière.

Les membres de l'APFF reçoivent la *Revue de planification fiscale et financière* (quatre fois l'an), le magazine *Stratège* (cinq fois l'an), le *Livre du Congrès* en deux tomes (une fois l'an). Le résumé des budgets des gouvernements du Québec et du Canada est présenté sur le site Internet de l'APFF le lendemain des budgets.

Un bulletin d'information consacré à l'actualité fiscale, le *Flash fiscal*, vendu sur abonnement, est publié environ 20 fois par année, habituellement toutes les deux semaines. Des numéros spéciaux paraissent également le lendemain des budgets fédéral et provincial.

Toutes les publications de l'APFF, depuis sa fondation, sont également répertoriées dans un recueil intitulé *Liste des publications*.

Depuis octobre 1998, un service d'information fiscale électronique, la *Collection APFF*, est offert sur CD-ROM ou par Internet. Cette collection présente la documentation émise par l'APFF (depuis 1991, les textes des congrès, des colloques, de la *Revue de planification fiscale et financière* et, depuis 2002, les textes du magazine *Stratège* et des cours en fiscalité des séries 3 et 4). La *Collection APFF* comporte un volet « Planification financière, retraite et succession » et un volet « Impôt et taxes ». Quatre mises à jour sont prévues chaque année. La *Collection APFF* est commercialisée par la société Publications CCH ltée et est vendue par abonnement, en communiquant avec un représentant au numéro sans frais 1 800 363-8304.

## **ADHÉSION**

Toute personne qui désire devenir membre de l'APFF doit remplir le formulaire d'adhésion placé à la dernière page de la présente publication.

## **MEMBRES CORPORATIFS DE L'APFF**

L'APFF accueille, à titre de membres corporatifs, plus de 90 entreprises provenant de différents secteurs d'activités et ordres professionnels.

Toutes les entreprises désirant participer à l'essor de la planification fiscale et financière peuvent le faire en adhérant à l'Association par une contribution annuelle sous forme de cotisation de membre corporatif.

## **SIÈGE SOCIAL DE L'APFF**

Le siège social de l'APFF est sis au 1100, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 660,  
Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : (514) 866-2733 – (sans frais) 1 877 866-2733

Télécopieur : (514) 866-0113 – (sans frais) 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org – Site Internet : www.apff.org

## **L'APFF SE VEUT UN PHARE DE PROGRÈS DANS LE DOMAINE DE LA PLANIFICATION FISCALE ET FINANCIÈRE POUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION 2010-2011**

#### **Présidente du conseil**

**Anne-Marie Girard Plouffe**, Adm.A, Pl. Fin., AVA, GPC, FICVM

Option Fortune, cabinet de services financiers

#### **Vice-président**

**Maurice Fréchette**, CGA

Power Corporation du Canada

#### **Secrétaire**

**Hélène Marquis**, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP

Financière Sun Life

#### **Trésorier**

**Stéphane Leblanc**, CA

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

#### **Présidente sortante**

**Renée Gallant**, CA, M. Fisc.

Gallant & Associés CA s.e.n.c.r.l.

#### **Membres**

**Benoît Desjardins**, CA, M. Fisc.

Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

**Carl Deslongchamps**, D. Fisc.

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

**Éric Labelle**, avocat

Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

**André L'Espérance**, LL. L.

Richardson GMP

**Martin Lord**, avocat, M. Fisc., TEP

Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l. Avocats

**Alain Ménard**, avocat, BA, MBA

Cain Lamarre Casgrain Wells s.e.n.c.

**René Roy**, avocat, CA

Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.

**Diane Tsonos**, avocate

RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l.

#### **Président-directeur général**

**Maurice Mongrain**, avocat

APFF



**MEMBRES CORPORATIFS APFF  
2011**

AGENCE DU REVENU DU CANADA

M. François Ranger, CGA

Directeur – Division de la planification fiscale abusive

ALMA CONSULTING GROUP CANADA INC.

M. Terry Tropic, B. Ing., MBA

Président

ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES

D'ASSURANCES DE PERSONNES INC.

M. Yves Millette

Vice-président principal aux affaires québécoises

AXA ASSURANCES INC.

M. Jean Turcotte

Directeur, Planification financière et successorale

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

M. Stéphane Lanthier, CGA, LL.M. fisc.

Vice-président, Fiscalité

BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859

M<sup>e</sup> Sophie Ducharme, notaire

Vice-présidente, Fiducie et succession

BARREAU DU QUÉBEC

M<sup>e</sup> Claude Provencher, avocat, LL.B., MBA

Directeur général

BDO CANADA LLP/S.R.L./S.E.N.C.R.L.

M. Sylvain Guindon, CA, Pl. Fin.

Associé

BELL CANADA

M. Pierre Potvin, LL. B., CGA, M. Fisc.

Directeur, Fiscalité corporative

BMO SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE

M. Daniel Walsh, ASA

Vice-président régional, Est du Canada

BOILY HANDFIELD, CA  
M. Fernand Boily, CA  
Associé

BRASSARD GOULET YARGEAU, SERVICES FINANCIERS  
INTÉGRÉS  
M. Éric Brassard, CA, Pl. Fin.  
Président

CANADIEN NATIONAL  
M<sup>e</sup> Sean Finn, avocat  
Vice-président exécutif services corporatifs, chef de la direction  
des affaires juridiques et secrétaire général

CARSWELL, UNE SOCIÉTÉ THOMSON REUTERS  
M<sup>e</sup> Mélanie Dansereau-Cahill, avocate  
Directrice des publications – Fiscalité et Comptabilité

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
M. Luc Labelle, M. Sc.  
Président et chef de la direction

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC  
M<sup>e</sup> Jean Lambert, notaire  
Président

CIRQUE DU SOLEIL  
M. Raymond Cadieux, CGA  
Conseiller principal en fiscalité corporative

COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADA-VIE  
M. Phil Marsillo, AVA, Pl. Fin.  
Vice-président principal, Distribution individuelle

CONSEILS PPI  
M. Claude Ménard, BAA, AVA, Pl. Fin., Adm.A.  
Vice-président principal, marketing

DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.  
M<sup>e</sup> Daniel Bourgeois, BAA, M. Fisc., avocat  
Associé

DEMERS BEAULNE, S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
M. Gil Demers, CA, M. Fisc.  
Associé, Service de la fiscalité

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – Montréal  
M. Jean-Guy Grenier, BAA, CMC, Pl. Fin.  
Conseiller principal en développement des affaires

DUFOUR CHARBONNEAU BRUNET & ASSOCIÉS INC.,  
COMPTABLES AGRÉÉS  
M<sup>me</sup> Huguette Raymond, CGA, D. Fisc.  
Associée

ENGEL, CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE  
M. Gilles Chevalier, Pl. Fin.

ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  
M<sup>me</sup> Danielle Laramée, CA  
Associée  
Directeur de la fiscalité pour l'Est du Canada

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC  
M. Roger Champagne, CGA, Pl. Fin.  
Vice-président Fiscalité, MCD

FINANCIÈRE MANUVIE  
M<sup>me</sup> Diane Hamel, CGA  
Vice-présidente adjointe, planification fiscale et successorale

FINANCIÈRE SUN LIFE DU CANADA,  
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE  
M<sup>e</sup> Hélène Marquis, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP  
Conseillère principale en planification  
Solutions en assurance personnes aisées

FISC CAP SERVICES CONSEILS INC.  
M. André Cyr, B. Comm.  
Président

FORCE FINANCIÈRE EXCEL  
M. James McMahon, Pl. Fin.  
Président-directeur général

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.  
M<sup>e</sup> Jean Groleau, avocat  
Associé

GALLANT & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.  
M<sup>me</sup> Renée Gallant, FCA, M. Fisc.  
Associée

#### GAZ MÉTRO

M<sup>me</sup> Marie-Claude Gratton, CA  
Conseillère senior, Gestion fiscale

#### GESTION PLACEMENTS DESJARDINS

M. Jean Brunelle, Adm.A.  
Vice-président, Gestion privée

#### GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC

M. Alain Folco, MBA, FCSI, Adm.A., Pl. Fin.  
Vice-président associé

#### GROUPE CLOUTIER INC.

M. Gilles Cloutier  
Président

#### GROUPE DYNAVISION INC.

M. Romain Gagnon, ing.  
Président et conseiller principal en recherche et technologie

#### GROUPE FINANCIER MULTI COURTAGE INC.

M. Guy Duhaime, AVC, Pl. Fin.  
Président et chef de la direction

#### GROUPE FINANCIER STRATÈGE

M. Gabriel Couture  
Conseiller en sécurité financière

#### GROUPE GESTION PRIVÉE SCOTIA

M. Jean-Paul Choucha  
Chef et directeur général

#### GROUPE RS & DE INC.

M. Marc Berthelet, Ph. D.  
Vice-président, Expertises scientifiques

#### HARDY NORMAND & ASSOCIÉS S.E.N.C., CA

M. Marcel Lemay, FCA  
Associé  
Directeur du service de la fiscalité

#### INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS

M<sup>me</sup> Lyne Pelchat, CA  
Directrice, fiscalité

INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE  
M<sup>me</sup> Jocelyne Houle-LeSarge, FCGA  
Présidente-directrice générale

INTACT CORPORATION FINANCIÈRE  
M. Yves Poulin, CMA  
Vice-président, Fiscalité

INVESTISSEMENT QUÉBEC  
M. Denis Valois, économiste  
Directeur des mesures fiscales

INVESTISSEMENTS MANUVIE  
M<sup>e</sup> Serge Lessard, avocat, Pl. Fin.  
Conseiller principal – Service de fiscalité et retraite

JARRY BAZINET AVOCATS & CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.  
M<sup>e</sup> Patrick Bazinet, avocat, LL.M. fisc.  
Associé

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.  
M. Denis Lacroix, notaire, M. Fisc.  
Associé

LA CAPITALE ASSURANCES MFQ INC.  
M<sup>me</sup> Guylaine Ouellet, CA  
Gestion financière

LA COOP FÉDÉRÉE  
M. Yves Jasmin, CA, LL.M. fisc.  
Directeur de la fiscalité

LAVERY  
M<sup>e</sup> Luc Pariseau, avocat, M. Fisc.  
Associé

LE GROUPE CSL INC.  
CANADA STEAMSHIP LINES INC.  
M<sup>me</sup> Sophie Brûlotte, CA  
Directeur, Fiscalité et planification financière

OPTION FORTUNE INC., Cabinet de services financiers  
M<sup>me</sup> Anne-Marie Girard-Plouffe, Adm.A., Pl. Fin., AVA, GPC, FICVM  
Conseillère en sécurité financière

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT  
ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC  
M. François Renault, CMA  
Président-directeur général

ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX  
ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC  
M<sup>me</sup> Paulette Legault, CGA  
Présidente-directrice générale

OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
M<sup>e</sup> François Auger, avocat, CA  
Associé

POWER CORPORATION DU CANADA  
M. Maurice Fréchette, CGA  
Directeur de la fiscalité

PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS  
D'IMPÔT DE RS & DE  
M. Jean-François Clément, ing.  
Président

PUBLICATIONS CCH LTÉE  
M. Michel Masse  
Vice-président

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.  
M. Jean Gauthier, CA, M. Fisc.  
Associé

RÉSO GESTION CORPORATIVE INC.  
M<sup>e</sup> Charles Denis, avocat  
Administrateur

RICHARDSON GMP  
M. André L'Espérance, LL. L.  
Directeur – Planification patrimoniale et successorale

RIO TINTO CANADA  
M. Jocelin Paradis, CA  
Vice-président, Fiscalité Canada

RSM RICHTER CHAMBERLAND, S.E.N.C.R.L.  
M<sup>e</sup> Diane Tsonos, BA, LL. B.  
Associée

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.

M. Dominic Vendetti, CA

Associé

Leader de la fiscalité, Québec Centre

Services aux sociétés privées

SERVICES DE GESTION DU PATRIMOINE RBC

M<sup>me</sup> Paule Gauthier, CA, LL.M. fisc., TEP

Vice-présidente,

Service de planification, clientèle fortunée

T.E. MIRADOR

M. Gilles Couturier, B.A.A., Adm.A., Pl. Fin.

Vice-président régional

TRANSAMÉRICAVIE CANADA

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

DIVISION DES DONS MAJEURS ET PLANIFIÉS

M<sup>me</sup> Chantal Thomas, MBA

Directrice générale du Bureau du développement et des relations avec les diplômés à l'Université de Montréal

VILLENEUVE VENNE s.e.n.c.r.l.

Sociétés de CA et d'avocats

M<sup>me</sup> Nancy Nerone, LL.M. fisc.

Directrice du service de la fiscalité



